

Ministère  
du travail,  
de l'emploi,  
de la formation  
professionnelle  
et du dialogue social

# BULLETIN

## Officiel

N° 8 - 30 août 2013



Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Dialogue social

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social  
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

# Sommaire chronologique

Textes

## 26 juin 2013

<b>Instruction DGEFP n° 2013-10 du 26 juin 2013</b> relative aux orientations pour l'exercice des nouvelles responsabilités des DIRECCTE/DIECCTE dans les procédures de licenciement économique collectif (loi de sécurisation de l'emploi) .....	4
---	---

## 9 juillet 2013

<b>Circulaire DGEFP n° 2013-11 du 9 juillet 2013</b> relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 .....	2
--	---

## 12 juillet 2013

<b>Circulaire DGEFP n° 2013-12 du 12 juillet 2013</b> relative à la mise en œuvre de l'activité partielle .....	3
---	---

## 17 juillet 2013

<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Jean-Pierre Berthet .....	5
---	---

<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Pascal Dorléac .....	6
---	---

## 23 juillet 2013

<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> portant nomination en qualité d'adjoint au sous-directeur des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Franck FAUCHON) .....	7
--	---

<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> portant nomination en qualité de chef de la mission du droit et du financement de la formation au sein de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jonathan EMSELLEM) .....	8
---	---

<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> portant nomination en qualité d'adjoint au chef de la mission du droit et du financement de la formation au sein de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Guillaume FOURNIE) .....	9
---	---

## 25 juillet 2013

<b>Arrêté du 25 juillet 2013</b> portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi .....	1
--	---

<b>Convention de délégation de gestion du 25 juillet 2013</b> entre la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétariat général des ministères économique et financier concernant la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 102 et 155 relatives aux engagements juridiques de type marchés ou bons de commande ayant fait l'objet d'une avance ....	12
--	----

## 8 août 2013

<b>Arrêté du 8 août 2013</b> portant nomination au bureau des affaires juridiques et financières à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques .....	10
---	----

## 13 août 2013

<b>Arrêté du 13 août 2013</b> portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	11
--	----

# Sommaire thématique

Textes

## Administration centrale

- Arrêté du 13 août 2013** portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 11
- Convention de délégation de gestion du 25 juillet 2013** entre la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétariat général des ministères économique et financier concernant la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 102 et 155 relatives aux engagements juridiques de type marchés ou bons de commande ayant fait l'objet d'une avance .... 12

## Aides à l'emploi

- Circulaire DGEFP n° 2013-11 du 9 juillet 2013** relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ..... 2

## Contrat aidé

- Circulaire DGEFP n° 2013-11 du 9 juillet 2013** relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ..... 2

## Convention

- Convention de délégation de gestion du 25 juillet 2013** entre la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétariat général des ministères économique et financier concernant la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 102 et 155 relatives aux engagements juridiques de type marchés ou bons de commande ayant fait l'objet d'une avance .... 12

## Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

- Arrêté du 23 juillet 2013** portant nomination en qualité d'adjoint au sous-directeur des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Franck FAUCHON) ..... 7
- Arrêté du 23 juillet 2013** portant nomination en qualité de chef de la mission du droit et du financement de la formation au sein de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jonathan EMSELLEM) ..... 8
- Arrêté du 23 juillet 2013** portant nomination en qualité d'adjoint au chef de la mission du droit et du financement de la formation au sein de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Guillaume FOURNIE) ..... 9
- Convention de délégation de gestion du 25 juillet 2013** entre la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétariat général des ministères économique et financier concernant la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 102 et 155 relatives aux engagements juridiques de type marchés ou bons de commande ayant fait l'objet d'une avance .... 12

## Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

- Arrêté du 8 août 2013** portant nomination au bureau des affaires juridiques et financières à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ..... 10

## DIRECCTE

- Instruction DGEFP n° 2013-10 du 26 juin 2013** relative aux orientations pour l'exercice des nouvelles responsabilités des DIRECCTE/DIECCTE dans les procédures de licenciement économique collectif (loi de sécurisation de l'emploi) ..... 4

	Textes
<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Jean-Pierre Berthet .....	5
<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Pascal Dorléac .....	6
 <i>Durée du travail</i>	
<b>Circulaire DGEFP n° 2013-12 du 12 juillet 2013</b> relative à la mise en œuvre de l'activité partielle	3
 <i>Licenciement économique</i>	
<b>Instruction DGEFP n° 2013-10 du 26 juin 2013</b> relative aux orientations pour l'exercice des nouvelles responsabilités des DIRECCTE/DIECCTE dans les procédures de licenciement économique collectif (loi de sécurisation de l'emploi) .....	4
 <i>Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social</i>	
<b>Arrêté du 13 août 2013</b> portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	11
<b>Convention de délégation de gestion du 25 juillet 2013</b> entre la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétariat général des ministères économique et financier concernant la réalisation de l'ordonnement des dépenses relevant des programmes 102 et 155 relatives aux engagements juridiques de type marchés ou bons de commande ayant fait l'objet d'une avance ....	12
 <i>Nomination</i>	
<b>Arrêté du 25 juillet 2013</b> portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi .....	1
<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Jean-Pierre Berthet .....	5
<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Pascal Dorléac .....	6
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> portant nomination en qualité d'adjoint au sous-directeur des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Franck FAUCHON) .....	7
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> portant nomination en qualité de chef de la mission du droit et du financement de la formation au sein de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jonathan EMSELLEM) .....	8
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> portant nomination en qualité d'adjoint au chef de la mission du droit et du financement de la formation au sein de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Guillaume FOURNIE) .....	9
<b>Arrêté du 8 août 2013</b> portant nomination au bureau des affaires juridiques et financières à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques .....	10
<b>Arrêté du 13 août 2013</b> portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	11
 <i>Pôle emploi</i>	
<b>Arrêté du 25 juillet 2013</b> portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi .....	1
 <i>Région</i>	
<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Jean-Pierre Berthet .....	5

<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Pascal Dorléac .....	6
---	---

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Décret n° 2013-639 du 17 juillet 2013</b> relatif aux conditions d'exigibilité des contributions dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 19 juillet 2013) .....	13
<b>Décret n° 2013-721 du 2 août 2013</b> portant fixation du montant du barème de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 1235-1 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 7 août 2013) .....	14
<b>Décret n° 2013-727 du 12 août 2013</b> portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 14 août 2013) .....	15
<b>Décret du 5 août 2013</b> portant cessation de fonctions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales - M. PIVETEAU (Denis) ( <i>Journal officiel</i> du 6 août 2013) .....	16
<b>Arrêté du 11 juin 2013</b> portant nomination de personnalités qualifiées à l'assemblée générale du GIP international ( <i>Journal officiel</i> du 4 août 2013) .....	17
<b>Arrêté du 17 juin 2013</b> relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 28 février 2013 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ( <i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2013) .....	18
<b>Arrêté du 17 juin 2013</b> relatif à l'agrément de l'avenant n° 4 du 28 février 2013 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ( <i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2013) .....	19
<b>Arrêté du 21 juin 2013</b> relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ( <i>Journal officiel</i> du 6 août 2013) .....	20
<b>Arrêté du 24 juin 2013</b> portant habilitation de la Fédération nationale compagnonique des métiers du bâtiment à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 17 juillet 2013) .....	21
<b>Arrêté du 24 juin 2013</b> portant habilitation de la Fédération nationale de l'aviation marchande à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 17 juillet 2013) .....	22
<b>Arrêté du 24 juin 2013</b> portant habilitation du Syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 17 juillet 2013) .....	23
<b>Arrêté du 28 juin 2013</b> relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires ( <i>Journal officiel</i> du 30 juillet 2013) .....	24
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ( <i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2013) .....	25
<b>Arrêté du 8 juillet 2013</b> relatif à l'agrément de l'avenant n° 5 du 29 mai 2013 portant création d'un article 6 bis et modification de l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ( <i>Journal officiel</i> du 3 août 2013) .....	26
<b>Arrêté du 9 juillet 2013</b> autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail ( <i>Journal officiel</i> du 16 juillet 2013) .....	27
<b>Arrêté du 9 juillet 2013</b> modifiant l'arrêté du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale ( <i>Journal officiel</i> du 23 juillet 2013) .....	28
<b>Arrêté du 9 juillet 2013</b> relatif aux dimensions de la zone de voisinage autour d'une pièce nue sous tension ( <i>Journal officiel</i> du 23 juillet 2013) .....	29
<b>Arrêté du 10 juillet 2013</b> portant nomination du responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ( <i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2013) .....	30
<b>Arrêté du 10 juillet 2013</b> portant nomination sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Isère ( <i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2013) .....	31
<b>Arrêté du 12 juillet 2013</b> portant nomination pour l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes ( <i>Journal officiel</i> du 23 juillet 2013) .....	32

<b>Arrêté du 15 juillet 2013</b> modifiant l'arrêté du 29 novembre 2005 désignant l'organisme habilité à gérer les déclarations et les paiements des particuliers employeurs utilisant le chèque emploi-service universel ( <i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2013) .....	33
<b>Arrêté du 15 juillet 2013</b> relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2013) .....	34
<b>Arrêté du 16 juillet 2013</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2013) .....	35
<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> relatif à l'agrément de l'avenant du 29 mai 2013 modifiant l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 44 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 et l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 ( <i>Journal officiel</i> du 26 juillet 2013) .....	36
<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> portant habilitation de la Confédération des industries céramiques de France à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> août 2013) .....	37
<b>Arrêté du 17 juillet 2013</b> relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ( <i>Journal officiel</i> du 6 août 2013) .....	38
<b>Arrêté du 18 juillet 2013</b> portant nomination au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 23 juillet 2013) ...	39
<b>Arrêté du 18 juillet 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> août 2013) .....	40
<b>Arrêté du 22 juillet 2013</b> portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 6 août 2013) .....	41
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 31 juillet 2013) .....	42
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région Corse (n° 2145) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	43
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information (n° 1563) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	44
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle (n° 0714) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	45
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des industries de l'habillement (n° 0247) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	46
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des maisons familiales rurales (n° 7508) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	47
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel de la vie scolaire de l'enseignement privé agricole (n° 7506) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	48
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	49
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat (n° 2691) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	50
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure (n° 1974) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	51
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie du vitrail (n° 1945) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	52
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	53
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	54

<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective relative au statut des personnels des organismes de développement économique (n° 2070) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	55
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (n° 1710) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	56
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des Ardennes (n° 0827) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	57
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale des industries de la teinture nettoyage et de la blanchisserie du Nord et du Pas-de-Calais (n° 0528) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	58
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres de la presse magazine et d'information (n° 2018) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	59
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (n° 0915) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	60
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale des tailleurs sur mesure de la région parisienne (n° 0780) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	61
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale (n° 0598) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	62
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	63
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'application de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et leur personnel salarié non avocat (n° 2329) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) ....	64
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de l'industrie sucrière et rhumière de la Martinique (n° 2534) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	65
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	66
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (n° 0016) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	67
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'application de l'accord collectif national - sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) (n° 7515) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	68
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de la production de films d'animation (n° 2412) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	69
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du commerce des machines à coudre (n° 0735) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	70
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (n° 1424) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	71
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	72
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile (n° 1951) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	73



<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale (n° 0698) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	74
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la charcuterie de détail (n° 0953) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	75
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	76
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	77
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions (n° 7005) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	78
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	79
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques (n° 2697) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	80
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	81
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs (n° 1726) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	82
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (n° 2230) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	83
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	84
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	85
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussure et négoce annexes (n° 0500) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	86
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne (n° 0214) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	87
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (n° 0715) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	88
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 2564) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	89
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime (n° 5555) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	90
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (n° 1016) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	91
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des huissiers de justice (n° 1921) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	92
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	93
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la fourrure (n° 0673) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	94

<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (n° 1278) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	95
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	96
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des ouvriers du négoce des matériaux de construction (n° 0398) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	97
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des cabinets médicaux (n° 1147) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	98
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale (n° 1083) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	99
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	100
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée (n° 1874) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	101
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (n° 0211) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	102
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée (n° 1871) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	103
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de gros (n° 0573) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	104
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 0275) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	105
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés de la presse magazine et d'information (n° 1972) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	106
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	107
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (n° 0863) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	108
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale (n° 0693) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	109
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la ville de Rennes (n° 0894) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	110
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (n° 0731) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	111
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (n° 1821) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	112
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du négoce des matériaux de construction (n° 0533) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	113
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la librairie (n° 3013) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	114

<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 0716) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	115
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale (n° 1281) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	116
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail des employés de la presse hebdomadaire parisienne (n° 0766) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	117
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 2162) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	118
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (n° 1194) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	119
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes du Finistère (n° 0860) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	120
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	121
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale (n° 1895) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	122
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (n° 1580) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	123
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie (n° 2002) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	124
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts-fonciers (n° 2543) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	125
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des journalistes (n° 1480) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	126
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des centres de gestion agréés (n° 1237) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	127
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	128
<b>Arrêté du 23 juillet 2013</b> fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	129
<b>Arrêté du 25 juillet 2013</b> relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances de concertation instituées au sein des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie et des finances ( <i>Journal officiel</i> du 9 août 2013) .....	130
<b>Arrêté du 26 juillet 2013</b> portant nomination au comité stratégique de maîtrise des risques ( <i>Journal officiel</i> du 6 août 2013) .....	131
<b>Arrêté du 29 juillet 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 7 août 2013) .....	132
<b>Arrêté du 29 juillet 2013</b> portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ( <i>Journal officiel</i> du 7 août 2013) .....	133
<b>Arrêté du 29 juillet 2013</b> portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais ( <i>Journal officiel</i> du 9 août 2013) .....	134
<b>Arrêté du 29 juillet 2013</b> portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	135

<b>Arrêté du 30 juillet 2013</b> portant annulation et report de la seconde épreuve du concours interne pour le recrutement de contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013 ( <i>Journal officiel</i> du 6 août 2013) ..	136
<b>Arrêté du 2 août 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 9 août 2013) .....	137
<b>Arrêté du 2 août 2013</b> portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ( <i>Journal officiel</i> du 9 août 2013) .....	138
<b>Arrêté du 6 août 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 13 août 2013) .....	139
<b>Arrêté du 12 août 2013</b> portant organisation de la direction des affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 14 août 2013) .....	140
<b>Arrêté du 12 août 2013</b> portant organisation de la direction des systèmes d'information en sous-directions et en bureaux ( <i>Journal officiel</i> du 14 août 2013) .....	141
<b>Arrêté du 12 août 2013</b> portant organisation de la direction des finances, des achats et des services en sous-directions et en bureaux ( <i>Journal officiel</i> du 14 août 2013) .....	142
<b>Arrêté du 12 août 2013</b> portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux ( <i>Journal officiel</i> du 14 août 2013) .....	143
<b>Décision du 1<sup>er</sup> août 2013</b> portant délégation de signature ( <i>Journal officiel</i> du 10 août 2013) .....	144
<b>Avis de vacance</b> de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ( <i>Journal officiel</i> du 16 juillet 2013) .....	145
<b>Avis de vacance</b> de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ( <i>Journal officiel</i> du 31 juillet 2013) .....	146

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Nomination* *Pôle emploi*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

### **Arrêté du 25 juillet 2013 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi**

NOR : *ETSD1381332A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Laurence DEMONET est nommée membre titulaire au conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentante des collectivités territoriales.

#### Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 25 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Aides à l'emploi* *Contrat aidé*

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction de l'ingénierie de l'accès  
et du retour à l'emploi

Mission insertion professionnelle

### **Circulaire DGEFP n° 2013-11 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013**

NOR : ETSD1317126C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

- Circulaire DGEFP n° 2013-01 du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion pour le premier semestre 2013 ;
- Circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;
- Circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2013-101 du 19 juin 2013 relative à la programmation pour l'année scolaire 2013-2014 des emplois aidés.

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Madame et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; pour copie : Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président du CNML ; Monsieur le président de l'UNML ; Madame la présidente de l'Agefiph ; Monsieur le président de CHEOPS ; Monsieur le directeur général de l'ASP ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.*

La présente circulaire vise à compléter celle du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 pour intégrer la répartition régionale des contrats aidés du secteur non marchand (CAE) destinés aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

La circulaire du 5 juin 2013 a en effet notifié, en ce qui concerne les CAE, une enveloppe de 262 000 contrats pour le second semestre. Or, parmi ces derniers, seuls 220 000 contrats avaient fait l'objet d'une ventilation physico-financière régionalisée, les 42 000 contrats à destination des EPLÉ répondant à une répartition *ad hoc*, réalisée par le ministère de l'éducation nationale, en cours de consolidation au moment de l'envoi de la circulaire de la DGEFP.

La circulaire du ministère de l'éducation nationale du 19 juin 2013 adressée aux recteurs d'académie (NOR : MENF1300303C, circulaire n° 2013-101) relative à la programmation pour l'année scolaire 2013-2014 des emplois aidés (*cf.* annexe II) a défini la répartition du contingent de contrats aidés pour la prochaine rentrée scolaire. Ce contingent, qui fait référence à un stock de contrats aidés par académie, intègre les 42 000 entrées prévues dans la circulaire DGEFP du 5 juin 2013.

Pour vous permettre d'avoir une vision consolidée de vos enveloppes physico-financières de CAE pour le second semestre 2013, l'annexe I à la présente circulaire présente une répartition par région de l'ensemble des 262 000 contrats. S'agissant des contrats aidés destinés aux EPLE, la répartition régionale reprend la clé de répartition entre académies appliquée par le ministère de l'éducation nationale.

J'attire votre attention sur le fait que, pour la première fois, des crédits dédiés à la formation des bénéficiaires sont prévus sur le budget du ministère de l'éducation nationale, à hauteur de 1 500 € pour les personnes accompagnant les élèves handicapés et 500 € pour les autres contrats. Vous êtes invités à travailler, en lien avec le rectorat, à la mise en œuvre effective de ces formations indispensables à la professionnalisation des bénéficiaires.

Conformément à la circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013, les paramètres de budgétisation des 42 000 CAE destinés aux EPLE, pour la part financée par le ministère de l'emploi, sont les suivants :

- un taux de prise en charge de 70 % ;
- une durée moyenne de 12 mois pour les renouvellements (12 000 contrats) et de 10 mois pour les conventions initiales (22 000 contrats), à l'exception de celles destinées à l'accompagnement des élèves handicapés qui peuvent être signées pour une durée de 24 mois (8 000 contrats) ;
- une durée hebdomadaire de 20 heures.

\*  
\* \*

Compte tenu de cette programmation consolidée, je vous remercie de bien vouloir transmettre à la DGEFP pour le 25 juillet au plus tard (mission contrôle de gestion : [laetitia.garcia@emploi.gouv.fr](mailto:laetitia.garcia@emploi.gouv.fr)) votre programmation physico-financière régionale par département, à hauteur des montants physiques et financiers notifiés, élaborée en concertation avec les acteurs de l'emploi dans votre région, et notamment Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service  
financement et modernisation,  
C. STRASSEL*

ANNEXE I

ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CAE DU SECOND SEMESTRE 2013

	Enveloppes physico-financières de CUI-CAE notifiées le 5 juin 2013						Enveloppes physico-financières de CUI-CAE - Education Nationale						TOTAL S2 CUI-CAE					
	Enveloppe physique		Enveloppe financière		Enveloppe physique		Enveloppe financière		Enveloppe physique		Enveloppe financière		Enveloppe physique		Enveloppe financière			
	Volume total	en %	AE	CP	Volume total	en %	AE	CP	Volume total	en %	AE	CP	Volume total	en %	AE	CP		
ALSACE	5 285	2,0%	34 101 976	10 432 713	576	1,4%	3 510 128	849 154	5 861	2,2%	37 612 104	11 281 868	12 400	4,7%	74 146 190	21 992 967		
AUTAINNE	10 629	4,1%	69 381 395	19 383 958	1 771	4,2%	10 784 795	2 609 009	12 400	4,7%	74 146 190	21 992 967	12 400	4,7%	74 146 190	21 992 967		
AUVERGNE	4 910	1,9%	29 838 215	9 128 314	667	1,6%	4 059 507	992 058	12 400	4,7%	74 146 190	21 992 967	12 400	4,7%	74 146 190	21 992 967		
BASSE-NORMANDIE	5 249	2,0%	34 172 909	10 454 414	959	2,3%	5 836 694	1 411 987	6 207	2,4%	40 009 603	11 866 400	6 207	2,4%	40 009 603	11 866 400		
BOURGOGNE	6 340	2,4%	39 181 597	11 986 706	1 155	2,7%	7 031 317	1 700 984	7 495	2,9%	46 212 914	13 687 691	7 495	2,9%	46 212 914	13 687 691		
BRETAGNE	7 711	2,9%	49 241 772	15 064 385	2 167	5,2%	13 196 164	3 192 356	9 878	3,8%	62 437 936	18 256 741	9 878	3,8%	62 437 936	18 256 741		
CENTRE	7 781	3,0%	48 064 731	14 704 296	1 383	3,3%	8 421 358	2 037 257	9 164	3,5%	56 486 088	16 741 553	9 164	3,5%	56 486 088	16 741 553		
CHAMPAGNE-ARDENNE	4 582	1,7%	29 450 069	9 009 570	852	2,0%	5 187 763	1 255 000	5 434	2,1%	34 637 831	10 264 570	5 434	2,1%	34 637 831	10 264 570		
CORSE	879	0,3%	5 281 494	1 615 751	148	0,4%	903 342	218 532	1 027	0,4%	6 184 836	1 834 284	1 027	0,4%	6 184 836	1 834 284		
FRANCHE-COMTE	3 796	1,4%	24 152 355	7 388 856	697	1,7%	4 243 863	1 026 656	4 493	1,7%	28 396 218	8 415 512	4 493	1,7%	28 396 218	8 415 512		
HAUTE-NORMANDIE	7 274	2,8%	44 504 698	13 615 186	1 347	3,2%	8 203 818	1 994 631	8 621	3,3%	52 708 517	15 599 817	8 621	3,3%	52 708 517	15 599 817		
ILE-DE-FRANCE	25 895	9,9%	152 963 769	46 795 739	6 839	16,3%	41 638 525	10 073 003	32 733	12,5%	194 602 295	56 868 742	32 733	12,5%	194 602 295	56 868 742		
LANGUEDOC-ROUSSILLON	10 500	4,0%	63 538 746	19 438 214	1 564	3,7%	9 523 803	2 303 955	12 065	4,6%	73 062 549	21 742 170	12 065	4,6%	73 062 549	21 742 170		
LIMOUSIN	2 176	0,8%	13 784 214	4 216 962	419	1,0%	2 551 480	617 242	2 595	1,0%	16 335 693	4 834 205	2 595	1,0%	16 335 693	4 834 205		
LORRAINE	8 521	3,3%	57 111 875	17 472 062	1 748	4,2%	10 644 685	2 575 114	10 269	3,9%	67 756 560	20 047 175	10 269	3,9%	67 756 560	20 047 175		
MIDI-PYRENEES	8 166	3,1%	49 300 413	15 082 325	1 710	4,1%	10 408 710	2 518 028	9 876	3,8%	59 709 122	17 600 353	9 876	3,8%	59 709 122	17 600 353		
NORD-PAS-DE-CALAIS	23 206	8,9%	149 581 013	45 760 862	3 319	7,9%	20 209 046	4 888 881	26 525	10,1%	169 790 059	50 649 743	26 525	10,1%	169 790 059	50 649 743		
PAYS DE LA LOIRE	7 251	2,8%	47 802 467	14 624 063	2 011	4,8%	12 244 890	2 962 228	9 262	3,5%	60 047 357	17 586 291	9 262	3,5%	60 047 357	17 586 291		
PICARDIE	9 518	3,6%	60 281 036	18 441 593	1 270	3,0%	7 731 868	1 870 459	10 787	4,1%	68 012 904	20 312 052	10 787	4,1%	68 012 904	20 312 052		
POITOU-CHARENTES	6 653	2,5%	42 614 108	13 036 804	1 144	2,7%	6 964 949	1 684 929	7 797	3,0%	49 579 058	14 721 733	7 797	3,0%	49 579 058	14 721 733		
Pt. Alpes CA	18 721	7,1%	114 108 024	34 908 719	3 466	8,3%	21 101 326	5 104 737	22 187	8,5%	135 209 351	40 013 457	22 187	8,5%	135 209 351	40 013 457		
RHONE-ALPES	17 398	6,6%	108 954 883	33 332 234	3 923	9,3%	23 888 781	5 779 066	21 321	8,1%	132 843 664	39 111 300	21 321	8,1%	132 843 664	39 111 300		
<b>Total France Métropole</b>	<b>202 440</b>	<b>77,3%</b>	<b>1 261 391 760</b>	<b>385 893 728</b>	<b>39 136</b>	<b>93,2%</b>	<b>238 286 812</b>	<b>57 645 266</b>	<b>241 576</b>	<b>92,2%</b>	<b>1 499 678 572</b>	<b>443 538 993</b>	<b>241 576</b>	<b>92,2%</b>	<b>1 499 678 572</b>	<b>443 538 993</b>		
GUADELOUPE	2 443	0,9%	15 115 117	4 624 122	579	1,4%	3 524 876	852 722	3 022	1,2%	18 639 994	5 476 844	3 022	1,2%	18 639 994	5 476 844		
GUYANE	1 572	0,6%	8 950 535	2 738 210	551	1,3%	3 355 269	811 692	2 123	0,8%	12 305 804	3 549 901	2 123	0,8%	12 305 804	3 549 901		
MARTINIQUE	2 640	1,0%	16 135 468	4 936 274	563	1,3%	3 425 325	828 639	3 202	1,2%	19 560 792	5 764 913	3 202	1,2%	19 560 792	5 764 913		
REUNION	9 156	3,5%	51 541 619	15 767 970	1 017	2,4%	6 194 344	1 498 508	10 173	3,9%	57 735 962	17 266 478	10 173	3,9%	57 735 962	17 266 478		
MAYOTTE *	1 749	0,7%	9 679 079	2 961 091	154	0,4%	940 213	227 452	1 903	0,7%	10 619 292	3 188 543	1 903	0,7%	10 619 292	3 188 543		
<b>Total DOM</b>	<b>17 560</b>	<b>6,7%</b>	<b>101 421 817</b>	<b>31 027 667</b>	<b>2 864</b>	<b>6,8%</b>	<b>17 440 027</b>	<b>4 219 012</b>	<b>20 424</b>	<b>7,8%</b>	<b>118 861 844</b>	<b>35 246 679</b>	<b>20 424</b>	<b>7,8%</b>	<b>118 861 844</b>	<b>35 246 679</b>		
<b>Total France Entière</b>	<b>220 000</b>	<b>84,0%</b>	<b>1 362 813 577</b>	<b>416 921 395</b>	<b>42 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>255 726 839</b>	<b>61 864 278</b>	<b>262 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 618 540 416</b>	<b>478 785 672</b>	<b>262 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 618 540 416</b>	<b>478 785 672</b>		

\* Compte tenu du niveau du SMIG mahorais (6,96€), le niveau de prescription de Mayotte peut aller jusqu'à 2 579 contrats.



## ANNEXE II

CONTINGENT DES CONTRATS CUI À COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2013 NOTIFIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE AUX RECTEURS D'ACADÉMIE PAR CIRCULAIRE DU 19 JUIN 2013

	CONTINGENT DE CONTRATS AIDÉS – CUI À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2013 ministère de l'éducation nationale
Aix-Marseille	3 883
Amiens	2 097
Besançon	1 151
Bordeaux	2 925
Caen	1 583
Clermont-Ferrand	1 101
Corse	245
Créteil	4 275
Dijon	1 907
Grenoble	3 208
Lille	5 481
Limoges	692
Lyon	3 271
Montpellier	2 583
Nancy-Metz	2 887
Nantes	3 321
Nice	1 840
Orléans-Tours	2 284
Paris	1 873
Poitiers	1 889
Reims	1 407
Rennes	3 579
Rouen	2 225
Strasbourg	952
Toulouse	2 823
Versailles	5 145
<b>Total France Métropole</b>	<b>64 627</b>
Guadeloupe	956
Guyane	910
Martinique	929
La Réunion	1 680
Mayotte	255
<b>Total DOM</b>	<b>4 730</b>
<b>Total France entière</b>	<b>69 357</b>

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Durée du travail*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations de l'emploi  
et du développement de l'activité

Mission du Fonds national de l'emploi

### **Circulaire DGEFP n° 2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle**

NOR : ETSD1317839C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

Article 16 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi portant articles L. 5122-1 à L. 5122-5 du code du travail ;

Décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 portant articles R. 5122-1 et suivants du code du travail.

*Texte abrogé :* la circulaire DGEFP n° 2012-22 du 21 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle est abrogée.

*La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Madame et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et collectivités d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs des unités territoriales des DIRECCTE ; Mesdames et Messieurs les commissaires au redressement productif.*

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi parachève les réformes de l'activité partielle engagées ces dernières années pour inciter les entreprises rencontrant des difficultés temporaires à recourir davantage à l'activité partielle.

Elle opère une refonte profonde de l'activité partielle afin de rendre le dispositif plus simple, plus attractif pour les entreprises, en particulier les TPE et les PME, et plus favorable pour les salariés.

*Un dispositif plus simple :* la nouvelle réforme procède à une simplification d'ampleur en fusionnant les dispositifs antérieurs en un unique dispositif d'activité partielle, d'accès facilité, et dont les conditions de mise en œuvre sont adaptables en fonction de la situation des entreprises contraintes de réduire temporairement leur activité.

*Un dispositif plus attractif :* elle rend l'activité partielle plus attractive en augmentant nettement la contribution publique à l'indemnisation des heures chômées ainsi que le niveau d'indemnisation garanti aux salariés subissant une réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale ou conventionnelle.

*Un dispositif qui facilite le recours à la formation pendant les périodes de sous-activité :* la réforme vise, en autorisant à mettre en œuvre tous les types de formation professionnelle pendant ces périodes de baisse d'activité, à mettre à profit ces périodes de baisse d'activité pour améliorer les compétences des salariés au service de la sécurisation de l'emploi et de la compétitivité de l'entreprise.

Cette réforme s'applique aux demandes d'autorisation d'activité partielle déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**I. – UN DISPOSITIF UNIQUE, SIMPLIFIÉ ET SÉCURISÉ QUI REND  
L'ACTIVITÉ PARTIELLE PLUS ATTRACTIVE POUR LES EMPLOYEURS COMME POUR LES SALARIÉS**

#### **1. Les motifs de mise en œuvre de l'activité partielle ne sont pas modifiés**

Lorsque l'entreprise est contrainte de réduire temporairement son activité compte tenu notamment de la

conjoncture économique, des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, elle peut demander le bénéfice de l'activité partielle sur une période suffisamment longue pour lui permettre de mettre parallèlement en place des actions qui visent à son redressement.

En ce qui concerne le dispositif dit de chômage partiel « congés payés » qui permettait la prise en charge par l'État de l'indemnisation des salariés récemment embauchés n'ayant pas accumulé suffisamment de droits à congés payés pour couvrir une période de fermeture annuelle de leur entreprise, il est supprimé. Si des entreprises continuaient à vous solliciter pour le bénéfice de ce dispositif, vous pouvez les inviter à adopter des solutions alternatives (prise de congés par anticipation, par exemple). Dans près de 95 % des cas, les entreprises réglaient jusqu'ici elles-mêmes ces situations sans réclamer de prise en charge par l'État.

## **2. Une prise en charge financière améliorée et favorisant la mise en œuvre de formations pour les salariés**

Le recours à l'activité partielle peut aller jusqu'à 1 000 heures par an et par salarié, quelles que soient les modalités de réduction de l'activité : diminution de la durée hebdomadaire du travail ou fermeture temporaire de tout ou partie d'établissement quelle que soit la durée de cette fermeture (suppression du plafond des six semaines de fermeture consécutive).

Pour toute heure chômée, les entreprises bénéficieront d'une allocation d'un montant de 7,74 € par heure pour les entreprises de 1 à 250 salariés et 7,23 € par heure pour les entreprises de plus de 250 salariés, financée par l'État et les partenaires sociaux.

En contrepartie, les employeurs verseront à leurs salariés placés en activité partielle une indemnité représentant 70 % du salaire horaire brut (soit de l'ordre de 85 % du salaire net compte tenu du régime social de l'indemnité) quand le salarié n'est pas en formation et 100 % du salaire horaire net pour les heures chômées pendant lesquelles le salarié est en formation.

Au-delà de l'incitation à la formation (indemnité passée à 100 % en cas d'action de formation mise en œuvre pendant les périodes d'activité partielle), la réforme supprime toutes les limitations qui pouvaient subsister portant sur la nature des formations mises en œuvre pendant les périodes d'activité partielle : tout type de formation pourra être mobilisé pendant les heures chômées, y compris celles relevant du plan de formation.

Enfin, les règles de calcul du nombre d'heures à indemniser sont simplifiées avec désormais une seule formule à appliquer pour l'ensemble des modes d'aménagement du temps de travail. Quel que soit le régime de temps de travail dont relèvent les salariés, le nombre d'heures indemnissables sera la différence entre :

- d'une part, la durée légale du travail ou bien la durée conventionnelle ou la durée stipulée au contrat de travail lorsqu'elles sont inférieures à la durée légale ;
- et, d'autre part, le nombre d'heures travaillées sur la période.

## **3. Des engagements progressifs et modulables en fonction de la situation de l'entreprise et des salariés**

Afin d'encourager le recours à l'activité partielle, l'employeur sollicitant pour la première fois de l'activité partielle en bénéficiera dès lors qu'il justifie de l'un des motifs de recours énoncés précédemment et qu'il maintient l'emploi pendant les périodes de recours effectif à l'activité partielle.

L'activité partielle n'est cependant pas un simple dispositif assurantiel. Elle doit permettre aux entreprises dont les difficultés temporaires trouvent aussi leur source dans des faiblesses internes d'y apporter des réponses.

À cette fin, une entreprise ayant déjà bénéficié de l'activité partielle au cours des trois dernières années écoulées devra souscrire des engagements spécifiques.

Le maintien dans l'emploi des salariés placés en activité partielle n'est pas le seul engagement envisageable. Les engagements spécifiques sont déterminés en fonction de la situation de l'entreprise et de ses salariés, afin notamment d'aider l'entreprise à rétablir sa situation et à préparer les conditions de son développement futur, et, d'autre part, dans l'objectif de préserver l'emploi en renforçant les compétences et l'employabilité des salariés. Ils peuvent recouvrir des formes variées.

Le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle établit une liste non exhaustive des engagements qui peuvent être souscrits dans ce cadre :

- le maintien dans l'emploi des salariés placés en activité partielle pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;
- des actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle ;
- des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- la mise en place d'actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

Ces engagements sont déterminés dans le cadre d'un dialogue entre l'État et l'entreprise. Ils tiennent compte de la proposition faite par l'entreprise et, le cas échéant, du contenu d'un éventuel accord collectif dans l'entreprise sur le sujet et de l'avis du comité d'entreprise (ou, à défaut, des délégués du personnel) sur le recours à l'activité partielle. Ils tiennent également compte de la récurrence du recours à l'activité partielle, des engagements précédemment pris par l'entreprise lors d'une demande antérieure et de leur exécution.

#### 4. Une mise en œuvre rapide et sécurisée juridiquement pour les employeurs et les salariés

Le recours à l'activité partielle intervient, sauf cas de sinistre ou d'intempérie de caractère exceptionnel, sur la base d'une demande d'autorisation préalable à laquelle l'administration répond dans un délai maximum de quinze jours, une absence de réponse dans ce délai ayant valeur d'autorisation implicite.

Cette autorisation permet ainsi de garantir à l'employeur qu'il peut placer à bon droit ses salariés en activité partielle.

Vous veillerez à prendre des décisions motivées dans ce délai et attacherez une attention particulière à la définition des engagements de l'entreprise en cas de demandes récurrentes d'activité partielle. La formalisation de l'autorisation est un levier très important de sécurisation des entreprises.

## II. – MAÎTRISER, FAIRE CONNAÎTRE LE NOUVEAU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE ET ASSURER LA FLUIDITÉ DE TRAITEMENT DES DEMANDES

### 1. Maîtriser dans les DIRECCTE cet outil rénové

Pour vous appuyer dans le déploiement de ce nouveau dispositif d'activité partielle et vous donner les moyens de conseiller les entreprises, un ensemble de fiches techniques, précisant les modalités de mise en œuvre de l'activité partielle, vous sera adressé dans les prochains jours.

Pour assurer l'instruction de l'activité partielle, le système d'information AGLAE a été mis à jour et intègre les modifications nécessaires. Les formulaires de demande d'autorisation et de demande d'indemnisation ont également été adaptés et sont disponibles à l'adresse suivante (onglet « comment ») : <http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/activite-partielle>.

L'INTEFP assurera, par ailleurs, des cycles de formation sur l'activité partielle à destination des services des DIRECCTE.

Cette réforme, stabilisant le dispositif d'activité partielle, permettra de passer à un mode complètement dématérialisé de dépôt et de traitement des demandes de bénéfice de l'activité partielle, avec le déploiement d'un extranet dédié à l'activité partielle qui entrera en service au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014. À compter de cette date, la procédure d'indemnisation sera dématérialisée et prise en charge par l'ASP. Vous n'aurez plus à instruire les demandes d'indemnisation, mais uniquement les demandes d'autorisation.

Jusqu'à cette date, les circuits administratifs restent inchangés : vous restez chargés de l'instruction des demandes d'indemnisation et de la transmission des bons à payer à l'ASP, qui procède au versement de l'aide aux entreprises.

### 2. Faire connaître le nouveau dispositif aux entreprises et aux partenaires susceptibles de les appuyer

Des actions de communication seront mises en œuvre au niveau national en direction des entreprises, avec les partenaires utiles (les organisations patronales nationales, l'ACOSS, l'ordre des experts-comptables...), qui seront notamment destinataires d'un dépliant d'information sur l'activité partielle, sous format électronique et papier. Pour accompagner vos propres actions de communication, ce dépliant vous sera également communiqué, ainsi que des éléments de langage et de promotion du dispositif d'ici à la fin du mois de juillet.

Le simulateur activité partielle (<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>) sera mis à jour fin juillet et permettra aux entreprises d'estimer le montant de l'aide publique ainsi que leur reste à charge.

Je vous demande de mobiliser, en plus de vos services, tous les relais utiles (chambres consulaires, fédérations professionnelles, maisons de l'emploi, clubs RH...) pour informer les entreprises, notamment les PME et les TPE, de l'intérêt de recourir à cet outil et de les accompagner dans leurs démarches.

Dans l'objectif de « former plutôt que licencier », vous pourrez utilement renforcer vos partenariats avec les organismes paritaires collecteurs agréés afin de permettre la mobilisation effective des actions de formation pendant les périodes d'activité partielle, et tirer ainsi pleinement profit des moyens offerts par l'appel à projets spécifique mis en place par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sur ce sujet.

\*  
\* \*

Notre priorité est de diversifier les entreprises ayant recours à l'activité partielle (à la fois en termes de taille des entreprises, que de secteurs) en assurant la promotion du dispositif auprès de celles qui méconnaissent le dispositif en considérant qu'il n'est pas adapté à leur situation et qu'il est contraignant. Cela suppose :

- de déployer un plan de communication qui mette en avant les souplesses introduites par l'ANI du 11 janvier 2013, reprises par la loi du 14 juin (une seule allocation, niveau élevé de prise en charge, règles de calcul et de mise en œuvre simplifiées) ;
- de repérer et d'accompagner les entreprises qui auraient besoin de recourir à l'activité partielle : il ne s'agit pas uniquement d'identifier les entreprises en difficulté (en lien avec les cellules de veille, le commissaire au redressement productif...), mais également de les accompagner dans la mise en œuvre de l'activité partielle, notamment en incitant les entreprises connaissant mal le dispositif à faire des demandes sur des périodes plus longues ;

- d'accueillir favorablement les premières demandes faites par les entreprises, dès lors que l'un des motifs de recours à l'activité partielle est respecté ;
- s'agissant des entreprises qui formuleraient une nouvelle demande après avoir été indemnisées au titre de l'activité partielle au cours des 36 derniers mois, l'instruction de cette nouvelle demande doit se concentrer sur la définition des engagements pris par l'entreprise.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre de ces orientations. Cette réforme de l'activité partielle a vocation à s'inscrire dans la durée et votre mobilisation est une condition indispensable à sa réussite.

Mes services – mission du Fonds national de l'emploi – sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Fait à Paris, le 12 juillet 2013.

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### **DIRECCTE**

#### **Licenciement économique**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

### **Instruction DGEFP n° 2013-10 du 26 juin 2013 relative aux orientations pour l'exercice des nouvelles responsabilités des DIRECCTE/DIECCTE dans les procédures de licenciement économique collectif (loi de sécurisation de l'emploi)**

NOR : ETSD1316861J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et collectivités d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, issue de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, vise à concilier capacités d'adaptation des entreprises et droits nouveaux pour les salariés et fait appel à une méthode privilégiée pour trouver les bons équilibres : le dialogue social.

Dans cet esprit, la loi de sécurisation de l'emploi dans son article 18 procède à une refonte profonde de l'encadrement des restructurations et des procédures collectives de licenciement avec deux objectifs majeurs :

- le renforcement du dialogue social dans le cadre d'une procédure qui donne de la visibilité aux parties prenantes et qui permet de maîtriser les délais : délai maximum de 2, 3 ou 4 mois selon le nombre de licenciements envisagés, encadrement des conditions de recours à l'expertise... Le projet de licenciement économique pourra désormais être mis en œuvre dans le cadre d'un accord collectif majoritaire négocié au sein de l'entreprise ;
- le renforcement de la qualité du plan de sauvegarde de l'emploi qui doit permettre de mieux accompagner les salariés dans leur retour à l'emploi, contrepartie de délais mieux maîtrisés et d'une plus grande sécurité juridique. À défaut d'accord collectif majoritaire, c'est l'État qui sera garant de cette qualité au travers d'une procédure d'homologation du PSE.

Ce nouveau cadre juridique s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, aux procédures engagées (1) dans les entreprises de 50 salariés et plus soumises à l'obligation d'élaborer un plan de sauvegarde de l'emploi. Les projets de licenciement économique collectif qui reposent exclusivement sur le volontariat sont donc également concernés.

Cette nouvelle responsabilité pour nos services, plus de vingt-cinq ans après la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, sera un levier puissant dans le dialogue avec les entreprises et toutes les parties prenantes dans les opérations de restructuration, dans la logique du « ministère fort » que nous voulons affirmer.

La présente note vous présente les orientations que je vous demande de suivre dans l'exercice de cette nouvelle responsabilité.

#### **1. Encouragez la recherche d'un accord collectif majoritaire chaque fois que cela est possible**

Un choix entre deux modalités devra être opéré pour chaque projet de licenciement collectif :

- un accord collectif majoritaire portant *a minima* sur le plan de sauvegarde de l'emploi, devant faire l'objet d'une validation par la DIRECCTE ;
- un plan unilatéral établi par l'employeur, devant faire l'objet d'une procédure d'information-consultation devant le comité d'entreprise et d'une homologation par la DIRECCTE.

Si ce choix relève de la responsabilité de l'employeur et des organisations syndicales de l'entreprise, je vous demande d'encourager les partenaires sociaux à s'engager dans la première voie – la recherche d'un accord collectif majoritaire – qui constitue une alternative positive à l'élaboration unilatérale d'un projet de licenciement.

(1) Une procédure est réputée engagée après le 1<sup>er</sup> juillet si la date d'envoi de la convocation à la première réunion au cours de laquelle le comité d'entreprise est informé en vue d'une consultation à la fois sur le projet de restructuration (livre 2) et le projet de mesures sociales d'accompagnement (livre 1) intervient à partir de cette date.

## **2. Impliquez-vous dès l'annonce d'un projet de licenciement économique collectif, expliquez la nouvelle procédure et n'hésitez pas à faire part de vos recommandations**

Je vous invite à engager au plus tôt le dialogue avec les entreprises :

En amont, dès la notification de l'ouverture d'une négociation ou du projet de licenciement, je vous demande de vous rapprocher des différents acteurs afin notamment de leur rappeler la finalité du plan de sauvegarde de l'emploi et votre exigence quant à son contenu.

Vous pourrez faire part à l'employeur de vos recommandations quant aux mesures à mettre en œuvre, eu égard au territoire ou aux profils des salariés potentiellement concernés. Le cas échéant, vous pourrez lui rappeler les résultats des plans de sauvegarde de l'emploi précédemment mis en œuvre par l'entreprise et analyser avec lui les voies d'amélioration.

Pendant le déroulement de l'information-consultation, vous serez un interlocuteur privilégié, facilitateur du dialogue social dans le respect des responsabilités et des prérogatives de chacun. À cet effet, vous disposerez de deux leviers pour faciliter ce dialogue :

- des lettres d'observation et de proposition tout au long de la procédure sur sa régularité et le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- un pouvoir d'injonction envers l'employeur permettant de contribuer au besoin à la reprise d'un dialogue apaisé entre les parties.

## **3. Je vous demande de prendre des décisions d'homologation motivées, à l'intérieur du délai des 21 jours (15 jours pour les validations d'accord)**

C'est ainsi que vous pourrez éclairer au mieux salariés et employeurs des raisons de votre décision.

## **4. Vous adapterez votre contrôle : vérification des conditions de validité pour un accord, décision basée sur une analyse du contenu du PSE et des efforts de l'entreprise/du groupe pour une homologation de PSE**

Si vous n'avez pas à examiner le bien-fondé du motif économique qui demeure soumis au contrôle du conseil de prud'hommes postérieurement aux licenciements, la portée du contrôle sera différente selon la voie choisie.

En cas d'accord collectif majoritaire, votre contrôle portera sur le respect des conditions de validité de l'accord (caractère majoritaire, dispositions obligatoires prévues par la loi, régularité des procédures d'information-consultation...).

Si la procédure est celle du PSE unilatéral, votre décision d'homologation reposera en particulier sur le contenu du PSE, et notamment les efforts faits pour limiter le nombre des départs et l'efficacité des mesures proposées pour faciliter le reclassement interne et externe des salariés. Bien que le montant des indemnités de rupture ne fasse pas partie de votre contrôle, vous veillerez à ce que ces dernières ne pèsent pas exagérément au détriment des mesures actives de reclassement qui doivent être privilégiées.

Pour apprécier la qualité du PSE proposé, vous tiendrez compte des critères suivants :

- les moyens et la taille de l'entreprise et du groupe auquel l'entreprise appartient ;
- la situation des salariés, et en particulier leur employabilité, compte tenu de la situation du marché du travail ;
- la situation du ou des territoires où le licenciement collectif sera mis en œuvre ;
- les actions mises en œuvre par l'entreprise pour développer l'employabilité des salariés et accompagner les salariés dans l'évolution de leur emploi.

Chaque fois que le contenu du PSE proposé vous semblera insuffisant au regard des critères ci-dessus, votre refus d'homologation devra être motivé clairement. L'entreprise devra alors présenter un nouveau plan plus satisfaisant.

## **5. Je vous demande de systématiquement informer les préfets de région et de département des procédures en cours et des orientations que vous envisagez de prendre dans l'exercice de votre fonction de contrôle**

C'est fondamental pour assurer la cohérence de la position de l'État, mais également pour préparer les discussions avec l'entreprise sur la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation.

Si, conformément à l'instruction du 14 juin 2012 ayant créé les commissaires au redressement productif, ceux-ci n'ont pas vocation à intervenir en matière d'homologation-validation des plans de sauvegarde de l'emploi et en matière de dialogue social, vous veillerez à ce que leur action et la vôtre soient bien articulées quand vous intervenez concernant la même entreprise.

## **6. En aval, vous suivrez la bonne exécution des PSE, qu'ils résultent d'un accord collectif majoritaire ou d'une décision d'homologation**

Vous veillerez à participer au comité de suivi du PSE afin de vous assurer du respect des engagements pris dans le PSE et d'analyser les résultats de l'entreprise en matière de reclassement des salariés licenciés. En effet, si le respect des engagements relève du juge judiciaire, vous interviendrez au besoin pour rappeler ses engagements à un employeur ou faciliter l'interprétation d'une mesure du PSE.

Vous repèrerez les bonnes pratiques qui pourront nous aider collectivement à renforcer notre capacité de conseil, d'ingénierie et innovation en matière d'accompagnement.

#### **7. Pour assurer ce nouveau rôle, il est indispensable de bien articuler l'intervention de chacun au sein des DIRECCTE**

Cette nouvelle fonction de contrôle relève de votre responsabilité de directeur régional. Je vous rappelle que vos décisions ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique auprès du ministre. C'est l'État que vous engagez au travers de votre signature.

Vous vous appuyerez sur l'ensemble de vos services pour instruire les demandes d'homologation, mais je souhaite que vous soyez personnellement l'autorité signataire des décisions et que vous ne la déléguiez pas en deçà des chefs de pôle, des responsables d'unités territoriales ou de leurs adjoints en cas d'absence.

Cette nouvelle fonction d'animation et de coordination dans l'instruction des demandes d'homologation qu'il faudra animer au niveau régional sera l'un des éléments prioritaires des prochains dialogues de gestion. Elle doit permettre la construction d'un processus collectif mobilisant l'ensemble des forces de vos services : services mutations économiques au niveau régional et au niveau de chaque unité territoriale, pôle 3E, pôle T et sections d'inspection.

#### **8. Vous informerez l'administration centrale pour veiller à la cohérence des décisions**

Il va de soi que la cohérence des décisions d'homologation des PSE (et de validation des accords) d'une DIRECCTE à l'autre sera analysée de près. Nous devons, collectivement, consolider en la matière une doctrine cohérente et lisible pour les employeurs, les salariés et leurs représentants.

J'ai demandé à la DGEFP de veiller à cette consolidation et cette cohérence, en lien avec la DGT (y compris salariés protégés) : vous veillerez à sa bonne information sur les homologations et validations.

La DGEFP est en outre chargée de procéder à la désignation du DIRECCTE chef de file quand plusieurs régions sont concernées par un même PSE et de coordonner la position des DIRECCTE concernées. Je vous remercie par conséquent de toujours informer la DGEFP des projets de licenciement collectif qui vous sont notifiés.

#### **9. L'accompagnement de la réforme fera l'objet d'un important dispositif d'appui**

Il est essentiel de réussir la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. J'ai souhaité pour cela la mise en œuvre d'un important programme d'accompagnement. Outre la présente instruction, un dossier technique détaillant les points essentiels vous est communiqué parallèlement. Par ailleurs, un guide pratique sera progressivement mis à votre disposition au long du second semestre. Il sera mis à jour en permanence, afin de vous permettre d'exercer plus efficacement cette nouvelle compétence.

Un programme exceptionnel de formation va être déployé par l'INTEFP dès le début du mois de juillet. Il permettra de former tous les agents concernés de vos services.

Enfin, un nouveau système d'information remplaçant SI-PSE sera mis en place début juillet pour accompagner cette réforme. Cet outil sera à la fois un levier pour vous aider dans l'exercice de vos nouvelles attributions en matière d'homologation-validation des PSE, mais également un outil nous permettant d'avoir au niveau national une vision consolidée de notre action.

Sur la base de cet outil, une dématérialisation des procédures de notification et de demande d'homologation-validation sera mise en place d'ici à mi-2014.

\*  
\* \*

Les partenaires sociaux et le législateur nous ont exprimé leur confiance en nous donnant ces nouvelles responsabilités en matière d'encadrement des licenciements collectifs. C'est un défi et une obligation pour nous tous, à la hauteur du « ministère fort » que nous voulons être de nouveau.

Je compte sur votre engagement et votre capacité de conviction et d'entraînement.

Fait à Paris, le 26 juin 2013.

MICHEL SAPIN



## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### **DIRECCTE**

### **Nomination**

### **Région**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

### **Arrêté du 17 juillet 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Jean-Pierre Berthet**

NOR : ETSF1381327A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à compter du 18 août 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes ;

Le préfet de la Drôme ayant été consulté,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jean-Pierre Berthet, directeur du travail, responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à compter du 18 août 2013.

#### Article 2

Pendant l'intérim, M. Jean-Pierre Berthet peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Lyon et Valence.

#### Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

#### Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 17 juillet 2013.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### **DIRECCTE**

### **Nomination**

### **Région**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

### **Arrêté du 17 juillet 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Pascal Dorléac**

NOR : ETSF1381328A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à compter du 24 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes ;

Les préfets de la Savoie et de l'Ardèche ayant été consultés,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Pascal Dorléac, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à compter du 24 juillet 2013.

#### Article 2

Pendant l'intérim, M. Pascal Dorléac peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Privas et Chambéry.

#### Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

#### Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 17 juillet 2013.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 23 juillet 2013 portant nomination en qualité d'adjoint au sous-directeur des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Franck FAUCHON)**

NOR : ETSO1381329A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;  
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;  
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Franck FAUCHON, directeur du travail, est nommé en qualité d'adjoint au sous-directeur des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 15 juillet 2013.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*La sous-directrice des ressources humaines,*  
M.-F. LEMAÎTRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 23 juillet 2013 portant nomination en qualité de chef de la mission du droit et du financement de la formation au sein de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jonathan EMSELLEM)**

NOR : ETSO1381330A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;  
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;  
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jonathan EMSELLEM, directeur adjoint du travail, est nommé en qualité de chef de la mission du droit et du financement de la formation au sein de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 15 juillet 2013.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*La sous-directrice des ressources humaines,*  
M.-F. LEMAÎTRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 23 juillet 2013 portant nomination en qualité d'adjoint au chef de la mission du droit et du financement de la formation au sein de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Guillaume FOURNIE)**

NOR : ETSO1381331A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;  
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;  
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Guillaume FOURNIE, inspecteur du travail, est nommé en qualité d'adjoint au chef de la mission du droit et du financement de la formation au sein de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 15 juillet 2013.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*La sous-directrice des ressources humaines,*  
M.-F. LEMAÎTRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 8 août 2013 portant nomination au bureau des affaires juridiques et financières à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques**

NOR : ETSO1381334A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Corinne GRISEAU, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée chef du bureau des affaires juridiques et financières à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 8 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*La sous-directrice des ressources humaines,*  
M.-F. LEMAÎTRE



## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Administration centrale*

### *Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social*

### *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

### **Arrêté du 13 août 2013 portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : ETSC1316164A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1996 portant création du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Michel Lucas, inspecteur général honoraire des affaires sociales, est reconduit, à compter du 18 juillet 2013, dans ses fonctions de président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour une durée de deux ans.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 août 2013.

MICHEL SAPIN

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Administration centrale*

#### *Convention*

#### *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle*

#### *Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**Convention de délégation de gestion du 25 juillet 2013 entre la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétariat général des ministères économique et financier concernant la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 102 et 155 relatives aux engagements juridiques de type marchés ou bons de commande ayant fait l'objet d'une avance**

NOR : ETSO1381333X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Elle complète, sur un périmètre limité précisé dans son article 1<sup>er</sup>, le dispositif des délégations de gestion du 12 septembre 2011 et du 17 janvier 2013 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, respectivement pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155) et pour les dépenses des programmes 102, 103, 787, 788 et 789.

Elle fait suite, sur ce périmètre, à l'application de l'article 4 de la convention de délégation de gestion du 12 avril 2011 entre le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé de l'économie et des finances.

Entre la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social représentée par M. Joël BLONDEL, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le secrétariat général des ministères économique et financier, au titre de ses activités budgétaires et financières assurées pour le compte des services centraux desdits ministères en application de l'arrêté du 9 décembre 2009 modifié portant création d'un centre de prestations financières au sein de ce secrétariat général, représenté par, M. Dominique LAMIOT, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la délégation*

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 102 et 155 relatives aux engagements juridiques de type marchés ou bons de commande listés en annexe (engagements juridiques ayant fait l'objet d'une avance).

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses.

#### Article 2

##### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après, pour les engagements juridiques non soldés au 30 juin 2013.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a) Il modifie, le cas échéant, et valide les engagements juridiques en annexe, à l'exception de la création de nouveaux bons de commande sur les marchés concernés ;
  - b) Il réalise, le cas échéant, la saisine du contrôle budgétaire en fonction des seuils fixés dans les arrêtés relatifs au contrôle budgétaire des services et des programmes concernés ;
  - c) Il enregistre la constatation et effectue la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - d) Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - e) Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - f) Il réalise les travaux de fin de gestion ;
  - g) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;
  - h) Il procède à la clôture des engagements juridiques arrivés à échéance.
2. Le délégant reste responsable de la décision de dépenses et de recettes, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent. S'agissant des marchés à bons de commande listés en annexe, le délégant valide dans Chorus les éventuels nouveaux bons de commande relatifs à ces marchés et certifie les services faits associés.

### Article 3

#### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations comptables et budgétaires enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Il s'engage, dans le cadre défini par le contrat de service, à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité d'enregistrement dans Chorus, notamment en cas d'indisponibilité des crédits.

### Article 4

#### *Obligations du délégant*

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information nécessaires au délégataire pour l'exercice de sa mission. Il s'engage à procéder régulièrement, et à tout le moins deux fois par an ou en réponse aux demandes du délégataire, à la revue de ses engagements juridiques en vue de leur clôture.

Il s'engage à présenter ses demandes dans un délai compatible avec leur réalisation, et à les limiter en fin de gestion.

Il adresse une copie de la présente délégation au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

### Article 5

#### *Exécution financière de la délégation*

Le délégataire peut subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents figurant dans l'outil Chorus qui exerceront cette prérogative est transmise au responsable du département comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### Article 6

#### *Modification de la délégation*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation fait l'objet d'un avenant de droit, signé par les parties, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

### Article 7

#### *Durée, bilan, reconduction et résiliation de la délégation*

La présente délégation de gestion prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et prend fin au 31 décembre 2013. Elle est reconduite tacitement par période d'un an, jusqu'à extinction des actes figurant en annexe. Un bilan semestriel en sera établi.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur principal, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé du travail et de l'emploi et des ministères économique et financier.

Fait à Paris, le 25 juillet 2013.

Le délégataire :  
*Le secrétaire général*  
*des ministères économique et financier,*  
D. LAMIOT

Le délégant :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

## A N N E X E

## LISTE DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES DITS « COMPLEXES » GÉRÉS PAR LE CPFI-SG

## Programme 102

Situation au 30 juin 2013.

N° D'ÉJ	NOM DU TITULAIRE	TITULAIRE	ÉCHÉANCE PROBABLE clôture
1400483526	Société ADELFA ENTREPRENDRE	1000093083	2013
1400484138	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400484200	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000096106	2015
1400484205	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000096106	2015
1400484208	Société ADELFA ENTREPRENDRE	1000093083	2013
1400484401	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400484522	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400484523	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400484527	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1700018110	Société BPI	1000044533	2013
1700018302	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1700018304	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1700018264	Société ASSOC MISSION INTERCOMMUNAL	1000017556	2013
1700018266	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1700018267	Société ASSOCIATION INSERMEDIA	1000275162	2013
1700018268	Société RETRAVAILLER PICARDIE	1000094624	2013
1700018393	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000096106	2015
1700018394	Société VEDIOR ACCOMPAGNEMENT ET	1000089660	2013
1700018396	Société AIDE AU CHOIX DE VIE	1000101754	2013
1700018397	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1700018398	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1700018430	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1700018431	Société ASS FAVORISER INSERTION JEU	1000022367	2013
1700018432	Société INST NAT FORMATION RECHERCH	1000097247	2013
1700018434	Société ADELFA ENTREPRENDRE	1000093083	2013
1700018600	Société SODIE	1000050521	2013
1700018791	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2013
1700018775	Société INGEUS	1000075956	2013
1700018939	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1700019150	Société INGEUS	1000075956	2013
1700019018	Société INGEUS	1000075956	2013

N° D'ÉJ	NOM DU TITULAIRE	TITULAIRE	ÉCHÉANCE PROBABLE clôture
1700019143	Société INGEUS	1000075956	2013
1700019144	Société INGEUS	1000075956	2013
1700019432	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1700021498	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1700022061	Société USG RESTART	1000089562	2014
1300054480	Société ACTIMAGE CONSULTING SAS	1000029135	2015
1700028654	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1700028731	Société INGEUS	1000075956	2015
1700028732	Société INGEUS	1000075956	2015
1700028733	Société INGEUS	1000075956	2015
1700028774	Société INGEUS	1000075956	2015
1700030048	Société INGEUS	1000075956	2015
1700030049	Société USG RESTART	1000089562	2015
1700030123	Société ASSOC CARRIERE ET FORMATION	1000197652	2013
1700030124	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1700030097	Société INITIATIVE	1000215421	2015
1700030479	Société ADECCO PARCOURS & EMPLOI	1000214140	2015
1400511712	Société INGEUS	1000075956	2013
1400513153	Société INGEUS	1000075956	2013
1400602355	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400491456	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400554654	Société INGEUS	1000075956	2013
1400555062	Société INGEUS	1000075956	2013
1400505610	Société INGEUS	1000075956	2013
1400506617	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400506953	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000089662	2013
1400507142	Société BPI	1000044533	2013
1400618499	Société BPI	1000044533	2013
1401119506	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2014
1400698544	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400515114	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400515115	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400497623	Société ASSOC MISSION INTERCOMMUNAL	1000017556	2013
1400876819	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1401342189	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1401342323	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015

N° D'ÉJ	NOM DU TITULAIRE	TITULAIRE	ÉCHÉANCE PROBABLE clôture
1401342489	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1401342560	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1400889800	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400890094	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400890188	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400890387	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400890553	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1401098593	Société ADECCO PARCOURS & EMPLOI	1000812740	2015
1401098599	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1401098600	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2014
1400600622	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400601194	Société USG RESTART	1000089562	2013
1400602787	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400603674	Société INGEUS	1000075956	2013
1400665490	Société INGEUS	1000075956	2013
1400665687	Société INGEUS	1000075956	2013
1400665931	Société INGEUS	1000075956	2013
1401137555	Société INGEUS	1000075956	2015
1401137560	Société USG RESTART	1000089562	2015
1401138682	Société INGEUS	1000075956	2015
1401138690	Société INGEUS	1000075956	2015
1401138926	Société INGEUS	1000075956	2015
1401138930	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1401250594	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1401256156	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1400912531	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2014
1400912535	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2014
1400682460	Société INGEUS	1000075956	2013
1400683921	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400684100	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1401528960	Société ADECCO PARCOURS & EMPLOI	1000214140	2015
1401059269	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2014
1400994989	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400995185	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400995189	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400995364	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2014

N° D'ÉJ	NOM DU TITULAIRE	TITULAIRE	ÉCHÉANCE PROBABLE clôture
1400998174	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400998440	Société USG RESTART	1000089562	2015
1400998712	Société INGEUS	1000075956	2015
1400999154	Société INITIATIVE	1000215421	2015
1401383129	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1401383235	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1401383582	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1401383878	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1400618797	Société INGEUS	1000075956	2013
1400619476	Société INGEUS	1000075956	2013
1400619478	Société BPI	1000044533	2013
1400615261	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2013
1400616643	Société INGEUS	1000075956	2013
1400939823	Société INGEUS	1000075956	2015
1400939970	Société INGEUS	1000075956	2015
1400940124	Société INGEUS	1000075956	2015
1400940127	Société INGEUS	1000075956	2015
1400940172	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1401236699	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1401237012	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2015
1401098582	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1401098585	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1401098586	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1401242038	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400899411	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400899413	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2013
1400622476	Société INGEUS	1000075956	2013
1400626343	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400627699	Société ASSOC MISSION INTERCOMMUNAL	1000017556	2013
1401118275	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000002199	2014
1400629234	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000096106	2015
1400629289	Société ASSOC MISSION INTERCOMMUNAL	1000017556	2013
1400698468	Société ASS NAT FORMATION PROFESSIO	1000089662	2013
1400698469	Société USG RESTART	1000089562	2013
1400698537	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400698538	Société USG RESTART	1000089562	2013



N° D'EJ	NOM DU TITULAIRE	TITULAIRE	ÉCHÉANCE PROBABLE clôture
1400698640	Société USG RESTART	1000089562	2013
1400671720	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400671725	Société C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE	1000454469	2015
1400672634	Société INGEUS	1000075956	2013

### Programme 155

Situation au 30 juin 2013.

N° D'EJ	NOM DU TITULAIRE	TITULAIRE	ÉCHÉANCE PROBABLE clôture
1300039744	EDATER (ex-VIZIAGO)	1000091437	4 août 2013
1300046943	Société GROUPE SIRIUS	1000261559	19 avril 2014
1300048052	Société AMNYOS 2	1000055590	3 juin 2014
1300070622	Société KLEE CONSEIL & INTEGRATION	1000877691	18 novembre 2015
1401552709	Société AMNYOS	1000055590	3 juin 2014
1401514232	Société EDATER	1000897094	4 août 2013
1401695114	Société KLEE CONSEIL & INTEGRATION	1000877691	18 novembre 2015
1401295558	Société GROUPE SIRIUS	1000261559	19 avril 2014
1401208361	Société GROUPE SIRIUS	1000261559	19 avril 2014
1400696551	Société GROUPE SIRIUS	1000261559	19 avril 2014

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2013

### Décret n° 2013-639 du 17 juillet 2013 relatif aux conditions d'exigibilité des contributions dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle

NOR : ETS1304135D

**Publics concernés :** employeurs concernés par le contrat de sécurisation professionnelle.

**Objet :** conditions d'exigibilité de la contribution et des versements dus par les employeurs dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'article 9 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir est revenu sur le transfert aux organismes de recouvrement de la sécurité sociale (URSSAF) du recouvrement de la contribution et des versements effectués par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), prévu par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation professionnelle au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La compétence pour le recouvrement a été maintenue à Pôle emploi et le décret précise les conditions d'exigibilité de la contribution et des versements, qui sont liquidés et appelés par Pôle emploi :

- lorsque le salarié refuse le CSP proposé par Pôle emploi se substituant à l'employeur en cas de carence de celui-ci, le règlement de la contribution due dans ce cas par l'employeur est exigible dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement ;
- lorsque le salarié accepte le CSP proposé par l'employeur ou proposé par Pôle emploi se substituant à l'employeur en cas de carence de celui-ci, le règlement, selon le cas, des versements ou de la contribution, est exigible au plus tard le 25 du deuxième mois civil suivant le début du CSP.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-66 et L. 1233-69 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 20 février 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Par dérogation aux règles de recouvrement applicables aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale prévues au chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, la contribution mentionnée à l'article L. 1233-66 du code du travail et les versements mentionnés à l'article L. 1233-69 du même code sont liquidés et appelés par Pôle emploi.

Art. 2. – I. – Lorsque le salarié refuse le contrat de sécurisation professionnelle proposé par Pôle emploi se substituant à l'employeur en cas de carence de celui-ci, le règlement de la contribution mentionnée à l'article L. 1233-66 de ce code est exigible dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

II. – Lorsque le salarié accepte le contrat de sécurisation professionnelle proposé soit par l'employeur, soit par Pôle emploi se substituant à l'employeur en cas de carence de celui-ci, le règlement, selon le cas, des versements mentionnés à l'article L. 1233-69 de ce code ou de la contribution mentionnée à l'article L. 1233-66 du même code est exigible au plus tard le 25 du deuxième mois civil suivant le début du contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 3. – L'avis de versement de la contribution mentionnée à l'article L. 1233-66 du code du travail et des versements mentionnés à l'article L. 1233-69 du même code est notifié à l'employeur par Pôle emploi, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Il précise le montant et la date d'exigibilité de ces contributions ou versements.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 août 2013

### Décret n° 2013-721 du 2 août 2013 portant fixation du montant du barème de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 1235-1 du code du travail

NOR : ETST1319831D

**Publics concernés :** employeurs et salariés en procédure de conciliation devant les prud'hommes dans le cadre d'un litige relatif au licenciement ; juge prud'homal.

**Objet :** fixation du barème de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 1235-1 du code du travail.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** en application de l'article L. 1235-1 du code du travail, dans le cadre des contentieux relatifs aux licenciements, les parties peuvent choisir d'y mettre un terme en contrepartie du versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire calculée en référence à un barème tenant compte de l'ancienneté du salarié. Le présent décret détermine ce barème, qui comporte cinq niveaux, allant de deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à deux ans à quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. Le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1235-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 2 juillet 2013,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est ajouté au chapitre V du titre III du livre II de la première partie du code du travail une section 3 ainsi rédigée :

#### « Section 3

##### « Indemnité forfaitaire en cas d'accord de conciliation

« Art. D. 1235-21. – Le barème mentionné à l'article L. 1235-1 est déterminé comme suit :

« – deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à deux ans ;

« – quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre deux ans et moins de huit ans ;

« – huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de quinze ans ;

« – dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et vingt-cinq ans ;

« – quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 août 2013

### **Décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales**

NOR : AFSZ1318587D

**Publics concernés :** administrations, ministère des affaires sociales et de la santé, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

**Objet :** création, organisation et attributions du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 16 octobre 2013.

**Notice :** le texte crée et organise le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales. Cette réorganisation, inscrite dans les programmes ministériels de modernisation et de simplification des trois ministères mentionnés plus haut, permet de donner une existence juridique au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales. Celui-ci comprendra quatre directions et trois délégations. Les directions en charge respectivement des ressources humaines, des finances, des achats et des services, et des systèmes d'information deviennent communes aux trois ministères ainsi que la direction des affaires juridiques. Les trois délégations (aux affaires européennes et internationales, à l'information et à la communication et à la stratégie des systèmes d'information de santé) conservent leurs attributions actuelles.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 à R. 1143-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2009-639 du 8 juin 2009 relatif à l'administration centrale des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la protection sociale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative et complétant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, modifié par les décrets n° 2010-194 du 25 février 2010 et n° 2011-495 du 5 mai 2011 ;

Vu le décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'organisation centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2010-786 du 8 juillet 2010 relatif au pilotage national des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-193 du 21 février 2011 portant création d'une direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-497 du 5 mai 2011 relatif au comité stratégique de maîtrise des risques, à la mission d'audit interne et au comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, modifié par le décret n° 2011-2042 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargé de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports en date du 4 juillet 2013 et sa seconde convocation en date du 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports, siégeant en formation conjointe, en date du 2 juillet 2013 et leur seconde convocation en date du 4 juillet 2013,

Décète :

## TITRE I<sup>er</sup>

### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 1<sup>er</sup>. – Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales assiste, pour l'administration et la conduite des affaires de leur ministère, les ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Il dirige le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Il est assisté, pour l'exercice de l'ensemble de ses fonctions, par un secrétaire général adjoint ayant rang de directeur et, pour le pilotage et la coordination de l'organisation du système de santé et de prise en charge médico-sociale, par un chef de service.

Art. 2. – I. – Le secrétaire général anime et coordonne l'action de l'ensemble des directions et services des ministères et participe au pilotage des établissements qui en relèvent. A ce titre, il préside les comités des directeurs.

En liaison avec les directions et services compétents, il participe aux réflexions stratégiques sur les missions, l'organisation et les activités des ministères et de leurs établissements.

Il propose et conduit, en lien avec les services et directions concernés, la mise en œuvre des actions de modernisation. Il est notamment chargé de mettre en œuvre, pour les ministères chargés des affaires sociales, les politiques interministérielles de réforme de l'Etat. Il préside le comité stratégique de maîtrise des risques.

Le secrétaire général élabore, en concertation avec les directions et services, les principes généraux de gestion des ressources humaines, de développement, de valorisation et de diversification des compétences. Il peut présider, en qualité de représentant des ministres, les instances représentatives du personnel. Il est chargé de la politique et du suivi de l'encadrement supérieur.

Le secrétaire général contribue à la définition des orientations stratégiques en matière d'évaluation de la performance et du contrôle de gestion dans l'ensemble des services centraux et territoriaux ainsi que dans les agences et établissements relevant des ministères chargés des affaires sociales.

Il a également la responsabilité des missions de défense et de sécurité des ministères définies par les articles R. 1143-1 à R. 1143-8 du code de la défense.

II. – Le secrétaire général assiste les ministres pour le pilotage et la coordination de l'organisation du système de santé et de prise en charge médico-sociale, en exerçant les attributions qui lui sont assignées, au titre du pilotage national des agences régionales de santé, par les articles D. 1433-1 et D. 1433-8 du code de la santé publique pour veiller notamment à la cohérence de la mise en œuvre territoriale des politiques publiques sanitaires et sociales.

Il coordonne, à cet effet, l'action des services et des établissements concernés de l'Etat ainsi que leurs relations avec l'assurance maladie en matière de politique de santé, d'organisation et de régulation du système de santé et de prise en charge médico-sociale.

Art. 3. – Le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales comprend les directions et délégations suivantes :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances, des achats et des services ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la délégation aux affaires européennes et internationales ;
- la délégation à l'information et à la communication ;
- la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé.

## TITRE II

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 4. – La direction des ressources humaines a pour mission, pour les ministères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et en liaison avec les autres services de l'administration centrale de ces ministères :

1<sup>o</sup> De déterminer et de développer les compétences des personnels nécessaires à l'exercice des missions de ces ministères et de recruter ces personnels ;

2° D'élaborer et de mettre en œuvre la politique de rémunération et de participer à l'allocation des emplois et à la gestion des effectifs et de la masse salariale en lien avec la direction des finances, des achats et des services ;

3° D'élaborer et de mettre en œuvre la politique statutaire et d'assurer le respect des droits et obligations des personnels ;

4° D'assurer la gestion individuelle et collective des personnels des ministères, à l'exception des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales, et d'accompagner leurs parcours professionnels ;

5° D'organiser et de développer les relations avec les représentants des personnels et de promouvoir le dialogue social ;

6° De promouvoir la diversité en matière de ressources humaines et de lutter contre les discriminations ;

7° D'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'action sociale, des conditions de travail et de la médecine de prévention ;

8° D'assister le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales dans la gestion personnalisée des cadres dirigeants et supérieurs ;

9° D'animer les réseaux de correspondants en administration centrale, en services territoriaux, dans les agences régionales de santé et dans les autres opérateurs, dans ses domaines de compétence.

### TITRE III

#### **DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES**

Art. 5. – La direction des finances, des achats et des services a pour missions, pour les ministères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et en liaison avec les autres services de l'administration centrale de ces ministères :

1° De définir et de conduire, l'élaboration, l'exécution et la synthèse des budgets, d'assurer la responsabilité des programmes supports et des plafonds d'emplois, de contribuer à l'exercice de la tutelle sur les opérateurs ;

2° De concourir à la tenue des différentes comptabilités, d'organiser la maîtrise des risques financiers, de piloter la démarche de performance et de contrôle de gestion, d'assurer l'exécution des dépenses et des recettes en administration centrale ;

3° D'élaborer et de mettre en œuvre la politique de fonctionnement courant et d'en assurer la gestion budgétaire sous réserve des compétences du ministère chargé du domaine public, de piloter la politique immobilière des ministères, d'en assurer la gestion budgétaire et, pour ce qui concerne l'administration centrale, de conduire les opérations d'implantation, de travaux et de maintenance ; de conduire la politique documentaire et d'organiser la politique d'archivage ; de gérer les intendances, l'accueil et la sécurité des sites centraux ainsi que de participer à la maîtrise des risques opérationnels, sous l'autorité du haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;

4° De définir la stratégie et la performance en matière d'achats, de mettre en œuvre les procédures de commande publique et de conduire la démarche de développement durable dans les domaines de compétence de la direction ;

5° D'animer les réseaux de correspondants en administration centrale, en services territoriaux et dans les opérateurs, dans ses domaines de compétence.

### TITRE IV

#### **DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

Art. 6. – La direction des systèmes d'information a pour missions, pour les ministères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et en liaison avec les autres services de l'administration centrale de ces ministères :

1° De conduire l'élaboration, la mise à jour et l'exécution opérationnelle des schémas directeurs des systèmes d'information des ministères chargés des affaires sociales. Elle est associée, dans son domaine d'expertise, à l'exercice de la tutelle des agences et opérateurs des ministères chargés des affaires sociales ;

2° De mettre en œuvre et de garantir la cohérence aussi bien technique qu'applicative des systèmes d'information des ministères chargés des affaires sociales ;

3° D'apporter une assistance stratégique et méthodologique aux directions et services centraux maîtres d'ouvrage et d'assurer le secrétariat des comités ministériels des systèmes d'information pour mettre en œuvre des systèmes d'information répondant aux priorités stratégiques des ministères chargés des affaires sociales ;

4° D'assurer la maîtrise d'œuvre des applications utilisées par les services dans leurs missions de politique publique ou de support, de concevoir ces applications, de les réaliser, de préparer leur déploiement et d'en assurer la maintenance ;

5° De définir, de réaliser et d'exploiter les infrastructures techniques des systèmes d'information, d'héberger et d'exploiter les applications, et de veiller à la sécurité des systèmes d'information, en liaison avec le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;

6° D'assurer le service de support informatique de proximité aux agents de l'administration centrale et de coordonner le support informatique de proximité aux agents des services déconcentrés.

### TITRE V

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Art. 7. – La direction des affaires juridiques exerce une fonction d'animation, de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des administrations centrales et des services territoriaux relevant des ministres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des établissements publics placés sous leur tutelle et agissant au nom de l'Etat.

Elle est consultée sur les projets de textes législatifs et, en tant que de besoin, sur les principaux projets de textes réglementaires préparés par les administrations centrales.

Elle est responsable de la qualité de la réglementation. Elle assure la coordination de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant l'ensemble de ces ministères, à l'exception des dispositions statutaires.

Elle veille à la cohérence des codes entrant dans le champ de compétence de ces ministères.

Elle est informée de la préparation et de l'élaboration des textes de l'Union européenne et des textes internationaux. Elle coordonne les interventions des ministères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> en matière de transposition des directives de l'Union européenne et veille au respect des délais de transposition. Elle participe à la préparation et assure le suivi du traitement des contentieux de l'Union européenne et internationaux et des précontentieux de l'Union européenne.

Elle assure l'expertise juridique en matière de commande publique ainsi qu'en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

Elle assure le suivi de tous les contentieux intéressant les ministères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Elle représente les ministres devant la section du contentieux du Conseil d'Etat. Elle est le correspondant de l'agent judiciaire de l'Etat. Elle est préalablement consultée sur tout recours à des prestataires juridiques extérieurs et coordonne leur intervention.

Dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, elle assure la protection juridique des agents publics faisant l'objet de poursuites devant une juridiction civile ou pénale.

Elle assure la diffusion des connaissances juridiques et contribue au développement des compétences dans ce domaine auprès des administrations centrales, services territoriaux et établissements publics mentionnés au premier alinéa.

Elle est le correspondant du Défenseur des droits et de la commission d'accès aux documents administratifs. Elle assure un rôle de conseil et d'expertise en matière de traitement des données à caractère personnel.

## TITRE VI

### DÉLÉGATION AUX AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Art. 8. – La délégation aux affaires européennes et internationales a pour mission, dans les domaines de l'action sociale, de la sécurité sociale, de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en liaison avec les directions et services de l'administration centrale et les établissements publics et organismes qui en dépendent :

1° Dans le cadre des orientations stratégiques en matière européenne et internationale qu'elle contribue à définir sous l'autorité des ministres :

a) En matière européenne, de déterminer la position de l'administration centrale susmentionnée au cours de la concertation interministérielle conduite par le secrétariat général des affaires européennes ;

b) En matière internationale, de coordonner et d'organiser, au sein des ministères chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, les relations multilatérales et les actions de coopération bilatérale entre ces ministères et les ministères étrangers homologues, en liaison avec le ministère des affaires étrangères ;

c) De promouvoir, dans les domaines de compétence susmentionnés, la diffusion à l'étranger du savoir-faire français et l'exportation d'équipements et de services, en collaboration avec le ministère des affaires étrangères et, le cas échéant, les autres départements ministériels concernés ;

2° De veiller à la mise en œuvre, au sein des ministères mentionnés au b du 1°, des accords internationaux et des actes de l'Union européenne ;

3° De déterminer, en concertation avec les directions et services de l'administration centrale :

a) Les conditions de la représentation des ministres aux réunions prévues dans le cadre de l'Union européenne, en liaison avec le secrétariat général des affaires européennes ;

b) Les conditions de la représentation des ministres aux réunions organisées par les institutions et organisations internationales, en liaison avec le ministère des affaires étrangères ;

4° En ce qui concerne les informations relevant des domaines de compétence susmentionnés :

a) De recueillir les informations relatives aux travaux des organisations internationales et des institutions de l'Union européenne, ainsi que celles se rapportant aux politiques menées à l'étranger, et d'en assurer la diffusion en France, auprès des administrations publiques et des milieux socioprofessionnels intéressés ;

b) D'informer les autorités publiques et les acteurs économiques et sociaux des pays étrangers des politiques mises en œuvre en France, dans le respect des règles et procédures relatives à la coordination de l'action extérieure de l'Etat et aux pouvoirs des ambassadeurs ;

5° De coordonner et d'orienter l'action des conseillers pour les affaires sociales à l'étranger, dans le respect des règles et procédures relatives à la coordination de l'action extérieure de l'Etat et aux pouvoirs des ambassadeurs.

## TITRE VII

### DÉLÉGATION À L'INFORMATION ET À LA COMMUNICATION

Art. 9. – La délégation à l'information et à la communication propose et met en œuvre les orientations de la politique d'information et de communication dans les domaines de l'action sociale, de la sécurité sociale, de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle conduit, anime et coordonne les actions d'information et de communication nationales et locales.

Ces actions comportent, notamment en périodes d'alerte et de crise, la réalisation de publications, de documents d'information, de productions audiovisuelles et multimédias, de supports technologiques, notamment sur internet, et de campagnes d'information qui font l'objet d'évaluations. Elles recouvrent aussi les relations avec la presse ainsi que l'organisation de manifestations publiques et la participation à des rencontres professionnelles.

## TITRE VIII

### DÉLÉGATION À LA STRATÉGIE DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE SANTÉ

Art. 10. – La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé a pour missions, pour les ministères chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et de la santé et en liaison avec les autres services de l'administration centrale de ces ministères :

1° D'assurer la maîtrise d'ouvrage stratégique des systèmes d'information de santé et médico-sociaux et du déploiement des technologies numériques appliquées à la santé en relation avec les services compétents de l'Etat, des organismes d'assurance maladie, des agences et organismes intervenant dans le domaine de la santé, des services et des établissements de santé, des services et établissements médico-sociaux et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

2° De participer aux organes de pilotage mis en place au niveau national en matière d'informatisation de la santé et du secteur médico-social, de contribuer à la préparation de leurs délibérations et décisions et de mettre en œuvre, dans son domaine de compétence, leurs orientations et leurs décisions ;

3° De préparer les décisions du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en matière de systèmes d'information et de veiller à leur mise en œuvre ;

4° De coordonner les actions des services de l'Etat, des organismes d'assurance maladie, des agences et organismes intervenant dans le domaine de la santé, des services et des établissements de santé, des services et établissements médico-sociaux et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en vue de la mise en œuvre de la politique nationale d'informatisation du système de santé et médico-social ;

5° D'assurer la tutelle sur le groupement d'intérêt public dénommé « Agence des systèmes d'information partagés de santé » ;

6° D'orienter et de coordonner l'action à l'échelle européenne et internationale des services des ministères chargés de la santé et des affaires sociales ainsi que des organismes placés sous leur autorité, dans les domaines des technologies numériques et des systèmes d'information.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. – I. – Sont abrogés :

1° Les articles 1<sup>er</sup> à 5 et 7 du décret du 30 juillet 1990 susvisé ;

2° Les articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret du 8 juin 2009 susvisé ;

3° Le décret n° 2011-496 du 5 mai 2011 portant création d'une délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé auprès des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités et de la cohésion sociale ;

4° Le décret n° 2011-498 du 5 mai 2011 portant création d'une délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

5° Le décret n° 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

II. – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juillet 2000 susvisé, les mots : « l'inspection générale des affaires sociales, la délégation aux affaires européennes et internationales et la délégation à l'information et à la communication » sont remplacés par les mots : « l'inspection générale des affaires sociales et le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, ».

Art. 12. – Le présent décret entre en vigueur le 16 octobre 2013.

Art. 13. – La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fait le 12 août 2013.

Par le Premier ministre :  
*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*  
VALÉRIE FOURNEYRON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 août 2013

### Décret du 5 août 2013 portant cessation de fonctions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales - M. PIVETEAU (Denis)

NOR : AFSZ1318848D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales de M. Denis Piveteau, conseiller d'Etat.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2013.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

FRANÇOIS HOLLANDE

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*  
VALÉRIE FOURNEYRON

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2013

### **Arrêté du 11 juin 2013 portant nomination de personnalités qualifiées à l'assemblée générale du GIP international**

NOR : ETSI1315582A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 11 juin 2013, sont nommés membres de l'assemblée générale du GIP international au titre des personnalités qualifiées :

Mme Patricia Bouillaguet, ancienne directrice générale adjointe et directrice régionale Ile-de-France de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

M. Olivier Dambrine, directeur de CODIFOR, Union des industries et des métiers de la métallurgie (UIMM).

Mme Andrée Thomas, secrétaire confédérale, Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

M. Jean-François Trogrlic, directeur du bureau du BIT à Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2013

### **Arrêté du 17 juin 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 28 février 2013 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

NOR : *ETSD1315158A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;  
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 28 février 2013 ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 30 mai 2013 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 4 juin 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :  
– soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;  
– soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

### A N N E X E

#### AVENANT N° 2 DU 28 FÉVRIER 2013 À L'ACCORD D'APPLICATION N° 24 DU 6 MAI 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu l'avenant n° 2 du 14 décembre 2012 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail, conviennent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

#### Article 2

##### *Durée du dispositif*

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

#### Article 3

##### *Dépôt*

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 28 février 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF  
CGPME  
UPA

CFDT  
CFTC  
CFE-CGC  
CGT-FO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2013

### **Arrêté du 17 juin 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 4 du 28 février 2013 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

NOR : *ETSD1315159A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;  
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 28 février 2013 ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 30 mai 2013 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 4 juin 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :  
– soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;  
– soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

### A N N E X E

#### AVENANT N° 4 DU 28 FÉVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu l'avenant n° 2 du 14 décembre 2012 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail,  
conviennent de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Article 2

*Durée du dispositif*

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3

*Dépôt*

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 28 février 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF  
CGPME  
UPA

CFDT  
CFTC  
CFE-CGC  
CGT-FO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 août 2013

### **Arrêté du 21 juin 2013 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants**

NOR : ETST1314141A

*Publics concernés* : l'ensemble des organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

*Objet* : le présent arrêté actualise la norme d'accréditation applicable aux laboratoires de biologie médicale. Il simplifie également l'organisation de la procédure d'accréditation et d'agrément des organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

*Entrée en vigueur* : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Références* : le présent arrêté peut être consulté sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6221-1 et L. 6221-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-62, R. 4451-64 et R. 4451-76 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 5 août 2010 fixant les références des normes d'accréditation applicables aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 31 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Autorité sûreté nucléaire en date du 23 octobre 2012,

Arrêtent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. – La surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-62 du code du travail est assurée, selon le cas, avec le concours de :

- l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, de l'organisme ou du laboratoire de biologie médicale accrédité et agréé dans les conditions définies par le présent arrêté, qui assure, selon le cas :
  - la fourniture des dosimètres passifs, l'exploitation de la mesure et la restitution des résultats ;
  - la mesure par anthroporadiométrie prescrite par le médecin du travail, l'exploitation de la mesure et la restitution des résultats ;
  - les analyses radiotoxicologiques prescrites par le médecin du travail et la restitution des résultats ;
  - la fourniture des dosimètres spécifiques destinés à l'évaluation de l'exposition au radon, l'exploitation de la mesure et la restitution des résultats ;
- l'évaluation, par calcul, de la dose reçue par les personnels navigants civils et la restitution des résultats ;
- la fourniture des dosimètres spécifiques destinés à l'évaluation de l'exposition des personnels navigants relevant de la défense, l'exploitation de la mesure et la restitution des résultats ;
- le service de santé au travail, agréé selon les conditions définies à l'article D. 4622-48, et accrédité qui assure la mesure par anthroporadiométrie prescrite par le médecin du travail, l'exploitation de la mesure et la restitution des résultats.

Au sens du présent arrêté, on entend par organisme et laboratoire, les organismes et laboratoires accrédités et agréés.

Art. 2. – Les dosimètres utilisés pour la mesure de l'exposition externe, les appareils d'anthroporadiométrie utilisés, les analyses radiotoxicologiques effectuées pour la mesure d'activité permettant l'évaluation de l'exposition interne et les méthodes d'évaluation de l'exposition liée à la radioactivité naturelle, ainsi que leurs paramètres d'exploitation, doivent être caractérisés par un organisme de référence, indépendant de l'organisme sollicitant la caractérisation.



Pour les dosimètres et les méthodes d'évaluation de l'exposition liée à la radioactivité liée au radon, sont définis les différents types de rayonnements et niveaux d'énergie mesurés ainsi que les seuils de détection. Leur caractérisation tient notamment compte :

- des essais de performance aux rayonnements ionisants ;
- des essais de performance aux variations dues à l'environnement ;
- des essais prenant en compte d'éventuelles interférences.

Pour les appareils d'anthroporadiométrie, la caractérisation tient notamment compte :

- de l'appareillage mis en œuvre ;
- des radionucléides mesurés et de la performance des mesures.

Pour les analyses radiotoxicologiques, la caractérisation tient notamment compte de la conformité à l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale, de l'appareillage mis en œuvre, des radionucléides mesurés et de la performance de la mesure.

Les résultats de caractérisation sont conservés par l'organisme, le laboratoire de biologie médicale ou le service de santé au travail.

Sont réputés répondre aux exigences précitées les dosimètres, les appareils et les procédures d'analyse mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont conformes, selon le cas, aux normes :

NF EN 62387-1 : instrumentation pour la radioprotection. – Systèmes dosimétriques intégrés passifs pour la surveillance de l'environnement et de l'individu. – Partie 1 : caractéristiques générales et exigences de fonctionnement ;

NF ISO 12794 : énergie nucléaire. – Radioprotection. – Dosimètres individuels thermoluminescents pour yeux et extrémités ;

NF ISO 21909 : dosimètres individuels passifs pour les neutrons. – Exigences de fonctionnement et d'essai.

Art. 3. – Dans le domaine de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs, l'organisme ou le laboratoire de biologie médicale ou le service de santé au travail accrédité et leurs personnels exercent leur activité dans des conditions, notamment organisationnelles, commerciales et financières, de nature à garantir leur indépendance de jugement technique vis-à-vis des entités surveillées.

Art. 4. – L'organisme ou le laboratoire de biologie médicale ou le service de santé au travail accrédité participe à des essais de vérification de la qualité des mesures, par le biais d'une intercomparaison des résultats organisée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et suivant des modalités définies par lui.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire communique aux entités concernées :

- les modalités organisationnelles au moins trois mois avant l'intercomparaison ;
- les résultats au plus tard trois mois après la date de clôture de l'intercomparaison.

Il communique un rapport de synthèse de ces modalités et résultats au ministre chargé du travail et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette intercomparaison est effectuée au moins tous les trois ans.

Art. 5. – I. – En situation d'urgence, notamment lors d'un accident ou d'un incident radiologique, à la demande de l'employeur, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'organisme ou le laboratoire de biologie médicale ou le service de santé au travail accrédité effectue une mesure ou un calcul de dose et restitue, dans les conditions mentionnées aux R. 4451-68 et suivants du code du travail, les résultats dans les 48 heures ou, le cas échéant, dans le délai nécessaire à la réalisation technique de la mesure ou du calcul.

II. – Lorsqu'un résultat est jugé anormal, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'organisme ou le laboratoire de biologie médicale ou le service de santé au travail accrédité effectue une nouvelle mesure ou un nouveau calcul de dose et en restitue les résultats dans les 48 heures ou, le cas échéant, dans le délai nécessaire à la réalisation technique de la mesure ou du calcul.

## TITRE II

### PROCÉDURES

Art. 6. – I. – Le certificat prévu à l'article R. 4451-64 du code du travail, appelé dans le présent arrêté « attestation d'accréditation », est délivré par le Comité français d'accréditation (COFRAC) mentionné à l'article R. 4724-1 du même code selon :

- pour les laboratoires de biologie médicale, la norme fixée par l'arrêté du 5 août 2010 fixant les références des normes d'accréditation applicables aux laboratoires de biologie médicale ;
- pour les autres organismes et les services de santé au travail, la norme NF EN ISO/CEI 17 025 : exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, ou toute autre norme harmonisée permettant d'atteindre les objectifs fixés.

II. – L'attestation d'accréditation mentionne la ou les mesures pour lesquelles elle est délivrée.

III. – Le COFRAC informe l'Autorité de sûreté nucléaire de toute décision ou modification relatives à l'attestation d'accréditation délivrée et lui communique les rapports des évaluations d'accréditation qui s'y rapportent.

Art. 7. – I. – Le dossier de demande d'agrément est à adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il comprend les pièces suivantes :

- l'identification de l'organisme demandeur et, le cas échéant, de l'organisation dont il fait partie ;
- la portée de l'agrément demandé ;
- l'attestation d'accréditation ou le courrier de notification ainsi que les rapports d'audit et, dans le cas d'une accréditation à portée flexible, la liste exhaustive détaillée en vigueur des examens ou analyses couverts par l'accréditation ;
- la démonstration de la conformité des dosimètres aux normes ou les résultats de caractérisation respectivement mentionnés à l'article 2 ;
- le descriptif des services proposés ainsi que leurs tarifs ;
- la liste des secteurs d'activité des établissements dont la surveillance des travailleurs est assurée par le demandeur, tels que définis à l'annexe IV de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- une description des matériels et méthodes utilisés ;
- dans le cas de la dosimétrie externe passive ou de méthodes d'évaluation de l'exposition liée à la radioactivité naturelle :
  - le conditionnement des matériels de mesure ;
  - la procédure d'étalonnage des matériels de mesure ;
  - les méthodes d'exploitation ;
  - la méthode de calcul et d'expression des doses ;
  - la procédure à suivre lors d'une demande de lecture en urgence d'un dosimètre ;
- dans le cas des analyses de radiotoxicologie et des mesures d'anthroporadiamétrie :
  - la liste des radionucléides dont la mesure est demandée par les clients du laboratoire ;
  - la procédure d'urgence à suivre lors d'un accident ou d'un incident radiologique ;
- la procédure à suivre en cas de dépassement d'une des limites annuelles de dose ;
- une description de la méthode de transmission des données au système SISERI ;
- les résultats obtenus aux intercomparaisons organisées par l'IRSN, mentionnées à l'article 4. Le demandeur pourra fournir en outre les résultats obtenus à d'autres intercomparaisons, par exemple si certains examens de radiotoxicologie ou d'anthroporadiamétrie ne sont pas inclus dans les intercomparaisons organisées par l'IRSN.

II. – Outre les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, l'Autorité de sûreté nucléaire contrôle également le respect des dispositions prévues aux articles suivants de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :

- articles 11, 12, 13, 17, 18 ;
- article 15, à l'exception de l'alinéa 2 du II ;
- I de l'article 16 ;
- alinéa 1 du I de l'article 19.

Elle s'assure également que l'organisation mise en place par l'organisme candidat permet de respecter les dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

III. – Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'agrément est délivré par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai maximum de quatre mois à compter de la réception de la confirmation par l'Autorité de sûreté nucléaire de la complétude du dossier de demande d'agrément.

Art. 8. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire rend un avis sur l'adéquation des matériels et des méthodes utilisés avec la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, ainsi que sur les résultats de l'intercomparaison obtenus par les organismes, sur sollicitation de l'Autorité de sûreté nucléaire pour ce qui concerne les organismes et les laboratoires de biologie médicale ou sur sollicitation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour ce qui concerne l'agrément des services de santé au travail prévu à l'article D. 4622-48.

Le dossier de demande d'agrément des services de santé au travail comprend les pièces énoncées au I de l'article 7 à l'exception du détail des tarifs pratiqués.

Cet avis est rendu dans un délai maximum de deux mois. En cas de non-respect de ce délai, le silence vaut avis défavorable.

Art. 9. – I. – L'agrément, révocable à tout moment, est accordé pour une période maximale de cinq ans.

L'agrément peut contenir des clauses restrictives, notamment au regard des mentions figurant sur l'attestation d'accréditation ou des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les contestations relatives à cette décision sont portées devant l'Autorité de sûreté nucléaire qui statue et notifie sa décision dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, la contestation est réputée rejetée et peut faire l'objet d'un recours contentieux.

II. – L'Autorité de sûreté nucléaire peut suspendre l'agrément sans délai et mettre en demeure l'organisme ou le laboratoire de biologie médicale de fournir ses observations et, le cas échéant, le résultat des actions correctrices engagées, dans les trente jours.

III. – L'Autorité de sûreté nucléaire peut retirer l'agrément, notamment dans les cas suivants :

- retrait ou suspension de l'attestation d'accréditation ;
- résultats jugés non conformes par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'intercomparaison mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ;
- défaillance dans l'organisation sur la confidentialité des informations individuelles traitées et leur transmission.

A cet effet, l'Autorité de sûreté nucléaire met en demeure l'organisme ou le laboratoire de biologie médicale de fournir ses observations et, le cas échéant, le résultat des actions correctrices engagées, dans les trente jours.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions prévues au II de l'article 7 qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Jusqu'à cette date, l'Autorité de sûreté nucléaire contrôle le respect des dispositions prévues aux articles 4 (I) et 6 (I) de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ainsi que les points 1.5 et 2.4 de l'annexe de cet arrêté.

L'arrêté du 6 décembre 2003 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants est abrogé.

Art. 11. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
C. LIGEARD*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2013

### **Arrêté du 24 juin 2013 portant habilitation de la Fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : MENE1312833A

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 24 juin 2013 entre le ministère de l'éducation nationale et la Fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La Fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – La Fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'enseignement scolaire,  
J.-P. DELAHAYE*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2013

### **Arrêté du 24 juin 2013 portant habilitation de la Fédération nationale de l'aviation marchande à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : MENE1312775A

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 24 juin 2013 entre le ministère de l'éducation nationale et la Fédération nationale de l'aviation marchande ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La Fédération nationale de l'aviation marchande est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – La Fédération nationale de l'aviation marchande est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans des conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'enseignement scolaire,  
J.-P. DELAHAYE*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2013

### **Arrêté du 24 juin 2013 portant habilitation du Syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : MENE1312734A

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 24 juin 2013 entre le ministère de l'éducation nationale et le Syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le Syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – Le Syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle est tenu de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans des conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement scolaire,*  
J.-P. DELAHAYE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2013

### **Arrêté du 28 juin 2013 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires**

NOR : ETS1317703A

Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5221-2, R. 5221-1 et R. 5221-21 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires, les mots : « de Bulgarie et de Roumanie » sont remplacés par les mots : « de Bulgarie, de Roumanie et de Croatie ».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général*

*à l'immigration et à l'intégration,*

L. DEREPA

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2013

### **Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel**

NOR : ETST1317804A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu les articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail ;  
Vu les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail ;  
Vu les arrêtés des 23 décembre 2010, 23 décembre 2011, 29 juin 2012 et 31 décembre 2012 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;  
Vu l'avis de la commission spécialisée n° 5 du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 7 juin 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés en qualité d'expert auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2015, les organismes énumérés ci-après :

ALTEO : 12, rue des Bernardins, 75005 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

ELIOS : 49, chemin Entre-les-Deux-Gares, 13200 Arles, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 2. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, les organismes énumérés ci-après :

CIDUS : les Baumes, la Bardeline, 13390 Auriol, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

ETIS : 12, rue de la Neuve, 73110 La Rochette, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 3. – Les personnes physiques, salariées, des organismes ci-dessus agréés ne peuvent effectuer des expertises que pour le compte de ceux-ci.

Art. 4. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 août 2013

### **Arrêté du 8 juillet 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 5 du 29 mai 2013 portant création d'un article 6 bis et modification de l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

NOR : *ETSD1315980A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 ;  
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;  
Vu la demande d'agrément du 4 juin 2013 ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 20 juin 2013 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 27 juin 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 5 du 29 mai 2013 portant création d'un article 6 bis et modification de l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage qui prévoit les modalités d'indemnisation chômage d'un salarié qui perd un emploi pendant une période de mobilité volontaire dans une autre entreprise et qui ne peut être réintégré par son entreprise d'origine avant le terme initial de la suspension du contrat de travail.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

### A N N E X E

#### AVENANT N° 5 DU 29 MAI 2013 PORTANT CRÉATION D'UN ARTICLE 6 BIS ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDERNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

D'autre part,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 et suivants du code du travail ;

Vu l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés,  
conviennent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 6 de l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« *Art. 3.* – Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 *bis* donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1<sup>er</sup>. »

#### Article 2

A la suite de l'article 6 du règlement général annexé à la convention du 6 mai relative à l'indemnisation du chômage, est inséré un article 6 *bis* rédigé comme suit :

« *Art. 6 bis.* – Les salariés bénéficiant d'une période de mobilité volontaire sécurisée prévue par l'article L. 1222-12 du code du travail peuvent être admis au bénéfice des allocations en cas de cessation du contrat de travail exercé pendant cette période pour l'une des causes énoncées par l'article 2.

Par exception à l'article 3, à la date de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits, la durée d'affiliation acquise au titre du contrat de travail suspendu en application de l'article L. 1222-12 du code du travail est prise en compte pour déterminer la durée d'indemnisation définie à l'article 11.

En cas d'ouverture de droits ultérieure, il est fait application des dispositions de l'article 9. »

#### Article 3

Le paragraphe 3 de l'article 25 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage devient le paragraphe 4 de cet article.

Il est inséré à l'article 25 du règlement général annexé à la convention du 6 mai relative à l'indemnisation du chômage le paragraphe 3 ci-après :

« *Paragraphe 3.* – L'allocation versée dans les conditions prévues à l'article 6 *bis* n'est pas due lorsque l'allocataire est réintégré dans son entreprise ou à la fin de la période de mobilité volontaire lorsqu'il refuse sa réintégration. »

#### Article 4

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 29 mai 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF  
CGPME  
UPA

CFDT  
CFTC  
CFE-CGC

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juillet 2013

### **Arrêté du 9 juillet 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail**

NOR : ETSO1317758A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 9 juillet 2013, est autorisée au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Les inscriptions s'effectueront par internet <https://www.concours.travail.gouv.fr>, du 16 septembre au 15 octobre 2013, terme de rigueur.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier d'inscription par courrier au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DAGEMO, bureau RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 16 septembre au 15 octobre 2013, délai de rigueur.

Le dossier d'inscription dûment rempli devra être renvoyé à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 15 octobre 2013 (le cachet de la poste faisant foi), de préférence par pli suivi ou recommandé.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet. Les personnes handicapées dont l'état de santé nécessite un aménagement d'épreuve devront retourner une copie de leur confirmation d'inscription accompagnée du certificat médical requis pour les demandes d'aménagement d'épreuves.

Les épreuves d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail auront lieu les 8 et 9 janvier 2014.

Les épreuves d'admissibilité du troisième concours de recrutement des inspecteurs du travail se dérouleront le 9 janvier 2014.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En Métropole :

Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés selon le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les candidats au troisième concours devront remettre, le jour de l'épreuve d'admissibilité, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur le site web ROMEO : <https://www.concours.travail.gouv.fr> (rubrique « Métiers, épreuves et programmes »).

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger le document par voie télématique, les candidats pourront demander à le recevoir, en formulant une demande à l'adresse postale ci-dessus mentionnée, ou à l'adresse mél suivante : [concours@travail.gouv.fr](mailto:concours@travail.gouv.fr).

Les candidats admissibles au concours interne devront établir pour la deuxième épreuve d'admission un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur le site web : <https://www.concours.travail.gouv.fr> (rubrique « Métiers, épreuves et programmes »). En cas d'impossibilité de consulter le modèle, les candidats pourront le demander par courrier au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DAGEMO, RH 1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Ce dossier, accompagné des pièces demandées et des éventuelles annexes, devra être adressé par courrier en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DAGEMO, bureau RH 1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, dans les huit jours ouvrés suivant la date de l'admissibilité (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers ou compléments établis par le candidat qui seraient envoyés après cette date seront refusés et retournés au candidat.

La composition du jury et le nombre de postes offerts aux concours seront fixés par arrêtés du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 juillet 2013

### **Arrêté du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale**

NOR : MENE1317913A

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 335-6 ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le décret n° 2012-965 du 20 août 2012 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 21 mars 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 août 2012 susvisé est complété comme suit :  
« La composition de la formation interprofessionnelle mentionnée à l'article 2 du décret n° 2012-965 du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale est fixée comme suit :  
1° Les présidents des commissions professionnelles consultatives ;  
2° Cinq représentants des pouvoirs publics :  
a) Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
b) Un représentant du ministre chargé de l'emploi ;  
c) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;  
d) Un représentant du ministre chargé du commerce et de l'artisanat ;  
e) Un inspecteur général de l'éducation nationale ;  
3° Cinq représentants des personnels enseignants du second degré ; un représentant est proposé par chacun des cinq premiers syndicats de personnel enseignant du second degré. La liste de ces syndicats est arrêtée dans l'ordre décroissant du nombre moyen de voix obtenues aux élections professionnelles des corps considérés.  
En outre, tout autre syndicat ayant obtenu au moins 15 % des voix aux élections soit du corps des professeurs de lycée professionnel, soit des autres corps du personnel enseignant du second degré peut désigner un représentant qui siège de plein droit avec voix consultative ;  
4° Deux représentants des associations de parents d'élèves. »

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est complété comme suit : « La formation interprofessionnelle est présidée par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant. »

Art. 3. – Dans les articles 7 et 8 du même arrêté, après les mots : « commissions professionnelles consultatives », sont insérés les mots : « et de la formation interprofessionnelle ».

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement scolaire,*  
J.-P. DELAHAYE

*Nota.* – Le présent arrêté sera consultable en ligne au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 29 août 2013 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 juillet 2013

### Arrêté du 9 juillet 2013 relatif aux dimensions de la zone de voisinage autour d'une pièce nue sous tension

NOR : ETST1317938A

**Publics concernés :** les employeurs de droit privé qui font réaliser par leurs salariés des opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage conformément à l'article R. 4544-1 du code du travail.

**Objet :** préciser les dimensions de la zone de voisinage autour d'une pièce nue sous tension conformément à l'article R. 4544-2 du code du travail.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Notice :** l'arrêté reprend la définition générale contenue dans la norme NF C 18-510 homologuée le 21 décembre 2011 et prévoit une zone de voisinage spécifique au domaine de la filière automobile.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives à la société de l'information, notamment la notification n° 2009/2046/F ;

Vu le code du travail, notamment l'article R. 4544-2 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 21 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté précise les dimensions de la zone de voisinage autour d'une pièce nue sous tension mentionnée à l'article R. 4544-2 du code du travail.

Art. 2. – La zone de voisinage autour d'une pièce nue sous tension est limitée à partir de celle-ci, de la façon suivante :

- son enveloppe la plus proche de la pièce nue sous tension en champ libre est l'ensemble des points de l'espace situés :
  - à partir de la pièce nue sous tension de 0 à 1 kV inclus en courant alternatif et de 0 à 1,5 kV inclus en courant continu ;
  - jusqu'à la distance minimale d'approche dans l'air définie dans l'annexe du présent arrêté, au-delà de 1 kV en courant alternatif et 1,5 kV en courant continu, jusqu'à 500 kV inclus en courant alternatif et en courant continu ;
- son enveloppe la plus éloignée de la pièce nue sous tension en champ libre est l'ensemble des points de l'espace situés à la distance dans l'air à :

Pour les ouvrages et les installations :

3 mètres jusqu'à 50 kV inclus en courant alternatif et en courant continu ;

5 mètres au-delà de 50 kV et jusqu'à 500 kV inclus en courant alternatif et en courant continu.

Pour les véhicules automobiles et les engins automoteurs à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée, la notion de voisinage est à considérer dès lors que deux pièces nues en champ libre présentent une différence de potentiel supérieur à :

60 volts en courant continu ;

25 volts efficaces en courant alternatif.

Dans ces cas, la zone de voisinage est fixée à :

3 mètres jusqu'à 50 kV inclus ;

1 mètre de la périphérie du véhicule ou de l'engin jusqu'à 1 kV inclus en courant alternatif et 1,5 kV inclus en courant continu, sous réserve de la pose d'un balisage matérialisé.

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable au lendemain du jour de sa publication.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières  
et logistiques,  
C. LIGÉARD*

## A N N E X E

### *Distance minimale d'approche*

TENSION NOMINALE (Un en kV)	DISTANCE DE TENSION (T en m)	DISTANCE DE GARDE (g en m)	DISTANCE MINIMALE d'approche entre une phase et un opérateur au potentiel de la terre (DMA en m)
1	0 (*)	0,30	0,30
15	0,10	0,50	0,60
20	0,10	0,50	0,60
30	0,20	0,50	0,70
63	0,30	0,50	0,80
90	0,50	0,50	1,00
150	0,80	0,50	1,30
225	1,10	0,50	1,60
400	2,00	0,50	2,50
500	2,50	0,50	3,00
(*) Pas de contact.			

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2013

**Arrêté du 10 juillet 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

NOR : ETSF1318041A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 10 juillet 2013, Mme Christine Lesdos, directrice du travail, est nommée responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2013

**Arrêté du 10 juillet 2013 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Isère**

NOR : ETSF1318047A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 10 juillet 2013, Mme Brigitte Bartoli-Bouly, directrice du travail, est nommée directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes et est chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Isère pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2013.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 juillet 2013

**Arrêté du 12 juillet 2013 portant nomination pour l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes**

NOR : ETSF1318300A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 12 juillet 2013, M. Jean Espinasse, directeur du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale de la Drôme au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2013.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2013

### **Arrêté du 15 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2005 désignant l'organisme habilité à gérer les déclarations et les paiements des particuliers employeurs utilisant le chèque emploi-service universel**

NOR : AFSS1318711A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,  
Vu le code du travail, notamment son article L. 1271-9 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-8 ;  
Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 désignant l'organisme habilité à gérer les déclarations et les paiements des particuliers employeurs utilisant le chèque emploi-service universel ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 juin 2013,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 novembre 2005 désignant l'organisme habilité à gérer les déclarations et les paiements des particuliers employeurs utilisant le chèque emploi-service universel, les mots : « l'URSSAF de Saint-Etienne » sont remplacés par les mots : « l'URSSAF de Rhône-Alpes » et, après les mots : « pour assurer », sont insérés les mots : « , sur l'un des sites situés à Saint-Etienne, ».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2013.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
T. FATOME

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
T. FATOME

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2013

### **Arrêté du 15 juillet 2013 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail**

NOR : ETSD1306156A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1965, modifié par l'arrêté du 11 août 1995 et l'arrêté du 25 juillet 1966 pris en application du décret n° 65-501 du 28 juin 1965, relatif à la cotisation due par les entreprises relevant de la loi n° 46-2999 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 portant sur le fonds de réserve de la Caisse nationale de surcompensation visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries du bâtiment et des travaux publics émis le 14 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application des articles susvisés du code du travail est fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, à 75 204 euros.

Art. 2. – Le taux de cotisation du régime intempéries est fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, à 1,14 % du montant des salaires à prendre en compte déduction faite de l'abattement défini à l'article D. 5424-36 du code du travail pour les entreprises appartenant à la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,26 % du montant des salaires pris en compte après déduction de l'abattement pour les entreprises n'entrant pas dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics.

Art. 3. – Le montant minimum du fonds de réserve prévu à l'article D. 5424-40 susvisé est fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, à 224 051 603 euros.

Art. 4. – Le directeur du budget et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2013

### **Arrêté du 16 juillet 2013 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : ETSC1317991A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret du 18 juin 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 25 juin 2012 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Florence Philbert, conseillère chargée du budget et des services pour l'administration générale, conseillère budgétaire, appelée à d'autres fonctions à compter du 18 juillet 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2013.

MICHEL SAPIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 juillet 2013

### **Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à l'agrément de l'avenant du 29 mai 2013 modifiant l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 44 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 et l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011**

NOR : ETS1315973A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-12, L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 ;  
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 20 juin 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil national de l'emploi du 27 juin 2013, et notamment les oppositions formulées par la CGT-FO et la CGT, puis l'avis rendu par le Conseil national de l'emploi du 11 juillet 2013 sur la base du rapport établi par le ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et publié au *Journal officiel* le 26 juillet 2013 ;

Considérant que la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, notamment son article 11 relatif à la modulation des contributions, définit le cadre d'intervention des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage ;

Considérant qu'il y a lieu pour le ministre chargé de l'emploi, lorsqu'il procède à l'agrément d'un accord, de vérifier la compatibilité de cet accord avec les dispositions légales en vigueur ;

Considérant que l'article L. 5422-12 du code du travail prévoit que les accords relatifs à l'assurance chômage peuvent majorer ou minorer les taux des contributions en fonction de la nature du contrat de travail, de sa durée, du motif de recours à un contrat d'une telle nature, de l'âge du salarié ou de la taille de l'entreprise et qu'une minoration se définit comme étant la réduction partielle ou totale d'une valeur ;

Considérant que l'avenant prévoit une exonération de la part patronale à l'assurance chômage pendant une durée de trois ou de quatre mois, selon la taille de l'entreprise, en cas d'embauche d'un jeune de moins de vingt-six ans en contrat à durée indéterminée et qu'en conséquence cette disposition, correspondant à une réduction de la seule part patronale des contributions et présentant par ailleurs un caractère temporaire, constitue bien une minoration ;

Considérant en outre que le fait que l'article L. 5422-12 du code du travail vise une majoration ou une minoration des taux de contribution ne signifie pas que cette majoration ou cette minoration doit porter concomitamment sur les parts patronale et salariale mais qu'elle peut porter sur l'une ou sur l'autre, ainsi également qu'elle pourrait porter sur les taux de droit commun ou sur les taux dérogatoires ;

Considérant par conséquent que les termes de l'avenant sont compatibles avec les dispositions de la loi ;

Considérant enfin qu'aucun élément ne permet de démontrer que les dispositions de l'avenant du 29 mai 2013 auraient à elles seules pour conséquence de dégrader l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les dispositions de l'avenant du 29 mai 2013 précité sont par conséquent compatibles avec les dispositions légales susvisées,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant du 29 mai 2013 modifiant l'article 3 de la convention du 6 mai 2011, relative à l'indemnisation du chômage, l'article 44 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011, l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 qui introduit le principe de la modulation des contributions à la charge de l'employeur et en détermine les modalités de mise en œuvre.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

## A N N E X E

AVENANT DU 29 MAI 2013 MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE, L'ARTICLE 44 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 ET L'ARTICLE 60 DES ANNEXES VIII ET X AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

D'autre part,

Vu l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 du code du travail ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé ;

Vu les annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage,  
conviennent de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est inséré, après le deuxième alinéa du § 1 de l'article 3 de la convention du 6 mai 2011, les alinéas ci-après :

« La part de la contribution à la charge de l'employeur est majorée, pour les contrats à durée déterminée, en fonction de la durée du contrat et du motif de recours à ce type de contrat, sauf cas visés par le règlement général annexé.

Une exonération de la part de la contribution à la charge de l'employeur est accordée pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée, dans les conditions prévues par le règlement général annexé. »

### Article 2

L'article 44 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est rédigé comme suit :

#### « Article 44

§ 1. Le taux des contributions est fixé à 6,40 % et réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés.

§ 2. Pour les contrats à durée déterminée, la part de la contribution à la charge de l'employeur est fixée comme suit :

7 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à un mois ;

5,5 % pour les contrats d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois ;

4,5 % pour les contrats visés à l'article L. 1242-2 (3<sup>o</sup>) du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Pour l'application des taux susvisés, seule la durée initialement prévue au contrat, hors renouvellement, ou, à défaut, la durée minimale est prise en compte. La durée du contrat s'apprécie de date à date.

La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :

– dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;

- pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 1242-2 du code du travail ;
- pour les contrats de travail conclus avec des employés de maison visés aux articles L. 7221-1 et suivants du code du travail.

§ 3. Une exonération de la part patronale des contributions est accordée à l'employeur en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée d'un jeune de moins de 26 ans, dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai. La condition d'âge s'apprécie à la date de prise d'effet du contrat de travail.

L'employeur est exonéré du paiement de la part de la contribution à sa charge pendant trois mois dans les entreprises de 50 salariés et plus. Cette exonération est portée à quatre mois dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Cette exonération s'applique, à la demande de l'employeur, le premier jour du mois civil qui suit la confirmation de la période d'essai, dès lors qu'est constatée la présence du salarié à l'effectif de l'entreprise à cette date. »

### Article 3

Sans préjudice de la renégociation des annexes ci-après, dans le cadre de la renégociation de la convention d'assurance chômage d'ici à la fin 2013, l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

#### « Article 60

§ 1. Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et de 1,90 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et de 1,90 % à la charge des salariés.

§ 2. Par dérogation, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, visée au précédent paragraphe, est fixée comme suit :

6,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à un mois ;

5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à 3 mois ;

4 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 (3<sup>o</sup>) du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Pour l'application des taux susvisés, seule la durée initialement prévue au contrat ou, à défaut, la durée minimale, hors renouvellement, est prise en compte. La durée du contrat s'apprécie de date à date.

§ 3. La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 3,50 % :

– dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;

– pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 1242-2 du code du travail. »

### Article 4

Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Il s'applique aux contrats de travail à durée déterminée et indéterminée prenant effet à compter de cette date, quelle que soit la date de leur signature.

### Article 5

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 29 mai 2013.

En trois exemplaires originaux.

MEDEF.  
CGPME.  
UPA.

CFDT.  
CFTC.  
CFE-CGC.

RAPPORT RELATIF À L'AGRÈMENT DE L'AVENANT DU 29 MAI 2013 MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE, L'ARTICLE 44 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 ET L'ARTICLE 60 DES ANNEXES VIII ET X AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011

L'article L. 5422-20 du code du travail dispose que les mesures d'application relatives à l'assurance chômage « font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ».

Ces accords sont agréés par le ministre chargé de l'emploi, ce qui a pour effet de les rendre obligatoires pour les employeurs et les salariés relevant de l'assurance chômage. L'article L. 5422-22 du même code indique également que « pour pouvoir être agréés, les accords...ne doivent comporter aucune stipulation incompatible avec les dispositions légales en vigueur ».

Le pouvoir d'appréciation du ministre, comme le précise le Conseil d'Etat (arrêt du 11 juillet 2001), réside dans la possibilité de s'opposer à l'agrément sollicité, pour des motifs d'intérêt général tirés notamment de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime ou de la protection des droits des travailleurs privés d'emploi.

Le ministre chargé de l'emploi a été saisi le 17 juin 2013 d'une demande d'agrément de l'avenant du 29 mai 2013 modifiant l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 44 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011, l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011.

Ce texte a été signé par le MEDEF, la CGPME et l'UPA, d'une part, et par la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC, d'autre part. Lors de la séance du Conseil national de l'emploi du 27 juin 2013, deux organisations syndicales, la CGT-FO et la CGT, ont souhaité exprimer leur opposition à l'avenant relatif à la modulation des contributions d'assurance chômage, réaffirmant leur opposition à certaines dispositions de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 relatif à la sécurisation des parcours professionnels.

En application de l'article R. 5422-17 du code du travail, le Conseil national de l'emploi fait l'objet d'une nouvelle consultation le 11 juillet 2013, sur la base du présent rapport.

### I. – Principales évolutions apportées par l'avenant du 29 mai 2013

L'avenant du 29 mai 2013 modifie les textes conventionnels relatifs à l'assurance chômage afin d'intégrer le principe de la modulation des contributions et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

Il traduit ainsi la volonté exprimée par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 et transcrite dans la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, de réduire la précarité et de favoriser l'embauche en CDI.

Il prévoit ainsi, d'une part, une majoration des contributions patronales pour les contrats à durée déterminée en fonction de leur durée et du motif de recours à ce type de contrat et, d'autre part, le principe de l'exonération des contributions au titre de l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI.

La majoration correspond à :

3 points pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à un mois (passage à 7 % ou 6,5 % s'agissant des bénéficiaires des annexes VIII et X) ;

1,5 point pour les CDD d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois (passage à 5,5 % ou 5 % pour les contrats des bénéficiaires des annexes VIII et X).

0,5 point pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à trois mois (passage à 4,5 % ou 4 % pour les contrats des bénéficiaires des annexes VIII et X).

Elle ne s'applique pas :

- aux CDD de remplacement ;
- aux contrats de travail saisonniers ;
- aux contrats de travail temporaire conclus par des entreprises de travail temporaire ;
- aux contrats conclus avec des employés de maison ;
- lorsque le salarié est embauché en CDI à l'issue d'un CDD.

L'avenant prévoit en outre, afin d'inciter les employeurs à embaucher en CDI, une exonération de la contribution de l'employeur à l'assurance chômage pendant quatre mois en cas d'embauche d'un jeune de moins de 26 ans (dès lors que le CDI se poursuit au-delà de la période d'essai) et pendant trois mois dans les entreprises de 50 salariés et plus.

### II. – Impact socio-économique de l'avenant du 29 mai 2013

Concernant l'incitation à l'embauche en CDI ou en CDD de plus de trois mois par la modulation des contributions d'assurance chômage :

Le recours aux formes précaires d'emploi s'est considérablement développé ces dernières décennies, offrant certainement plus de souplesse aux entreprises mais entraînant concomitamment une plus grande précarité pour les salariés.

Entre 2000 et 2010, le nombre total de déclarations d'embauche, hors intérim, a progressé de 42 %. Cette hausse est tirée par la forte croissance des contrats de moins d'un mois (+ 88 %) et notamment celle des CDD de moins d'une semaine (+ 120 %). *A contrario*, les embauches de plus d'un mois (CDD et CDI) diminuent de 1,7 % sur dix ans.

La forte augmentation des embauches en CDD de moins d'un mois s'observe principalement dans le tertiaire, et plus particulièrement dans les secteurs autorisés par la loi à conclure des contrats « d'usage », qui bénéficient d'un régime dérogatoire (ni durée maximale, ni délai de carence, ni indemnité de précarité).



Ainsi depuis 2000, la part des CDI dans les embauches est passée de 30 à 20 %. Ce phénomène est particulièrement sensible chez les jeunes actifs : moins d'un jeune en emploi sur deux occupe un CDI en 2010 contre plus de trois sur quatre en 1982.

Face à ce constat, la feuille de route de la grande conférence sociale de juillet 2012 indiquait que la négociation à venir comporterait « un volet ayant trait à la lutte contre la précarité excessive du marché du travail (contrats précaires, temps partiel voire très partiel subi...) ainsi qu'à la prise en charge par le service public de l'emploi des publics concernés » et que, « dans le cadre de la renégociation de la convention d'assurance chômage, les partenaires sociaux tiendront compte à la fois de la situation financière du régime, du marché du travail dégradé et des évolutions induites par les négociations précédemment évoquées, en particulier en vue de la modulation des cotisations ».

Par suite, le document d'orientation de septembre 2013 « pour une meilleure sécurisation de l'emploi » invitait les partenaires sociaux à « trouver des leviers pour que le CDI demeure ou redevienne la forme normale d'embauche, notamment en prenant en considération les coûts induits par les différentes formes de contrat, et en tirant les conséquences sur la modulation des taux de cotisation, qui aura ensuite vocation à être déclinée dans la convention d'assurance chômage. »

La négociation à laquelle a participé de bout en bout l'ensemble des partenaires sociaux s'est conclue par un accord national interprofessionnel le 11 janvier 2013 qui reprend notamment le principe d'une modulation des contributions d'assurance chômage figurant dans le document d'orientation. L'article 4 de l'ANI prévoit qu'un avenant à la convention d'assurance chômage, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, fixera les modalités de mise en œuvre de la modulation selon les conditions déterminées précisément par l'article 4 de l'ANI.

Conformément aux engagements du Président de la République, l'article 11 de la loi du 14 juin 2013 retranscrit fidèlement l'ANI. Cette loi permettra de faciliter le maintien de l'emploi et les créations d'emplois, de faire reculer la précarité et d'ouvrir des droits nouveaux aux salariés. La majoration des contrats courts vise plus particulièrement à favoriser le recours aux CDI et à des CDD plus longs afin de lutter contre la précarité.

Compte tenu de l'augmentation de la part des embauches en CDD ces dix dernières années, le rôle de l'assurance chômage devient crucial pour agir sur le comportement de recrutement des employeurs. A cet égard, l'avenant du 29 mai 2013 à la convention d'assurance chômage relatif à la modulation des contributions qui décline l'article 11 de la loi du 14 juin 2013 constitue un réel progrès : l'instauration d'un taux majoré pour les CDD de courte durée et d'une exonération de contribution pour l'embauche d'un jeune en CDI rendra plus incitative l'embauche en CDI ou en CDD d'une durée supérieure à trois mois.

Concernant le maintien du taux de droit commun pour les contrats de travail temporaire et les contrats saisonniers :

S'agissant des contrats de travail temporaire, l'ANI prévoit que les partenaires sociaux négocieront un accord de branche permettant de sécuriser les parcours professionnels des intérimaires par la mise en place d'un contrat de travail à durée indéterminée.

A cet effet, les parties signataires invitent la branche du travail temporaire à organiser par accord collectif, dans les six mois suivant la signature du présent accord, notamment les conditions d'emploi et de rémunération des intérimaires qui seront titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Si aucun accord n'est intervenu au moment de l'ouverture de la prochaine négociation sur l'assurance chômage, les parties signataires ont convenu de réexaminer les conditions dans lesquelles la sécurisation des parcours professionnels des intérimaires pourrait être améliorée.

S'agissant des contrats saisonniers, l'ANI prévoit le maintien à 4 % du taux de la contribution patronale. En effet, certains types de CDD sont nécessaires au fonctionnement d'entreprises et de secteurs d'activité qui n'ont pas d'autre alternative que de recourir à des contrats courts. Il serait donc préjudiciable pour l'emploi de surtaxer ces contrats.

Tel est notamment le cas des recours aux CDD dans les secteurs d'activité faisant appel à une main d'œuvre saisonnière.

Il en va de même pour les cas de recours au CDD destinés à remplacer un salarié ou un chef d'entreprise absent. La durée de ces contrats étant en fait liée à la durée d'absence du salarié remplacé, la majoration de la contribution patronale pour ces contrats serait sans effet dès lors que l'employeur ne choisit pas la durée du remplacement.

Concernant l'application de la majoration aux annexes VIII et X :

La lutte contre la précarité excessive des salariés doit s'exercer également dans le secteur du spectacle.

La majoration des contributions est ainsi applicable aux employeurs recrutant leurs salariés en CDD (en cas d'accroissement d'activité) ou en CDDU, d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Elle ne pèse donc pas sur les allocataires des annexes VIII et X mais sur leurs anciens employeurs qui ont, dans la pratique, majoritairement recours à des CDDU.

Concernant l'impact financier du dispositif de modulation des contributions sur l'équilibre financier du régime :

S'agissant de la majoration de la part employeur de la contribution d'assurance chômage, la recette attendue peut être estimée de 150 à 200 millions d'euros par an.

S'agissant de l'exonération de la contribution patronale à l'assurance chômage (4 points) pour les jeunes de moins de 26 ans embauchés en CDI pendant leurs trois ou quatre premiers mois (en fonction de la taille de l'entreprise) du contrat, elle représenterait un coût comparable compris entre 150 à 200 M€.

Au total, la majoration des contributions au titre des CDD courts et l'exonération de contributions lors de l'embauche d'un jeune en CDI devraient s'équilibrer. L'impact sur le solde financier de l'assurance chômage devrait donc être globalement neutre.

Ces évaluations, réalisées en amont de la mise en œuvre du dispositif de modulation restent nécessairement fragiles en raison notamment de leur sensibilité à la conjoncture. Elles devront en conséquence, être revues et ajustées au vue de leurs effets sur l'emploi précaire et ce sur une période suffisamment longue.

C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 11 de la loi du 14 juin 2013 selon lequel « avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan des effets sur la diminution des emplois précaires de la mise en œuvre de la modulation des taux de contribution à l'assurance chômage, afin de permettre, le cas échéant, une amélioration de son efficacité. ».

### III. – *Régularité de la négociation et conformité à la loi des dispositions conventionnelles*

Concernant la négociation de l'avenant au sein du groupe paritaire politique :

L'ensemble des organisations syndicales et patronales a été régulièrement convié à la négociation de l'avenant du 29 mai 2013, peu importe que cette négociation se soit déroulée dans le cadre du groupe paritaire politique institué par l'ANI du 25 mars 2011.

Concernant la conformité de l'avenant à la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi :

L'article L. 5422-12 du code du travail (art. 6 de la loi du 14 juin 2013) prévoit : « Les accords prévus à l'article L. 5422-20 peuvent majorer ou minorer les taux des contributions en fonction de la nature du contrat de travail, de sa durée, du motif de recours à ce type de contrat, de l'âge du salarié ou de la taille de l'entreprise. »

La formulation de cet article permet de respecter la compétence des partenaires sociaux qui ont la possibilité de moduler les contributions d'assurance chômage en fonction des critères fixés par la loi.

Les stipulations de l'avenant du 29 mai qui prévoit la majoration de la seule part patronale des contributions d'assurance chômage ne sont donc pas contraires aux dispositions à l'article L. 5422-12 du code du travail.

De même, les clauses de l'avenant relatives à l'exonération de contributions pour les jeunes de moins de 26 ans embauchés en CDI pendant leurs trois ou quatre mois du contrat sont conformes aux dispositions de l'article susmentionné.

L'avenant prévoit en effet une exonération à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ce qui correspond à une baisse des contributions, dans ce cas de figure.

Ainsi, les partenaires sociaux peuvent, conformément à l'article L. 5422-12 du code du travail, mettre en place une exonération des contributions patronales qui constitue une contribution nulle c'est-à-dire une forme de minoration.

\*  
\* \*

En conclusion, il n'existe aucun élément de nature à mettre en cause la compatibilité de l'avenant avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de son agrément.

C'est pourquoi l'avenant du 29 mai 2013 modifiant l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 44 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 et l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 sera agréé par le ministre chargé de l'emploi, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013, date d'entrée en vigueur prévu par le texte conventionnel.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 2013

### **Arrêté du 17 juillet 2013 portant habilitation de la Confédération des industries céramiques de France à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : MENE1318726A

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 17 juillet 2013 entre le ministère de l'éducation nationale et la Confédération des industries céramiques de France ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La Confédération des industries céramiques de France est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – La Confédération des industries céramiques de France est tenue de respecter les obligations législatives et règlementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'enseignement scolaire,  
J.-P. DELAHAYE*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 août 2013

### Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

NOR : ETST1314133A

**Publics concernés :** entreprises dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

**Objet :** le présent arrêté fixe, en application des dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants :

1° Le contenu de la carte individuelle de suivi médical, les modalités de sa délivrance ainsi que de la transmission des données qu'elle contient au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

2° Les modalités et les conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires visées au 1° de l'article R. 4451-1 du code du travail ou de la radioactivité naturelle mentionnée aux articles R. 4451-131 et suivant du même code ;

3° Les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations relatives au suivi dosimétrique individuel recueillies et à la transmission de celles-ci à SISERI pour l'exécution de ses missions en application de l'article R. 4451-125 du code du travail.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Références :** le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-75, R. 4451-92, R. 4451-142 et R. 4451-144 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004 autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 13 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 25 juillet 2012 ;

Vu l'avis n° 2012-466 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 13 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au sens du présent arrêté :

1° Sont désignés par « les organismes de dosimétrie » les organismes mentionnés à l'article R. 4451-64 ;

2° Est dénommé « SISERI » le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, tel que défini par le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004, géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET CONTENU DE LA CARTE INDIVIDUELLE DE SUIVI MÉDICAL

Art. 2. – L'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point *i* relevant de la compétence du médecin du travail.

Le travailleur ne peut s'opposer au traitement de ses informations personnelles dans SISERI conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier modifiée.

Art. 3. – A des fins de centralisation des données dosimétriques, SISERI recueille et assure, sous une forme dématérialisée, la gestion des informations figurant sur la carte individuelle de suivi médical prévue à l'article R. 4451-91 en garantissant la sécurité de ces informations ainsi que leur confidentialité par la mise en place d'un accès sécurisé.

Art. 4. – Dans le cadre de l'examen médical préalable à l'affectation d'un travailleur à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants prévu à l'article R. 4451-82, le médecin du travail communique à l'employeur son avis sur la proposition de classement du travailleur, prévu aux articles R. 4451-44 et R. 4451-46, ainsi que l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant ce dernier à des rayonnements ionisants.

Art. 5. – Sous une forme dématérialisée, SISERI informe l'employeur de la complétude des informations reçues ou, en cas d'informations manquantes, de celles devant être renseignées.

Le cas échéant, SISERI attribue, lors de la déclaration initiale, le numéro d'enregistrement de la carte de suivi médical qui est notifié à l'employeur.

Art. 6. – La carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à chaque travailleur de catégorie A ou B, au sens des articles R. 4451-44 et R. 4451-46, lors de l'examen médical préalable à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, le médecin du travail délivre un duplicata de cette carte.

Art. 7. – Aux fins de suivi médical et dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, et d'établissement de la carte individuelle de suivi médical, les informations suivantes sont transmises à SISERI :

- a) Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance ;
- b) Le statut d'emploi (travailleur en contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat de travail temporaire ou travailleur non salarié) et la quotité de travail ;
- c) Le secteur d'activité et le métier conformément aux nomenclatures prévues en annexe VI et aussi précisément que possible ;
- d) Le numéro d'enregistrement du travailleur au registre national d'identification des personnes physiques ;
- e) Le classement du travailleur prévu aux articles R. 4451-44 et R. 4451-46 ;
- f) Le nom, le prénom et l'adresse de l'employeur ou de son représentant légal ;
- g) La désignation de l'établissement auquel est rattaché le travailleur, son nom, sa raison sociale, son numéro de SIRET et son adresse ;
- h) Le nom, le prénom et l'adresse du médecin du travail en charge du suivi médical du travailleur ;
- i) La date du dernier examen médical prévu aux articles R. 4451-82 et R. 4451-84 ;
- j) Le nom, le prénom et l'adresse professionnelle de la personne compétente en radioprotection ;
- k) Le numéro d'enregistrement attribué par SISERI si celui-ci a déjà été attribué.

Art. 8. – L'employeur actualise dans SISERI les informations mentionnées à l'article 2 en tant que de besoin.

A chaque mise à jour des données par l'employeur ou le médecin du travail, SISERI informe, sous une forme dématérialisée, l'interlocuteur concerné de leur prise en compte.

Art. 9. – A chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte sur laquelle figure les informations prévues aux alinéas *a*, *d*, *e*, *f*, *i* et *k* de l'article 7 ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants.

## TITRE II

### MODALITÉS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SUIVI DOSIMÉTRIQUE INDIVIDUEL DE RÉFÉRENCE

Art. 10. – Conformément à l'article R. 4451-62, le suivi dosimétrique de référence est assuré :

- a) Lorsque l'exposition est externe, par une méthode de dosimétrie passive définie à l'annexe I ;
- b) Lorsque l'exposition est interne, par des mesures d'anthroporadiamétrie ou des analyses de radiotoxicologie définies à l'annexe II ;
- c) Lorsque l'exposition est liée au radon d'origine géologique ou résulte de l'emploi ou du stockage de matières contenant des radionucléides naturels, par une méthode de dosimétrie définie à l'annexe III ;
- d) Lorsque l'exposition est liée aux rayonnements cosmiques à bords d'aéronefs en vol, par une méthode d'évaluation numérique de la dose définie à l'annexe IV. Lorsque cette méthode ne peut être mise en œuvre pour des raisons techniques, le suivi dosimétrique des travailleurs est réalisé par une méthode de dosimétrie passive prévue au *a*.

Le suivi dosimétrique, individuel et nominatif, est adapté à la nature et aux conditions de l'exposition.

Art. 11. – I. – Après avoir rempli les conditions fixées à l'article 2, l'employeur communique aux organismes de dosimétrie l'ensemble des informations mentionnées à l'article 7, à l'exception de celles figurant aux points *b* et *i*, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place du suivi dosimétrique.

II. – L'employeur informe le travailleur concerné de la nature des informations enregistrées dans SISERI et communiquées aux organismes de dosimétrie, de leur finalité et de leur destination. A cet effet, il communique au travailleur les coordonnées des organismes de dosimétrie ainsi que celles de SISERI.

Art. 12. – Les organismes de dosimétrie associent à chaque donnée dosimétrique individuelle les informations suivantes :

a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement du travailleur au registre national d'identification des personnes physiques ;

b) Le nom de son employeur et de l'établissement au sein duquel il est rattaché ;

c) Les informations relatives à l'exposition : les résultats et, le cas échéant, le ou les organes ou tissus exposés, les caractéristiques du dosimètre, la période d'intégration de la dose.

Art. 13. – I. – L'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis dès la fin de la période de port aux organismes de dosimétrie et au plus tard dix jours après l'échéance de cette période. En cas d'impossibilité technique, l'employeur en informe les organismes de dosimétrie et transmet sans délai les dosimètres dès leur réception.

II. – En cas de surveillance de l'exposition interne par analyses radiotoxicologiques, l'employeur prend toutes les dispositions pour que les échantillons biologiques prélevés ou recueillis soient transmis sans délai à ces organismes de dosimétrie dans des conditions assurant leur préservation.

III. – En cas d'exposition professionnelle à la radioactivité naturelle, l'employeur prend les dispositions fixées au I ou, en cas d'exposition aux rayonnements ionisants à bords d'aéronefs en vol et en cas d'exposition mesurée par l'évaluation numérique de la dose, prend toutes les dispositions pour que les informations nécessaires soient transmises sans délai aux organismes de dosimétrie, dès la fin de la période d'exposition.

IV. – En cas de suspicion d'exposition anormale, l'employeur prend toutes les dispositions pour que cette exposition puisse être évaluée sans délai.

Art. 14. – Les médecins du travail de l'entreprise utilisatrice, de l'entreprise extérieure et, le cas échéant, de l'entreprise de travail temporaire échangent tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 15. – I. – Les organismes de dosimétrie transmettent à SISERI les résultats individuels de la dosimétrie passive ou liée à la radioactivité naturelle.

II. – En cas de surveillance de l'exposition interne, les organismes de dosimétrie transmettent également les résultats individuels au médecin du travail qui a prescrit les mesures ainsi qu'à SISERI.

Le médecin du travail, le cas échéant en ayant recours à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine la dose efficace engagée ou la dose équivalente engagée résultant de l'exposition interne du travailleur, si les conditions de l'exposition le permettent, et transmet les résultats de cette évaluation à SISERI. Les éléments de calcul de celle-ci sont conservés dans le dossier médical du travailleur.

Art. 16. – I. – Les résultats individuels de dosimétrie passive ou liée à la radioactivité naturelle sont transmis par l'organisme de dosimétrie à SISERI sans délai et au plus tard vingt jours après l'échéance de la période de port d'exposition des dosimètres.

Au-delà de cette échéance, l'organisme de dosimétrie communique les résultats des dosimètres reçus hors délai à SISERI à un rythme au moins hebdomadaire.

II. – Les résultats individuels des mesures de l'exposition interne sont transmis par l'organisme de dosimétrie à SISERI à l'échéance du délai défini par les contraintes techniques du procédé d'analyse des échantillons biologiques.

III. – A l'échéance des délais fixés aux alinéas I et II et par dérogation aux principes fixés à ces alinéas, les organismes de dosimétrie concernés signifient l'absence de résultat à SISERI dans l'attente de leur transmission effective.

Art. 17. – I. – A la demande du travailleur, les organismes de dosimétrie communiquent par un moyen dématérialisé permettant de garantir la sécurité des données ainsi que leur confidentialité ou, lorsque cette communication n'est pas possible, sous pli confidentiel, à l'intéressé et au médecin qu'il a désigné, les résultats individuels de la dosimétrie le concernant.

II. – A la demande du travailleur, le médecin du travail communique par un moyen permettant de garantir la sécurité des données ainsi que leur confidentialité à l'intéressé et au médecin qu'il a désigné les résultats individuels de la dosimétrie le concernant.

III. – En cas de décès ou d'incapacité du travailleur, ses ayants droit peuvent demander aux organismes de dosimétrie ou au médecin du travail communication sous pli confidentiel des résultats individuels de la dosimétrie concernant le travailleur sous les conditions prévues à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

Art. 18. – Les organismes de dosimétrie communiquent au médecin du travail dont relève le travailleur, sous une forme dématérialisée préservant la sécurité des données ainsi que leur confidentialité, les résultats individuels de la dosimétrie à la fin de la période de port des dosimètres.

Par ailleurs, à la demande du médecin du travail, ces organismes de dosimétrie peuvent communiquer ces résultats sous pli confidentiel.

Art. 19. – I. – Lorsqu'un résultat individuel de la dosimétrie dépasse l'une des valeurs limites d'exposition visées à l'article R. 4451-77, l'organisme de dosimétrie informe immédiatement le médecin du travail concerné de ce dépassement et communique cette information à SISERI.

II. – Le médecin du travail informe également, conformément à la procédure prévue à l'article L. 4624-3, l'employeur de ce dépassement. Il diligente alors une enquête avec le concours de l'employeur et de la personne compétente en radioprotection. Il informe SISERI et l'organisme de dosimétrie du déclenchement d'une enquête et des conclusions de celle-ci.

III. – Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, en cas de résultat jugé anormal, le médecin du travail diligente une enquête avec le concours de la personne compétente en radioprotection et informe SISERI et l'organisme de dosimétrie des conclusions de celle-ci.

### TITRE III

#### MODALITÉS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SUIVI DOSIMÉTRIQUE INDIVIDUEL OPÉRATIONNEL

Art. 20. – Conformément à l'article R. 4451-67, le suivi individuel par dosimétrie opérationnelle destiné à optimiser le poste de travail est mis en œuvre par la personne compétente en radioprotection, sous la responsabilité de l'employeur et dans les conditions prévues à l'annexe III, pour chaque travailleur exposé.

Art. 21. – I. – La personne compétente en radioprotection désignée par l'employeur exploite les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et transmet à SISERI, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle.

II. – Lorsqu'un accord, prévu à l'article R. 4451-8, est conclu entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef d'une entreprise extérieure, ou des travailleurs non salariés, la personne compétente en radioprotection de l'entreprise utilisatrice transmet les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs de l'entreprise extérieure ou des travailleurs non salariés à SISERI.

La personne compétente en radioprotection de l'entreprise utilisatrice communique ou à défaut organise également l'accès à ces résultats à la personne compétente en radioprotection de l'entreprise extérieure ou des travailleurs non salariés pour lui permettre, notamment, de prendre connaissance des informations dosimétriques non encore transmises à SISERI.

Art. 22. – L'employeur prend toutes les dispositions pour que, à chaque donnée dosimétrique individuelle transmise par la personne compétente en radioprotection à SISERI, soient associées les informations suivantes :

- a) Les éléments d'identification du travailleur : le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement du travailleur au registre national d'identification des personnes physiques ;
- b) Les informations relatives à l'exposition : les résultats, la date de début et de fin ou la période considérée, le ou les organes ou tissus exposés et le lieu de l'exposition ;
- c) Les éléments d'identification de l'employeur et, le cas échéant, de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise exploitante.

L'employeur informe le travailleur concerné de la nature des informations recueillies, de leur finalité et de leur destination. A cet effet, il communique au travailleur les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection en charge de la dosimétrie opérationnelle.

Art. 23. – La personne compétente en radioprotection de l'entreprise extérieure communique ou à défaut en organise l'accès du travailleur concerné à ses résultats de dosimétrie opérationnelle au moins hebdomadairement.

Art. 24. – La personne compétente en radioprotection tient à disposition du médecin du travail dont relève le travailleur et de l'employeur tous les résultats. Elle leur communique ces résultats sans délai lorsqu'elle les considère anormaux.

Art. 25. – L'employeur s'assure de la sécurité des données recueillies dans son établissement ou transmises au sens des articles 21 à 24, conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Art. 26. – L'employeur s'assure du respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée si la conservation des résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle fait appel à un traitement automatisé des informations.

### TITRE IV

#### ACCÈS AUX RÉSULTATS INDIVIDUELS DE LA DOSIMÉTRIE

Art. 27. – I. – Conformément aux dispositions du chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et aux articles R. 4451-69 et suivants du code du travail, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise :

- l'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;
- l'exercice du droit d'accès du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance médicale ;

- l'exercice du droit d'accès de la personne compétente en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs et aux résultats de la dosimétrie opérationnelle de ceux-ci ;
- l'exercice du droit d'accès aux inspecteurs mentionnés à l'article R. 4451-125.

II. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire délivre une clé qui donne accès aux informations relatives aux travailleurs :

- à la personne compétente en radioprotection désignée par l'employeur ;
- au médecin du travail qui exerce la surveillance médicale.

Art. 28. – Les modalités techniques des échanges d'information entre SISERI, les employeurs, les personnes compétentes en radioprotection, les médecins du travail et les organismes de dosimétrie sont définies en annexe V.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. – L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Art. 30. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les employeurs mettent à jour les informations, mentionnées à l'article 7, relatives aux travailleurs exposés bénéficiant d'un suivi radiologique.

Art. 31. – Le directeur général du travail, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
C. LIGEARD*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,  
chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de l'aviation civile,  
P. GANDIL*

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### MODALITÉS DU SUIVI DOSIMÉTRIQUE INDIVIDUEL

##### 1. Dosimétrie passive pour le suivi de l'exposition externe

La surveillance par dosimétrie passive consiste en une mesure en temps différé de l'exposition externe (irradiation) à partir de dosimètres individuels passifs.

Elle a pour objet de s'assurer que l'exposition individuelle du travailleur aux rayonnements ionisants est maintenue en deçà des limites prescrites aux articles R. 4451-12 et suivants au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Elle est adaptée aux caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels sont susceptibles d'être exposés les travailleurs, notamment à leur énergie et leur intensité, ainsi qu'aux conditions d'exposition (corps entier, peau, cristallin ou extrémités).



Les dosimètres passifs sont fournis et exploités par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou un organisme de dosimétrie titulaire d'un certificat d'accréditation et agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire.

### 1.1. *Choix des méthodes de dosimétrie*

Il repose sur l'analyse des postes de travail réalisée par l'employeur, qui comprend notamment la caractérisation des rayonnements ionisants susceptibles d'être émis.

L'employeur détermine, au mieux des techniques disponibles et dans les conditions techniquement et économiquement acceptables, le système de dosimétrie adapté, dès lors que les rayonnements auxquels sont exposés les travailleurs, compte tenu des moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre, présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- rayonnement X d'énergie supérieure à 15 keV émis par un générateur fonctionnant sous une tension supérieure à 30 kV ;
- rayonnement gamma et X d'énergie supérieure à 15 keV émis par un radionucléide ;
- rayonnement bêta d'énergie moyenne supérieure à 100 keV ;
- rayonnement neutronique, depuis les neutrons thermiques (énergie supérieure à 0,025 eV) jusqu'aux neutrons rapides (énergie jusqu'à 100 MeV).

### 1.2. *Modalités de port du dosimètre*

Le dosimètre passif est individuel et nominatif. L'identification du porteur doit exclure toute équivoque. Il est porté sous les équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci sont mis en œuvre :

- à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture, pour l'évaluation de la dose efficace ;
- au plus près de l'organe ou du tissu exposé, pour l'estimation des doses équivalentes (extrémités, peau) ;
- au niveau des yeux pour la mesure de la dose au cristallin.

Lorsque plusieurs dosimètres sont portés et évaluent la même grandeur de protection (dose équivalente), l'organisme de dosimétrie transmet à SISERI la valeur la plus élevée. Les autres résultats, ne revêtant alors plus de statut de référence, sont transmis à la personne compétente en radioprotection par l'organisme de dosimétrie.

L'ergonomie du dosimètre doit être telle qu'il occasionne une gêne minimale au travailleur.

Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

### 1.3. *Périodicité de port du dosimètre*

La période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées à l'article R. 4451-77 et ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.

Dans un même établissement, les périodes de port de trois mois peuvent être décalées du trimestre calendaire.

### 1.4. *Expression des résultats*

Les mesures et la restitution des résultats sont individuelles et nominatives.

Les résultats sont exprimés conformément aux dispositions prises en application de l'article R. 4451-16 du code du travail, en mSv, dans la grandeur opérationnelle appropriée Hp (10), Hp (3) ou Hp (0.07).

Pour l'organisme entier et le cristallin la plus petite dose mesurée ne peut être supérieure à 0,10 mSv et le pas de mesure ne peut être supérieur à 0,05 mSv.

Pour les extrémités et la peau, elle ne peut être supérieure à 0,50 mSv et le pas de mesure ne peut être supérieur à 0,10 mSv. Toute valeur inférieure à la limite d'enregistrement du dosimètre définie dans le certificat d'accréditation est considérée comme nulle et transmise comme telle à SISERI.

Les résultats des doses des travailleurs sont exprimés après déduction de l'exposition naturelle mesurée par le dosimètre témoin correspondant ou, à défaut, par toute autre méthode d'évaluation précisée dans le dossier d'accréditation et tracée lors de la transmission des résultats à SISERI.

## A N N E X E I I

### 2. **Dosimétrie pour le suivi de l'exposition interne**

La dosimétrie interne consiste en l'évaluation de la dose efficace engagée ou de la dose équivalente engagée suite à l'incorporation de radionucléides à partir de la mesure directe (examen anthroporadiométrique) ou indirecte (analyses radiotoxicologiques) de la contamination interne de l'organisme.

Le médecin du travail détermine la dose efficace engagée ou la dose équivalente engagée à partir des résultats de ces examens ou analyses et des conditions d'exposition.

### 2.1. Conditions d'exposition

La surveillance individuelle de l'exposition interne est mise en œuvre par l'employeur dès lors que le travailleur exposé opère dans une zone surveillée ou contrôlée où il existe un risque de contamination par inhalation, ingestion ou toute autre forme de transfert de radionucléides vers l'organisme.

L'employeur s'assure que l'organisme de dosimétrie est en capacité de mesurer les radionucléides identifiés lors de l'analyse des postes de travail.

### 2.2. Choix du programme de surveillance

Le programme de surveillance de l'exposition interne repose sur l'analyse des postes de travail, qui comprend la caractérisation physicochimique et radiologique des radionucléides susceptibles d'exposer les travailleurs ainsi que leur période biologique, leur radiotoxicité et les voies d'exposition.

La surveillance de l'exposition interne du travailleur fait l'objet de prescriptions du médecin du travail, selon un programme établi par celui-ci, dans le cadre de la surveillance médicale renforcée et en adéquation avec l'activité du travailleur.

### 2.3. Expression des résultats

Les mesures de l'activité retenue ou de l'activité excrétée sont individuelles et nominatives. Leurs résultats sont communiqués au médecin du travail prescripteur et transmis à SISERI par l'organisme de dosimétrie.

Le médecin du travail détermine la dose efficace engagée ou la dose équivalente engagée selon les modalités de calcul définies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003, compte tenu des paramètres connus de l'exposition, dès lors que les résultats des mesures de l'exposition interne sont non nuls. Les résultats des mesures sont conservés dans le dossier médical du travailleur.

Sous une forme non nominative, et à des fins statistiques, ces résultats sont communiqués à l'employeur.

Le médecin du travail communique à SISERI la dose efficace engagée ou la dose équivalente engagée calculée dès lors qu'il la juge significative et, dans tous les cas, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 mSv.

## A N N E X E I I I

### 3. Dosimétrie opérationnelle pour le suivi de l'exposition externe

La surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie opérationnelle consiste en une mesure en temps réel de l'exposition externe (irradiation) à partir de dosimètres électroniques.

#### 3.1. Choix des méthodes de dosimétrie

Il repose sur l'analyse des postes de travail réalisée par l'employeur, qui comprend notamment la caractérisation des rayonnements ionisants susceptibles d'être émis, notamment leur énergie et leur intensité.

L'employeur détermine, au mieux des techniques disponibles et dans les conditions techniquement et économiquement acceptables, le système de dosimétrie adapté, dès lors que les rayonnements auxquels sont exposés les travailleurs, compte tenu des moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre, présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- rayonnement X d'énergie supérieure à 15 keV émis par un générateur fonctionnant sous une tension supérieure à 30 kV ;
- rayonnement gamma et X d'énergie supérieure à 15 keV émis par un radionucléide ;
- rayonnement bêta d'énergie moyenne supérieure à 100 keV ;
- rayonnement neutronique, depuis les neutrons thermiques (énergie supérieure à 0,025 eV) jusqu'aux neutrons rapides (énergie jusqu'à 100 MeV).

Le dosimètre opérationnel doit permettre de mesurer en temps réel la dose reçue par les travailleurs. Il doit être muni de dispositifs d'alarme visuels ou sonores permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération. Le dosimètre opérationnel affiche en continu la dose reçue par le travailleur.

#### 3.2. Modalités de port

Le dosimètre opérationnel est individuel et identifié au porteur. Il est porté sous les équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci sont mis en œuvre.

L'ergonomie du dosimètre doit être telle qu'il occasionne une gêne minimale au travailleur.

#### 3.3. Traitement de données

Les résultats de la dosimétrie opérationnelle reçue lors de toute opération sont enregistrés nominativement à chaque sortie de zone des travailleurs.

#### 3.4. Expression des résultats

Les résultats individuels et nominatifs sont exprimés conformément aux dispositions prises en application de l'article R. 4451-16 du code du travail, en mSv, dans la grandeur opérationnelle appropriée Hp (10), Hp (3) ou

H<sub>p</sub> (0,07). La plus petite dose non nulle enregistrée pour les photons et les rayonnements bêta ne peut être supérieure à 0,01 mSv et le pas d'enregistrement ne peut être supérieur à 0,001 mSv. Pour les rayonnements neutroniques, la plus petite dose non nulle enregistrée ne peut être supérieure à 0,02 mSv et le pas d'enregistrement ne peut être supérieur à 0,005 mSv.

## ANNEXE IV

### 4. Dosimétrie pour le suivi de l'exposition professionnelle à la radioactivité naturelle

#### 4.1. Exposition résultant de l'emploi ou du stockage de matières contenant des radionucléides naturels ou au radon d'origine géologique

Lorsque les mesures de prévention des risques mentionnées aux articles R. 4451-131 à R. 4451-139 ne permettent pas de réduire l'exposition des travailleurs en dessous des niveaux mentionnés à ces mêmes articles, la surveillance dosimétrique consiste, selon le cas, en une mesure en temps différé à partir de dosimètres individuels spécifiques et adaptés à la nature du risque ou en une évaluation par calcul.

4.1.1. Lorsque l'exposition est externe, la surveillance dosimétrique est réalisée au moyen d'une dosimétrie passive dans les conditions prévues à l'annexe I du présent arrêté.

4.1.2. Lorsque l'exposition résulte de l'inhalation des radionucléides naturels en suspension dans l'air : descendants à vie courte des isotopes 222 et 220 du radon et/ou émetteurs alpha à vie longue des chaînes de l'uranium et du thorium présents dans les poussières en suspension dans l'air, la surveillance dosimétrique est réalisée au moyen d'un dosimètre spécifique adapté pour une mesure intégrée sur la période d'exposition. Le dosimètre doit estimer les activités inhalées associées à la fraction alvéolaire de l'aérosol présent, avec une mesure en temps différé.

##### 4.1.2.1. Modalités du port du dosimètre

Le dosimètre est individuel et nominatif. L'identification du travailleur doit exclure toute équivoque. Il est porté de façon à permettre un contrôle représentatif du risque d'inhalation rencontré par le porteur.

Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

##### 4.1.2.2. Méthodes de dosimétrie

Les dosimètres mesurent l'énergie alpha potentielle des descendants à vie courte des isotopes 222 ou 220 ou l'activité incorporée par inhalation des radionucléides émetteurs alpha à vie longue des chaînes de l'uranium et/ou du thorium.

La dose est estimée en appliquant les facteurs de conversion mentionnés dans l'annexe III de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants.

##### 4.1.2.3. Périodicité de port du dosimètre

La période durant laquelle le dosimètre doit être porté est celle définie à l'annexe I pour la dosimétrie passive.

##### 4.1.2.4. Expression des résultats

Les mesures et la restitution des résultats sont individuelles et nominatives.

La plus petite dose mesurée ne peut être supérieure à 0,05 mSv.

Toute valeur inférieure à la limite de détection du dosimètre est considérée comme nulle et transmise comme telle à SISERI.

Les résultats des doses des travailleurs sont exprimés après déduction de l'exposition mesurée par le dosimètre témoin correspondant et sont transmis à SISERI par les organismes de dosimétrie.

#### 4.2. Dosimétrie individuelle des travailleurs affectés à l'exécution de tâches à bords d'aéronefs en vol

La dosimétrie individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants à bords d'aéronefs en vol est mise en œuvre par l'employeur lorsque les mesures de prévention des risques mentionnés aux articles R. 4451-140 à R. 4451-142 ne permettent pas de réduire l'exposition des travailleurs en dessous de 1 mSv sur une période de douze mois glissants.

##### 4.2.1. Choix de la méthode de dosimétrie

Le suivi individuel de l'exposition externe est réalisé au moyen d'un calcul prenant en compte l'ensemble des composantes du rayonnement cosmique, y compris celui d'origine galactique, l'activité solaire normale ou exceptionnelle ainsi que l'ensemble des paramètres des vols considérés.

Cette évaluation numérique est réalisée par l'organisme de dosimétrie.

A cette fin, l'employeur lui transmet les informations relatives à chacun des vols réalisés par les travailleurs durant la période considérée.

Cette transmission est organisée conformément aux spécifications fixées par l'organisme de dosimétrie.

Lorsque cette méthode ne peut être mise en œuvre pour des raisons techniques, le suivi dosimétrique des travailleurs est réalisé au moyen d'une dosimétrie passive dans les conditions prévues à l'annexe I du présent arrêté, prenant en compte les caractéristiques particulières des champs de rayonnements auxquels sont exposés ces travailleurs.

#### 4.2.2. Périodicité dosimétrique

La période pour laquelle le calcul de dose individuelle est réalisé ne doit pas être supérieure à un mois.

#### 4.2.3. Expression des résultats

Les calculs et la restitution des résultats sont individuels et nominatifs.

Les résultats sont exprimés conformément aux dispositions prises en application de l'article R. 4451-16 du code du travail, en mSv, dans la grandeur opérationnelle appropriée Hp (10). La plus petite dose mesurée ne peut être supérieure à 0,10 mSv et le pas de mesure ne peut être supérieur à 0,05 mSv. Toute valeur inférieure à 0,10 mSv est considérée comme nulle.

### A N N E X E V

#### 5. Modalités techniques des échanges avec SISERI

L'employeur ou l'organisme de dosimétrie établissent un protocole d'échange d'information avec SISERI.

Au titre de ce protocole :

- l'organisme de dosimétrie désigne la ou les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI pour l'envoi des résultats dosimétriques ;
- l'employeur désigne les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI :
  - le ou les personnes désignées comme correspondantes SISERI de l'employeur pour l'envoi et la consultation des informations requises à l'article 7 ;
  - la ou les personnes compétentes en radioprotection pour l'envoi des données de dosimétrie opérationnelle, le cas échéant, et la consultation des données prévues à l'article 27 ;
  - le ou les médecins du travail pour l'envoi des informations requises au second alinéa de l'article 5 et à l'article 7, pour l'édition de la carte de suivi médical prévue à l'article 9, pour la transmission de la dose efficace ou dose équivalente prévue à l'article 15 et pour la consultation des données dosimétriques des travailleurs prévues à l'article 27.

SISERI délivre à chacune des personnes sus désignées un certificat électronique d'authentification et de chiffrement des données et un code d'accès confidentiel garantissant la sécurité ainsi que la confidentialité des envois ou des consultations de données. Les conditions de validité du certificat électronique et du code d'accès confidentiel sont définies par SISERI.

Les personnes désignées par les organismes de dosimétrie, les correspondants SISERI de l'employeur, les personnes compétentes en radioprotection et les médecins du travail transfèrent les informations ou données à SISERI ou les consultent selon les modalités techniques définies par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dans un catalogue technique.

### A N N E X E V I

#### 6. Nomenclature des secteurs d'activité et nomenclature des métiers définie pour SISERI

##### 6.1. Nomenclature ACTIVITÉS

##### Utilisations médicales et vétérinaires

###### Radiodiagnostic

Radiologie conventionnelle

Radiologie conventionnelle + scanner

###### Soins dentaires

###### Médecine du travail et dispensaires

###### Radiologie interventionnelle (bloc opératoire inclus)

Cardiologie

Neurologie

Vasculaire

Autres

**Radiothérapie**

Radiothérapie avec cobalt ou accélérateur  
Radiothérapie autre (protons, neutrons)  
Curiothérapie bas débit  
Curiothérapie pulsée ou haut débit

**Médecine nucléaire**

Services spécialisés en diagnostic  
Sans TEP  
Avec TEP

Services mixtes thérapie-diagnostic

**Laboratoire d'analyse médicale avec radio-immunologie**

**Irradiation de produits sanguins**

**Recherche médicale, vétérinaire et pharmaceutique**

**Médecine vétérinaire**

**Logistique et maintenance du médical (prestataires)**

Logistique

Maintenance

**Autres**

**Transport de matières radioactives**

**Nucléaire**

**Médical**

**Sources à usages divers (industriel, etc.)**

**Usages industriels et de services (hors entreprises de transport)**

**Contrôles utilisant des sources de rayonnements**

Utilisation de gammagraphes et générateurs X

Utilisation de gammagraphes et générateurs X fixes

Utilisation de gammagraphes et générateurs X mobiles

Utilisation de gammagraphes et générateurs X fixes et mobiles

Détection de plomb dans les peintures

Utilisation de jauges industrielles

Utilisation de jauges industrielles à poste fixe

Utilisation de jauges industrielles avec matériel mobile

Utilisation de jauges industrielles fixes et mobiles

**Soudage par faisceau d'électrons**

**Production et conditionnement de radio-isotopes (y compris industrie radio-pharmaceutique)**

**Radio-polymérisation et « traitement de surface »**

**Stérilisations**

**Contrôles pour la sécurité des personnes et des biens**

**Détection géologique (well logging)**

**Logistique et maintenance dans le secteur industriel (prestataires)**

**Logistique**

**Maintenance**

**Autres**

**Sources naturelles**

**Aviation**

**Mines et traitement des minerais**

**Manipulation et stockage de matières premières contenant des éléments des familles naturelles du thorium et de l'uranium**

**Activités s'exerçant dans un lieu entraînant une exposition professionnelle au radon et à ses descendants**

Sources thermales et établissements thermaux

Captage et traitement des eaux

Autres

**Industries du gaz, du pétrole et du charbon**

**Autres**

## **Nucléaire**

### **Propulsion nucléaire**

Equipage

Maintenance à terre

Intervention et préparation à l'intervention

### **Armement**

Maintenance des installations

Transport

Intervention et préparation à l'intervention

### **Extraction et traitement du minerai d'uranium**

#### **Enrichissement et conversion**

#### **Fabrication du combustible**

#### **Réacteurs de production d'énergie**

#### **Retraitement**

#### **Démantèlement des installations nucléaires**

#### **Effluents, déchets et matériaux récupérables (y compris ne provenant pas du cycle)**

Traitement des effluents

Traitement et conditionnement des déchets

Entreposage

Stockage

### **Logistique et maintenance du nucléaire (prestataires)**

Logistique

Logistique dont le personnel est attaché aux sites

Logistique dont le personnel est itinérant

Maintenance

Maintenance dont le personnel est attaché aux sites

Maintenance dont le personnel est itinérant

### **Installations de recherche liées au nucléaire**

#### **Autres**

## **Autres domaines**

### **Recherche (autre que nucléaire et médicale) et enseignement**

Centre d'enseignement et formation

Etablissements de recherche (autre que nucléaire et médicale)

### **Situations de crise (pompiers, protection civile...)**

### **Organismes d'inspection et de contrôle**

Organismes d'inspection et de contrôle publics

Organismes de contrôle privés

### **Activités à l'étranger**

### **Activités sécurité-environnement-radioprotection**

Les règles à appliquer pour renseigner la nomenclature sont les suivantes :

- le choix d'une activité unique est obligatoire ;
- il est nécessaire de renseigner cette activité le plus précisément possible. Si le niveau le plus précis (sous-secteur ou détail du sous-secteur) n'est pas connu, il convient d'indiquer le secteur d'activité correspondant. Si le secteur d'activité est inconnu, il convient d'attribuer l'activité intitulée « Autres » du domaine d'activité correspondant ;
- dans la rubrique « Autres domaines » sont indiqués les codes à utiliser pour les activités n'étant pas listées dans les domaines principaux ;
- dans les situations où plusieurs domaines ou plusieurs secteurs dans un même domaine pourraient convenir, choisir le domaine où le secteur est réputé le plus pénalisant en termes de dose. A défaut de connaissance précise, choisir le secteur d'activité principal.

## *6.2. Nomenclature MÉTIERS*

### **Métiers**

Aide-soignant, brancardier

Assistant dentaire

Assistant médical, auxiliaire médical, diététicien, kinésithérapeute ou autre métier du secteur médical

Auxiliaire spécialisé vétérinaire, auxiliaire vétérinaire

Câbleur  
Calorifugeur  
Chauffeur, conducteur (seulement roulage)  
Chauffeur, conducteur effectuant de la manutention  
Chef de chantier, chef de travaux  
Chercheur (directeur, attaché, chargé), ingénieur...  
Chimiste, physicien, biochimiste, géologue  
Commercial  
Décontamineur  
Dentiste, chirurgien-dentiste  
Directeur, chef, ingénieur projet/produit/affaires/études, ingénieur recherche industrielle et/ou développement/essai, intervenant qualité-sûreté...  
Echafauteur  
Electricien, électronicien, instrumentiste (installations nucléaires)  
Employés des thermes  
Employés excavations  
Etudiant, stagiaire  
Foreur  
Gendarme, policier, douanier, agent de contrôle  
Infirmier  
Infirmier anesthésiste, IBODE  
Inspecteur, agent de contrôle  
Intervenant du bâtiment (peintre, maçon...)  
Intervenant logistique (entretien, nettoyage, servitudes)  
Intervenant maintenance appareil émetteur rayonnements ionisants  
Intervenant sécurité-radioprotection-environnement  
Manipulateur électroradiologiste, technicien de médecine nucléaire ou de radiothérapie  
Manutentionnaire, magasinier, cariste, grutier, pontier, docker  
Médecin (radiologue, médecine nucléaire, radiothérapeute)  
Médecin anesthésiste  
Médecin du travail  
Autres médecins (cardiologue, chirurgien...)  
Mineur  
Opérateur de fabrication  
Opérateur de tir radio mobile  
Opérateur de tir radio poste fixe (gammagraphe...)  
Opérateur d'exploitation, conduite (contrôle commande, contrôle de pile, rondier)  
Personnel navigant (pilote, steward...)  
Pharmacien  
Professeur (collège, lycée, université), formateur  
PSRPM, radiophysicien, physicien médicaux  
Radiopharmacien, technicien en analyses biomédicales  
Robinetier, plombier (installations nucléaires)  
Sapeur-pompier  
Scaphandrier, plongeur  
Soudeur  
Technicien de contrôle (ressuage, US...)  
Technicien de laboratoire, laborantin, assistant de recherche  
Téléopérateur  
Tuyauteur, chaudronnier  
Autres

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 juillet 2013

### **Arrêté du 18 juillet 2013 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : ETSC1318596A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret du 18 juin 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Mme Myriam Métais est nommée conseillère technique administration générale et budget.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2013.

MICHEL SAPIN



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 2013

### **Arrêté du 18 juillet 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : ETSO1319596A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18 juillet 2013, Mme Agnès GONIN, directrice adjointe du travail, nommée secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, est promue à cette date au grade de directrice du travail.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 août 2013

### **Arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle**

NOR : *ETSD1318318A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 11 juillet 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle comprend, sous l'autorité du délégué général :

- la sous-direction des parcours d'accès à l'emploi ;
- la sous-direction des politiques de formation et du contrôle ;
- la sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi ;
- la sous-direction du financement et de la modernisation ;
- la sous-direction du Fonds social européen.

Art. 2. – Le délégué général, pour l'exercice de ses attributions, est assisté de deux chefs de service, adjoints au délégué général, qui assurent la coordination de l'activité des services.

Trois départements, trois missions transversales et une unité sont placés sous l'autorité de ces deux chefs de service :

- le département de l'action territoriale ;
- le département Pôle emploi ;
- le département des synthèses ;
- la mission de la communication ;
- la mission des ressources humaines et des affaires générales ;
- la mission de la documentation ;
- l'unité de traitement des questions écrites et des courriers parlementaires.

Art. 3. – La sous-direction des parcours d'accès à l'emploi est composée de quatre missions :

- la mission de l'emploi des travailleurs handicapés ;
- la mission de l'ingénierie de l'emploi ;
- la mission de l'insertion des jeunes ;
- la mission de l'insertion professionnelle.

La sous-direction des parcours d'accès à l'emploi est chargée de la conception et de l'animation des politiques de l'Etat en faveur de l'accès et du retour à l'emploi des personnes éloignées provisoirement ou durablement du marché du travail et du maintien et de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés.

A cette fin, elle conçoit, pilote et développe les dispositifs d'aide de l'Etat en faveur de l'insertion professionnelle des publics exclus ou fragiles au regard de l'accès à l'emploi.

Elle participe à la définition des programmes de lutte contre le chômage des jeunes mis en œuvre par le service public de l'emploi et, en lien avec le Conseil national des missions locales, par le réseau d'accueil, d'orientation, d'information et de suivi des jeunes.

Elle contribue à la détermination des actions permettant d'accompagner l'entrée dans la vie active des jeunes sortant de formation initiale.

Elle élabore et promeut les mécanismes d'intervention et de solvabilisation de l'emploi en faveur des publics fragiles.

Elle propose et veille à la mise en œuvre des moyens propres à favoriser le développement de nouvelles activités ou de nouvelles formes d'emploi.

Elle conçoit et met en œuvre la politique de l'Etat en matière de soutien aux réseaux et associations à caractère national voués au développement des initiatives locales en faveur de l'emploi et du développement des emplois dans le secteur de l'utilité sociale.

Elle favorise le développement des possibilités d'emploi adapté aux personnes en difficulté dans les secteurs marchand et non marchand. Elle assure le secrétariat du Conseil national de l'insertion par l'activité économique.

Elle élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'accès, au maintien dans l'emploi et à la formation professionnelle des personnes handicapées, en lien avec la politique générale de l'emploi et de la formation professionnelle et avec la politique générale du handicap.

Elle assure l'articulation entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques aux travailleurs handicapés. Elle initie et anime les partenariats avec l'association de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), Pôle emploi, les Cap Emploi nécessaires à leur mise en œuvre et assure le suivi de l'activité de l'AGEFIPH, notamment l'approbation du budget et le bilan d'activité.

Art. 4. – La sous-direction des politiques de formation et du contrôle est composée de quatre missions :

- la mission du droit et du financement de la formation ;
- la mission de l'organisation des contrôles ;
- la mission des politiques de formation et de qualification ;
- la mission du suivi et de l'appui de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

La sous-direction des politiques de formation et du contrôle est chargée de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de l'action de l'Etat concernant le développement de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et de l'alternance.

Composée de quatre missions, elle exerce une mission de production de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à son champ de compétence et elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces dispositions en lien avec l'ensemble des acteurs concernés et le contrôle de la formation professionnelle.

Dans le cadre de sa mission de production de textes réglementaires, la sous-direction élabore les textes relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie, à l'organisation des dispositifs et à leur financement. Elle accompagne les milieux professionnels dans l'élaboration de normes conventionnelles. Elle habilite et assure le suivi et le contrôle des organismes collecteurs des fonds de l'apprentissage et de la formation continue et elle participe aux instances de péréquation.

Elle élabore également les textes relatifs au contrat d'apprentissage et aux contrats d'insertion en alternance et à leur financement ainsi qu'aux autres dispositifs de formation professionnelle. Elle contribue à l'organisation et au financement des formations dans les entreprises, les branches professionnelles et à la mutualisation de l'effort de formation professionnelle continue. Elle est chargée des relations avec le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV).

Dans le cadre de sa mission de suivi et d'animation, elle conçoit et anime les politiques d'intervention de l'Etat en matière de développement et de reconnaissance des qualifications, notamment dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, et de maîtrise des savoirs de base. Elle est chargée de l'articulation de ces politiques avec celles conduites par les collectivités territoriales et les milieux professionnels. Elle conduit la politique de certification du ministère et assure l'animation des instances consultatives.

Elle veille à la cohérence de la politique de certification professionnelle et est chargée des relations avec la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). Elle concourt aux actions d'information et d'orientation professionnelle. Elle exerce la tutelle sur le centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (centre INFFO). Elle intervient sur l'offre de formation pour favoriser la structuration du secteur, le développement des innovations et la qualité des prestations.

Elle définit et conduit la politique de contrôle de la formation professionnelle conformément au code du travail et aux règlements européens et anime les services régionaux de contrôle. Elle effectue les contrôles nationaux. En liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), elle instruit le contentieux dans les matières relevant de sa compétence.

Elle exerce le suivi de l'activité de l'AFPA.

Art. 5. – La sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi est composée de quatre missions :

- la mission de l'anticipation et de l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi ;
- la mission de l'anticipation et du développement de l'emploi ;
- la mission du Fonds national de l'emploi ;
- la mission de l'indemnisation du chômage.

La sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi est chargée de concevoir et de veiller à la mise en œuvre des politiques de sécurisation de l'emploi et d'accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et les compétences.

A ce titre, elle aide les branches professionnelles et les entreprises à mieux anticiper et gérer les effets des mutations économiques, sociales, démographiques et technologiques. Elle assure le déploiement des démarches de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences au niveau des entreprises, des branches et des territoires. Elle encourage le développement du dialogue social dans ce domaine. Elle participe au déploiement des politiques de filières, en particulier sur le volet emploi-compétences, et aux travaux du Conseil national de l'industrie et de la Commission nationale des services.

La sous-direction est chargée de la conception, du suivi et de la mise en œuvre des mesures de prévention (activité partielle, Fonds national pour l'emploi/formation) et d'accompagnement des licenciements collectifs (plan de sauvegarde de l'emploi, congé de reclassement, contrat de sécurisation professionnelle). Elle élabore, en lien avec la direction générale du travail (DGT), le droit du licenciement pour motif économique et encourage le développement du dialogue social sur les mutations économiques. Elle est également chargée de la réglementation et du déploiement des pratiques de revitalisation territoriale. Elle est chargée de la mobilisation au niveau national du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Elle assure, en lien avec la direction de la sécurité sociale (DSS) et la DGT, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en faveur de l'emploi des salariés âgés et assume une responsabilité transverse à la DGEFP sur les questions de gestion des âges.

Elle suit les secteurs et les entreprises en mutation, entretient des relations régulières avec les groupes et les entreprises d'importance nationale et coordonne l'action des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière d'accompagnement des restructurations. Elle participe aux instances interministérielles compétentes en matière de restructurations et de localisation des activités économiques.

Elle élabore le cadre juridique de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Elle assure les relations avec l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic), notamment dans le cadre de la négociation et de l'agrément des accords d'assurance chômage, et avec Pôle emploi dans sa mission de gestion et de versement des allocations chômage.

Elle exerce la tutelle du Fonds de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi et est chargée de l'élaboration et de l'application des textes relatifs au suivi de la recherche d'emploi.

La sous-direction est par ailleurs chargée d'assurer le secrétariat du Conseil national de l'emploi (CNE).

Art. 6. – La sous-direction du financement et de la modernisation est composée de trois missions :

- la mission des affaires financières ;
- la mission de l'ingénierie des systèmes d'information ;
- la mission du pilotage et de la performance.

La sous-direction du financement et de la modernisation est chargée de la préparation et de la gestion des moyens budgétaires consacrés à la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, de doter les services de l'Etat d'outils de pilotage des dispositifs qu'elle met en œuvre et de développer les systèmes d'information utiles à la gestion et au suivi des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle est responsable des crédits budgétaires de l'Etat consacrés aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (programmes 102 et 103, compte d'affectation spéciale du Fonds national de modernisation de l'apprentissage). Elle pilote la procédure de négociation annuelle avec le ministère du budget depuis le recueil des besoins des missions métier jusqu'aux arbitrages interministériels.

Elle prépare l'examen du projet de budget devant le Parlement jusqu'au vote de la loi de finances, mène à bien la procédure interne de répartition du budget voté entre les budgets opérationnels centraux et territoriaux et exécute les opérations de gestion préparant le versement des crédits aux bénéficiaires (opérateurs de l'Etat, régimes sociaux, prestataires privés...).

Elle rend compte aux autorités de contrôle (Parlement, Cour des comptes...) du bon usage des crédits alloués et de la performance des dispositifs de la politique de l'emploi et certifie les comptes de l'Etat dans le champ de l'emploi.

Elle construit et met à disposition de la délégation générale et des services déconcentrés les outils nécessaires (tableaux de bord stratégiques et opérationnels) au pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle apporte un appui méthodologique et opérationnel aux autres sous-directions pour mesurer la performance des politiques. La performance s'apprécie sous un angle quantitatif et qualitatif au regard des moyens financiers engagés et des objectifs assignés à cette politique.

Elle pilote, au-delà des aspects financiers, le volet performance des documents budgétaires annexés aux lois de finances. Elle veille à la cohérence, à la fiabilité et à la pertinence des systèmes d'information pour le suivi des dispositifs, qu'il s'agisse de systèmes d'information internes ou de ceux des opérateurs (Agence de services et de paiement, Pôle emploi).

Elle assiste les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le recueil de l'expression de leurs besoins, assure l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et la conduite à « bonne fin » des systèmes d'information, s'assure du bon développement et de la modernisation des outils de gestion et de suivi des politiques dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle participe ainsi à la définition de la politique des systèmes d'information du ministère et veille à sa cohérence au regard des normes définies par le secrétariat général.

Elle est en charge de l'animation du contrôle interne. Ainsi, elle s'assure de la bonne gouvernance (transparence, conformité et efficacité) des processus de gestion ainsi que de la fiabilité et de la qualité des informations comptables. Son action s'inscrit dans le cadre défini par le secrétariat général pour la mission travail-emploi.

Art. 7. – La sous-direction du Fonds social européen est composée de trois missions :

- la mission des affaires financières et juridiques ;
- la mission d'appui aux déploiements des programmes ;
- la mission des projets nationaux.

La sous-direction du Fonds social européen est l'autorité de gestion des programmes communautaires nationaux cofinancés par le Fonds social européen (FSE).

A ce titre, elle en définit le contenu, en liaison avec les membres du partenariat national, en veillant que la stratégie portée par les programmes réponde aux enjeux inscrits dans les lignes directrices pour l'emploi et vienne en appui des politiques publiques nationales.

Vis-à-vis de la Commission européenne, elle est garante de la bonne application de la réglementation communautaire. Elle est responsable de la préparation et de l'exécution budgétaire des programmes et de la gestion de la trésorerie.

Elle anime et appuie le réseau des services déconcentrés dans la mise en œuvre des programmes et suit l'état d'avancement physico-financier des programmes.

Elle met en œuvre les mesures réglementaires relatives à la communication et à l'évaluation des programmes.

Elle gère les dossiers d'envergure nationale.

Instance de coordination au niveau interministériel pour le FSE, elle est, en liaison avec la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR), garante de la cohérence et de la coordination des actions contenues dans les programmes nationaux avec celles portées par les programmes des conseils régionaux.

En liaison avec le secrétariat général des affaires européennes (SGAE), elle participe à la négociation de la réglementation communautaire. Elle représente la France au comité FSE réuni au niveau communautaire et participe aux réseaux d'échanges mis en place au niveau européen.

Art. 8. – Le département de l'action territoriale est chargé, en relation avec les missions de la délégation générale, de l'animation des services déconcentrés chargés de l'emploi et de la formation professionnelle au sein des DIRECCTE, des DIECCTE et de la DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est chargé des communications qui leur sont destinées.

Il coordonne l'appui métier de l'ensemble des services de la délégation générale avec les services déconcentrés. Il coordonne ces interventions avec les autres directions d'administration centrale intervenant auprès des DIRECCTE, des DIECCTE et de la DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon, et participe pour le compte de la délégation générale aux travaux communs avec ces autres directions.

Il participe au processus de recrutement de l'encadrement supérieur des DIRECCTE, des DIECCTE et de la DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon et favorise la juste adéquation entre leurs moyens et leurs objectifs et activités.

Il est chargé, en relation avec la direction des ressources humaines des ministères sociaux, du suivi des effectifs et des compétences des services déconcentrés chargés de l'emploi et de la formation professionnelle. Il assure le suivi de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour la délégation générale.

Il suit la mise en œuvre par les services déconcentrés des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, et assure en particulier une veille sur leur inscription dans le cadre de partenariats territoriaux.

Il est le correspondant pour la délégation générale de la DATAR, du ministère chargé des collectivités territoriales et du ministère chargé de l'outre-mer.

Art. 9. – Le département Pôle emploi est chargé de coordonner les relations avec Pôle emploi et d'assurer la tutelle de l'établissement public.

Il assure la préparation de la négociation de la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi, et l'animation des instances de suivi de la convention (comité technique tripartite, comité des directeurs, comité de suivi). Il coordonne les réflexions prospectives sur l'évolution de l'offre de service de Pôle emploi, plus particulièrement en lien avec le département des synthèses et l'ensemble des missions de la DGEFP.

Il prépare les instances de gouvernance de Pôle emploi (conseil d'administration, comité d'évaluation, comité d'audit et des comptes), et représente la DGEFP dans les instances techniques de suivi, d'audit et d'évaluation.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public, assure son suivi financier, le suivi des effectifs et la politique de ressources humaines qui y sont conduites, et le suivi des questions immobilières.

Il veille à la qualité du service rendu par l'opérateur auprès des demandeurs d'emploi et des employeurs, et assure l'articulation entre la mise en œuvre des dispositifs de l'Etat et la mobilisation des prestations et formation de Pôle emploi.

Dans le cadre du suivi et de la préparation de la convention tripartite, il coordonne le suivi des indicateurs et la construction de nouveaux indicateurs de résultats de Pôle emploi.

Il appuie le département de l'action territoriale, en définissant le cadre du partenariat entre les services déconcentrés de l'État et Pôle emploi.

En lien avec la sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi, il définit le cadre juridique du suivi de la recherche d'emploi et les questions liées à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Il suit plus particulièrement les relations de Pôle emploi avec les opérateurs privés de placement, et assure le suivi de l'Association pour l'emploi des cadres.

Il suit les partenariats de Pôle emploi avec le ministère de l'intérieur et les questions liées aux travailleurs étrangers, aux migrations, aux mobilités transfrontalières ainsi que certaines questions juridiques transversales au service public de l'emploi (notamment les aides d'État).

Il pilote les maisons de l'emploi et coordonne les réflexions sur l'évolution de ce dispositif.

Art. 10. – Le département des synthèses a pour mission d'évaluer la pertinence et la cohérence des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Avec l'appui des autres missions et départements de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) comme des autres directions du ministère, il prépare l'action de la délégation en organisant et en rendant accessibles les informations disponibles dans les champs de l'emploi, du travail, de la formation professionnelle, du développement économique et de la négociation sociale.

Il assure un rôle d'interface entre la DGEFP et les organismes statistiques, d'études, d'évaluation, de recherche et de prospective. Il suit les questions européennes et internationales relatives à l'emploi et à la formation, notamment dans le cadre du semestre européen.

Art. 11. – La mission de la communication est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'information et de communication dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle en direction d'un public diversifié interne et externe.

A ce titre, en lien avec les cabinets ministériels concernés, avec l'appui des services de communication ministériels compétents (DICOM) et en collaboration avec les responsables communication des DIRECCTE, des DIECCTE et de la DCSTEP de Saint-Pierre- et-Miquelon, elle contribue à des campagnes grand public, pilote l'organisation d'événements et de salons professionnels, assure l'élaboration et le suivi des publications et participe à la politique interne de communication.

Elle pilote également la mise en œuvre du plan de communication interministériel sur l'intervention des fonds européens en France, en lien avec les autres autorités de gestion, ainsi que celui sur l'intervention du Fonds social européen en France, en lien avec la sous-direction du Fonds social européen de la DGEFP.

Elle assure la responsabilité éditoriale de l'ensemble des sites internet et intranet auxquels la DGEFP contribue et leur valorisation sur les réseaux sociaux, en particulier, le portail des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 12. – La mission des ressources humaines et des affaires générales est chargée de la gestion administrative des situations individuelles des agents de la DGEFP.

Elle suscite et recueille les besoins de formation, participe à l'élaboration du plan de formation de l'administration centrale et en assure l'exécution en relation avec la DAGEMO.

Elle participe à la définition de la politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et suit l'ensemble des relations humaines et sociales internes à la délégation générale.

Elle gère les moyens matériels nécessaires au fonctionnement de la délégation générale et veille aux conditions de travail des agents, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement du temps de travail.

Elle veille à l'organisation des réunions et conférences organisées par les services de la délégation générale et optimise l'organisation et la gestion des déplacements et des missions des agents.

Art. 13. – La mission de la documentation assure la gestion et l'évolution des ressources documentaires nécessaires à l'accomplissement des missions de la DGEFP. Elle est responsable de l'accès de tous les agents à une documentation actualisée et de qualité, par la collecte, le traitement et la diffusion de tous les documents concernant les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 14. – L'unité de traitement des questions écrites et des courriers parlementaires (QE-CP) est chargée de la gestion des questions écrites et des courriers d'élus attribués à la DGEFP.

L'unité procède à l'enregistrement, à l'attribution aux missions, au suivi et à la transmission des projets de réponse à la division des cabinets.

Elle prend en charge les courriers des particuliers en provenance de la division des cabinets.

Elle contribue à l'élaboration des réponses aux questions écrites en liaison avec les missions compétentes.

Elle assure une veille générale sur la conjoncture et l'actualité des politiques de l'emploi.

Art. 15. – L'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.

Art. 16. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2013.

MICHEL SAPIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : ETSO1319597A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 23 juillet 2013, Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice adjointe du travail, responsable du pôle « politique du travail » au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin, est promue au grade de directrice du travail à compter du 5 août 2013.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région Corse (n° 2145)**

NOR : ETST1312648A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région Corse (n° 2145) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- le Syndicat des travailleurs corses-Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 53,18 % ;
- le Syndicat des travailleurs corses-Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) : 37,73 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 4,09 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 3,64 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,91 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,45 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information (n° 1563)**

NOR : ETST1314425A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information (n° 1563) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 32,29 % ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 27,08 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 22,92 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,54 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 3,13 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 1,04 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle (n° 0714)**

NOR : ETST1314424A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle (n° 0714) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- le Groupement des syndicats européens de l'automobile (GSEA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 31,40 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 23,76 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 17,74 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 12,60 % ;
- le Groupement des syndicats européens de l'automobile (GSEA) : 11,25 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 3,26 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des industries de l'habillement (n° 0247)**

NOR : ETST1314470A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des industries de l'habillement (n° 0247) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 41,54 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 34,34 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 11,03 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 8,59 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,50 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des maisons familiales rurales (n° 7508)**

NOR : ETST1312808A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des maisons familiales rurales (n° 7508) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 60,41 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 14,79 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 14,38 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,58 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 3,84 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel de la vie scolaire de l'enseignement privé agricole (n° 7506)**

NOR : ETST1314418A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel de la vie scolaire de l'enseignement privé agricole (n° 7506) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 83,27 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 16,73 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 0,00 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)**

NOR : ETST1312828A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 59,62 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 21,07 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 12,61 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 5,57 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 1,13 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat (n° 2691)**

NOR : ETST1314476A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat (n° 2691) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 42,49 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 21,51 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 17,49 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 11,08 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 7,44 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure (n° 1974)**

NOR : ETST1312838A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure (n° 1974) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 40,19 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 35,51 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 14,95 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 6,54 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 2,80 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie du vitrail (n° 1945)**

NOR : ETST1314483A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie du vitrail (n° 1945) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 31,25 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 25,00 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 18,75 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,75 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,25 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000)**

NOR : ETST1312908A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 27,54 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 26,14 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 16,92 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 16,25 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 9,62 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 3,53 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266)**

NOR : ETST1314487A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 28,85 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 27,81 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 24,92 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,26 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 8,15 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective relative au statut des personnels des organismes de développement économique (n° 2070)**

NOR : ETST1312918A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective relative au statut des personnels des organismes de développement économique (n° 2070) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 54,40 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,60 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 11,20 % ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 9,60 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 7,20 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 4,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (n° 1710)**

NOR : ETST1314490A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (n° 1710) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 31,54 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 27,51 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 25,51 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 9,44 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,99 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des Ardennes (n° 0827)**

NOR : ETST1312938A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des Ardennes (n° 0827) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- le Groupement des syndicats européens de l'automobile (GSEA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 34,68 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,10 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 20,76 % ;
- le Groupement des syndicats européens de l'automobile (GSEA) : 9,42 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 6,75 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,29 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale des industries de la teinture nettoyage et de la blanchisserie du Nord et du Pas-de-Calais (n° 0528)**

NOR : ETST1314481A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective régionale des industries de la teinture nettoyage et de la blanchisserie du Nord et du Pas-de-Calais (n° 0528) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 67,48 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 13,94 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 11,10 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 7,48 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres de la presse magazine et d'information (n° 2018)**

NOR : ETST1312948A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des cadres de la presse magazine et d'information (n° 2018) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 42,14 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 23,09 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 21,40 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 8,19 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 5,18 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (n° 0915)**

NOR : ETST1314473A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (n° 0915) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 48,36 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 18,51 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 14,75 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 14,14 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 2,66 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 1,57 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale des tailleurs sur mesure de la région parisienne (n° 0780)**

NOR : ETST1314190A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective régionale des tailleurs sur mesure de la région parisienne (n° 0780) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 54,55 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 18,18 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 9,09 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 9,09 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 9,09 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale (n° 0598)**

NOR : ETST1314191A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale (n° 0598) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 74,62 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 13,66 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 10,95 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,77 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)**

NOR : ETST1314194A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 26,82 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 20,69 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 18,35 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 16,05 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 11,07 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 7,01 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'application de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et leur personnel salarié non avocat (n° 2329)**

NOR : ETST1314195A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans le champ d'application de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et leur personnel salarié non avocat (n° 2329) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 29,73 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 24,32 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 24,32 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 13,51 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 5,41 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,70 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de l'industrie sucrière et rhumière de la Martinique (n° 2534)**

NOR : ETST1314196A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de l'industrie sucrière et rhumière de la Martinique (n° 2534) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de la Martinique-Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail de la Martinique-Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM) : 100,00 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 0,00 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,00 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 0,00 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)**

NOR : ETST1314197A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 33,88 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 24,46 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 23,21 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,25 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,21 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (n° 0016)**

NOR : ETST1314198A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (n° 0016) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 32,65 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 26,78 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 22,76 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,05 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,76 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'application de l'accord collectif national - sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) (n° 7515)**

NOR : ETST1314200A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans le champ d'application de l'accord collectif national - sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) (n° 7515) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 65,02 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 31,84 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 2,24 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,90 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de la production de films d'animation (n° 2412)**

NOR : ETST1314201A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de la production de films d'animation (n° 2412) les organisations syndicales suivantes :

- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (SNTPCT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (SNTPCT) : 39,71 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 38,24 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 13,24 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,41 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 2,94 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 1,47 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du commerce des machines à coudre (n° 0735)**

NOR : ETST1314206A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du commerce des machines à coudre (n° 0735) les organisations syndicales suivantes :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 46,88 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 18,75 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 14,06 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 12,50 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 7,81 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (n° 1424)**

NOR : ETST1314223A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (n° 1424) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 40,00 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 24,22 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 16,04 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 9,51 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 6,76 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 3,47 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)**

NOR : ETST1314208A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 46,41 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 26,53 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 22,28 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 3,51 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 1,28 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile (n° 1951)**

NOR : ETST1314210A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile (n° 1951) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union professionnelle des experts en automobile salariés (UPEAS) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 30,73 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 23,41 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 16,95 % ;
- l'Union professionnelle des experts en automobile salariés (UPEAS) : 15,37 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 9,27 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 4,27 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBRESSELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale (n° 0698)**

NOR : ETST1314216A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale (n° 0698) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 73,60 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 13,60 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 10,35 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 1,64 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,81 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la charcuterie de détail (n° 0953)**

NOR : ETST1314221A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la charcuterie de détail (n° 0953) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 29,38 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 27,79 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 22,10 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 10,36 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 9,91 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,46 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)**

NOR : ETST1314226A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,18 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 25,50 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 16,97 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 13,37 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 8,53 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,46 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)**

NOR : ETST1314238A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 28,50 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 25,98 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 16,02 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 10,35 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 9,86 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 9,30 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les caves coopératives vinicoles et leurs unions (n° 7005)**

NOR : ETST1314240A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les caves coopératives vinicoles et leurs unions (n° 7005) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 31,96 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 22,86 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 17,85 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 13,15 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 8,74 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,45 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077)**

NOR : ETST1314241A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 44,17 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 18,88 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 12,23 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 9,85 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 8,13 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,73 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques (n° 2697)**

NOR : ETST1314244A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques (n° 2697) les organisations syndicales suivantes :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 72,96 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 19,63 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 5,19 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 1,48 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,37 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,37 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)**

NOR : ETST1314246A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 31,07 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 19,83 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 16,77 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 16,76 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 15,57 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs (n° 1726)**

NOR : ETST1314247A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs (n° 1726) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 26,47 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 24,02 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 18,14 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 12,75 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 11,27 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 7,35 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (n° 2230)**

NOR : ETST1314488A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (n° 2230) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 88,15 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 10,37 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,74 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,74 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875)**

NOR : ETST1314248A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 31,38 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 26,78 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 17,83 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 11,09 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 8,72 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,20 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411)**

NOR : ETST1314250A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 40,09 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 34,71 % ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 10,76 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 7,98 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 5,79 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,67 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussure et négoce annexes (n° 0500)**

NOR : ETST1314251A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussure et négoce annexes (n° 0500) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 35,44 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 24,42 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 16,73 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,55 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 9,86 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne (n° 0214)**

NOR : ETST1314294A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne (n° 0214) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 95,97 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 2,86 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,65 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,52 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (n° 0715)**

NOR : ETST1314295A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (n° 0715) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 54,24 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,24 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 7,83 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,09 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 2,61 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 2564)**

NOR : ETST1314296A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 2564) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 22,67 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 18,67 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 18,00 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 17,33 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 12,00 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 11,33 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime (n° 5555)**

NOR : ETST1314297A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime (n° 5555) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 100,00 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 0,00 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,00 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (n° 1016)**

NOR : ETST1314298A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (n° 1016) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 33,33 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 28,57 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 19,05 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 14,29 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 4,76 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des huissiers de justice (n° 1921)**

NOR : ETST1314300A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des huissiers de justice (n° 1921) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 31,85 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 31,64 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 15,46 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,06 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 9,54 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 1,45 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335)**

NOR : ETST1314301A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 31,23 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 28,59 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 16,42 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 10,92 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,02 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,83 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la fourrure (n° 0673)**

NOR : ETST1314308A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la fourrure (n° 0673) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 30,43 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 21,74 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 17,39 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 17,39 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 13,04 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (n° 1278)**

NOR : ETST1314311A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et D. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du II de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (n° 1278) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 28,60 % ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 28,60 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 27,03 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 11,49 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,70 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1,58 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)**

NOR : ETST1314484A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 31,47 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 26,55 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 20,48 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 12,86 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 8,04 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,60 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des ouvriers du négoce des matériaux de construction (n° 0398)**

NOR : ETST1314314A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des ouvriers du négoce des matériaux de construction (n° 0398) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 36,30 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 32,78 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 17,63 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,28 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des cabinets médicaux (n° 1147)**

NOR : ETST1314315A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des cabinets médicaux (n° 1147) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 31,13 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 28,98 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 19,36 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 11,43 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 8,20 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,91 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale (n° 1083)**

NOR : ETST1314316A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale (n° 1083) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 62,32 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,18 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 15,49 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)**

NOR : ETST1314318A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 36,08 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 27,80 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 21,06 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 8,77 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 5,91 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,37 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée (n° 1874)**

NOR : ETST1314320A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée (n° 1874) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 22,25 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,01 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,60 % ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 15,30 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 11,05 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 10,78 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (n° 0211)**

NOR : ETST1314321A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (n° 0211) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 34,99 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 21,85 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 15,08 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 14,39 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 13,69 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée (n° 1871)**

NOR : ETST1314324A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée (n° 1871) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 30,48 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 24,23 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 21,13 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,42 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 9,75 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,99 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de gros (n° 0573)**

NOR : ETST1314325A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de gros (n° 0573) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,89 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 27,07 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 17,54 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 16,82 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 8,67 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 0275)**

NOR : ETST1314326A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 0275) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 25,12 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 20,54 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 18,84 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 16,42 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 11,03 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 8,05 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés de la presse magazine et d'information (n° 1972)**

NOR : ETST1314328A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des employés de la presse magazine et d'information (n° 1972) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 57,49 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 27,72 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 13,74 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1,06 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)**

NOR : ETST1314406A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785) les organisations syndicales suivantes :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 56,45 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 24,19 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 9,03 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 4,84 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 4,84 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,65 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (n° 0863)**

NOR : ETST1314407A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (n° 0863) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- le Groupement des syndicats européens de l'automobile (GSEA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 37,55 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 27,10 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 13,64 % ;
- le Groupement des syndicats européens de l'automobile (GSEA) : 12,47 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,67 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 3,58 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale (n° 0693)**

NOR : ETST1314408A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale (n° 0693) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 58,22 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 21,92 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 15,07 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 4,79 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la ville de Rennes (n° 0894)**

NOR : ETST1314410A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la ville de Rennes (n° 0894) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 27,27 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 27,27 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 18,18 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,18 % ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 9,09 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (n° 0731)**

NOR : ETST1314411A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (n° 0731) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 22,82 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 22,82 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 18,31 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 14,53 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 10,90 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,61 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (n° 1821)**

NOR : ETST1314414A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (n° 1821) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 22,72 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 22,60 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 19,42 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 13,42 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 12,25 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 9,59 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du négoce des matériaux de construction (n° 0533)**

NOR : ETST1314415A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du négoce des matériaux de construction (n° 0533) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 35,38 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 28,33 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 17,22 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 16,80 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,27 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la librairie (n° 3013)**

NOR : ETST1314416A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la librairie (n° 3013) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 30,72 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 28,03 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 22,32 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 11,90 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 7,03 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 0716)**

NOR : ETST1314417A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 0716) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 46,43 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 23,21 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 17,86 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 7,14 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 5,36 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale (n° 1281)**

NOR : ETST1314421A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale (n° 1281) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 40,97 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 37,10 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 9,35 % ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 8,39 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 4,19 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail des employés de la presse hebdomadaire parisienne (n° 0766)**

NOR : ETST1314427A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de travail des employés de la presse hebdomadaire parisienne (n° 0766) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 68,75 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 27,60 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 3,13 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,52 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 2162)**

NOR : ETST1314430A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 2162) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 25,67 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 24,11 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,10 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 14,58 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 7,29 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,25 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (n° 1194)**

NOR : ETST1314431A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (n° 1194) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,73 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 22,73 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 22,73 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 18,18 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,64 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes du Finistère (n° 0860)**

NOR : ETST1314433A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes du Finistère (n° 0860) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 39,45 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 38,38 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 17,14 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,72 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,30 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734)**

NOR : ETST1314434A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 41,67 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 33,33 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 16,67 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 8,33 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 0,00 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale (n° 1895)**

NOR : ETST1314468A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale (n° 1895) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 29,20 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 23,09 % ;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 20,78 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 14,46 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 12,32 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,15 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (n° 1580)**

NOR : ETST1314471A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (n° 1580) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 41,57 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 24,70 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 17,46 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 9,14 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 7,13 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie (n° 2002)**

NOR : ETST1314474A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie (n° 2002) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 65,33 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 17,82 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 9,65 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 6,37 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,82 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts-fonciers (n° 2543)**

NOR : ETST1314475A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts-fonciers (n° 2543) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 30,38 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 25,88 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 24,54 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 15,55 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 3,65 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des journalistes (n° 1480)**

NOR : ETST1314477A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des journalistes (n° 1480) les organisations syndicales suivantes :

- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 39,35 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 25,48 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 17,04 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 10,68 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 4,75 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,70 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des centres de gestion agréés (n° 1237)**

NOR : ETST1314480A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des centres de gestion agréés (n° 1237) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 53,57 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 13,49 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 11,90 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 9,52 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 6,35 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,16 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)**

NOR : ETST1314486A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 26,35 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 25,78 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,38 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 13,03 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 7,65 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 4,82 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518)**

NOR : ETST1314491A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;  
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 38,69 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,78 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 14,69 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 11,65 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 3,01 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,19 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 août 2013

### **Arrêté du 25 juillet 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances de concertation instituées au sein des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie et des finances**

NOR : ETSO1319402A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2010-1401 du 12 novembre 2010 modifié instituant un comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi institué auprès des ministres chargés du travail et de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 53 et 57 ;

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 modifié portant création de comités techniques d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 modifié portant création d'un comité technique régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 fixant les modalités d'une consultation du personnel en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi institué auprès des ministres chargés du travail et de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 juin 2013,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La durée du mandat des représentants du personnel siégeant dans les instances de concertation mentionnées en annexe est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,*

D. PIVETEAU

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général des ministères*  
*économique et financier,*  
D. LAMIOT

*La ministre du commerce extérieur,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général des ministères*  
*économique et financier,*  
D. LAMIOT

*Le ministre du redressement productif,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général des ministères*  
*économique et financier,*  
D. LAMIOT

*La ministre de la réforme de l'Etat,*  
*de la décentralisation*  
*et de la fonction publique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des statuts*  
*et de l'encadrement supérieur,*  
M. BERNARD

*La ministre de l'artisanat,*  
*du commerce et du tourisme,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général des ministères*  
*économique et financier,*  
D. LAMIOT

## A N N E X E

Comités techniques de service déconcentré institués auprès des directeurs régionaux des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi institué auprès des ministres chargés du travail et de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 août 2013

**Arrêté du 26 juillet 2013 portant nomination  
au comité stratégique de maîtrise des risques**

NOR : ETSZ1319948A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 26 juillet 2013, Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, est nommée pour siéger au comité stratégique de maîtrise des risques en qualité de représentante des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'outre-mer, en remplacement de M. Joël Hermant.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 août 2013

### **Arrêté du 29 juillet 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : *ETSO1320379A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 juillet 2013, M. Henri MARIE, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale des Hauts-de-Seine, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 août 2013

**Arrêté du 29 juillet 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »**

NOR : ETSF1320364A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 29 juillet 2013, M. Loïc Robin, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie et est chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » pour une durée de cinq ans à compter du 8 août 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2013

**Arrêté du 29 juillet 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais**

NOR : ETSF1320481A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 29 juillet 2013, M. Olivier Bavière, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais pour une durée de cinq ans à compter du 19 août 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

**Arrêté du 29 juillet 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Essonne**

NOR : ETSF1320201A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 29 juillet 2013, M. Marc Benadon, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Essonne pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 août 2013

### **Arrêté du 30 juillet 2013 portant annulation et report de la seconde épreuve du concours interne pour le recrutement de contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013**

NOR : ETSO1318208A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 juillet 2013, la seconde épreuve d'admissibilité (épreuve au choix du candidat, après communication des sujets : soit une composition portant sur une question de droit du travail relative aux relations du travail, soit une composition portant sur une question de droit du travail relative à l'emploi et à la formation professionnelle, soit une question portant sur la gestion administrative et financière) du concours interne pour le recrutement de contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013 est annulée.

Cette épreuve sera à nouveau organisée le 30 septembre 2013 dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Saint-Denis de La Réunion.

Les épreuves orales auront lieu à Paris à partir du 4 décembre 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2013

### **Arrêté du 2 août 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : ETSO1320739A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 2 août 2013, M. David PERRIN PILLOT, inspecteur du travail, en fonctions à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 15 juillet 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2013

**Arrêté du 2 août 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : ETSF1320771A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 2 août 2013, M. Eric Pollazon, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 août 2013

### **Arrêté du 6 août 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : ETSO1321045A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 6 août 2013, Mme Anne LE BAIL VOISIN, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité territoriale des Alpes-Maritimes, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 août 2013

### **Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales**

NOR : AFSZ1318599A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports siégeant en formation conjointe, en date du 2 juillet 2013 et leur seconde convocation en date du 4 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La direction des affaires juridiques comprend :

- le pôle droit public et droit constitutionnel ;
- le pôle droit privé, droit pénal et droit de la CEDH ;
- le pôle qualité de la réglementation et droit de l'Union européenne ;
- le pôle droit de l'outre-mer et cohérence des codes ;
- le pôle contentieux ;
- le pôle réseaux, formation et information.

Le directeur des affaires juridiques est assisté par un adjoint, sous-directeur, qui le supplée en cas d'absence.

Un chargé de mission est placé auprès du directeur pour coordonner les politiques de prévention des conflits d'intérêts au sein des ministères sociaux.

Un chargé de mission, placé auprès du directeur, apporte son appui au pôle contentieux dans sa mission d'assistance à la rédaction de mémoires contentieux ainsi qu'au pôle réseaux, formation et information dans sa mission de veille juridique et de formation.

Le secrétariat du directeur assure la gestion de proximité des ressources humaines et des moyens de fonctionnement, sous l'autorité de l'adjoint au directeur, ainsi que l'organisation du courrier de la direction.

Art. 2. – Le pôle « droit public et droit constitutionnel » exerce des missions d'expertise, de conseil et d'assistance dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif général, notamment du droit des contrats administratifs et du droit de la propriété publique, ainsi que du droit du traitement des données à caractère personnel.

Il apporte son concours à la rédaction des textes normatifs signalés par les services des ministères sociaux.

Art. 3. – Le pôle « droit privé, droit pénal et droit de la CEDH » exerce des missions d'expertise, de conseil et d'assistance dans les domaines du droit civil, du droit commercial, du droit de la propriété intellectuelle, du droit pénal et du droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 4. – Le pôle « qualité de la réglementation et droit de l'Union européenne » assure le suivi de l'application des lois et de la transposition des directives, en liaison avec les directions générales et directions.

Il assure plus largement le suivi de la production normative des ministères. Il est responsable de la coordination de la simplification du droit.

Il exerce des missions d'expertise, de conseil et d'assistance pour l'élaboration et la publication des normes. Il assure la diffusion des règles de légistique.

Il participe au contrôle interne des marchés publics.

Il concourt à la prévention des contentieux de l'Union européenne et assure le suivi des précontentieux et contentieux de l'Union européenne.

Le chef du pôle seconde le directeur des affaires juridiques dans ses fonctions de haut fonctionnaire chargé de la qualité de la réglementation.

Art. 5. – Le pôle « droit de l'outre-mer et cohérence des codes » exerce une mission d'expertise, de conseil et d'assistance en matière d'adaptation des normes législatives et réglementaires aux collectivités territoriales d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.

Il veille à la cohérence des codes et apporte son expertise aux travaux de codification menés par les administrations centrales.

Art. 6. – Le pôle « contentieux » est chargé de l'enregistrement et du suivi ainsi que de l'exécution financière de l'ensemble des contentieux intéressant les ministères.

Il instruit les affaires portées devant le tribunal des conflits.

Il effectue une surveillance des risques contentieux.

Dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il assure la protection juridique des agents publics faisant l'objet de poursuites devant une juridiction civile ou pénale.

Il assure également le règlement des dépenses liées à des décisions spécifiques d'indemnisation à la charge de l'administration et à des transactions.

En lien avec les autres pôles, il apporte son expertise en matière de procédure contentieuse, de droit du contentieux et de rédaction des mémoires et recours.

Art. 7. – Le pôle « réseaux, formation et information » assure la diffusion des connaissances juridiques et contribue au développement des compétences dans ce domaine auprès des administrations centrales, services territoriaux et établissements publics placés sous la tutelle des ministères et agissant au nom de l'Etat. A ce titre, il anime des réseaux de correspondants juridiques au sein de ces structures.

Il apporte, en tant que de besoin, son soutien aux autres pôles en matière d'expertise juridique.

Il assure une mission de veille normative et jurisprudentielle. Il est chargé de la direction éditoriale du courrier juridique des affaires sociales et des sports.

Il apporte son concours à la direction des ressources humaines pour la formation des agents dans les domaines du droit.

Il est le correspondant du Défenseur des droits et de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Art. 8. – L'arrêté du 5 mai 2011 portant organisation de la délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales est abrogé.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 16 octobre 2013.

Fait le 12 août 2013.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*  
VALÉRIE FOURNEYRON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 août 2013

### **Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des systèmes d'information en sous-directions et en bureaux**

NOR : AFSZ1318622A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports, siégeant en formation conjointe, en date du 2 juillet 2013 et leur seconde convocation en date du 4 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La direction des systèmes d'information comprend :

- la sous-direction des projets des systèmes d'information ;
- la sous-direction des infrastructures et du support utilisateurs ;
- la mission pilotage des systèmes d'information ;
- la mission modernisation technique des systèmes d'information ;
- le bureau des ressources humaines et des affaires financières.

Le directeur est assisté d'un chef de service, adjoint au directeur. Il dispose également de chargés de missions, notamment pour :

1° Etablir les offres de services, coordonner des conventions avec l'ensemble des partenaires de la direction des systèmes d'information et coordonner la maîtrise des risques liés aux systèmes d'information ;

2° Assurer la sécurité des systèmes d'information et gérer le lien fonctionnel avec le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;

3° Gérer la communication.

Art. 2. – I. – La sous-direction des projets des systèmes d'information a pour missions :

1° D'assurer la maîtrise d'œuvre des systèmes d'information des ministères chargés des affaires sociales ;

2° D'assurer le maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information existants ;

3° D'optimiser les relations avec les directions métier ;

4° De définir et de maintenir des offres de service en matière applicative.

II. – La sous-direction des projets des systèmes d'information comprend :

1° Le bureau des applications de politiques publiques ;

2° Le bureau des applications support et outils transverses.

Art. 3. – I. – La sous-direction des infrastructures et du support aux utilisateurs a pour missions :

1° De mettre en œuvre les projets d'infrastructures, de sécurité, et l'environnement bureautique des ministères chargés des affaires sociales ;

2° De valider et garantir l'exploitabilité de l'ensemble des projets avant leur passage en production opérationnelle ;

3° D'exploiter et d'administrer les systèmes d'information centraux des ministères chargés des affaires sociales ;

4° De gérer les incidents et les demandes des utilisateurs pour les assister dans leur utilisation quotidienne des outils informatiques.

II. – La sous-direction des infrastructures et du support aux utilisateurs comprend :

1° Le bureau de la production ;

2° Le bureau de l'intégration, de la préproduction et des projets techniques ;

3° Le bureau du support aux utilisateurs.

Art. 4. – La mission pilotage des systèmes d'information assure la gouvernance des systèmes d'information, réalise les études d'opportunité et les schémas directeurs en lien avec les directions métier, suit les portefeuilles projets par domaine métier, assure l'urbanisation des systèmes d'information, assure la maîtrise d'ouvrage des référentiels internes et anime le réseau des services déconcentrés et des opérateurs qui utilisent les systèmes d'information des ministères chargés des affaires sociales.

Art. 5. – La mission modernisation technique des systèmes d'information définit les cadres techniques de référence, pilote et coordonne leur mise en œuvre, assure la maîtrise d'ouvrage des projets techniques, définit les normes de développement et appuie la sous-direction des projets des systèmes d'information pour leur mise en œuvre.

Art. 6. – Le bureau des ressources humaines et des affaires financières assure pour l'ensemble de la direction la gestion de proximité des ressources humaines, des ressources immobilières et de fonctionnement courant, la gestion de l'exécution budgétaire, la gestion des achats et des marchés informatiques.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 16 octobre 2013.

Fait le 12 août 2013.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*  
VALÉRIE FOURNEYRON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 août 2013

### **Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des finances, des achats et des services en sous-directions et en bureaux**

NOR : AFSZ1318608A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 69 ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports, siégeant en formation conjointe, en date du 2 juillet 2013 et leur seconde convocation en date du 4 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La direction des finances, des achats et des services comprend :

- la sous-direction des affaires budgétaires ;
- la sous-direction de la comptabilité et du contrôle de gestion ;
- la sous-direction des services généraux et de l'immobilier ;
- le département des achats et du développement durable ;
- le bureau des ressources humaines et des affaires générales.

Le directeur est assisté d'un chef de service, adjoint au directeur. Le directeur dispose, par ailleurs, de deux directeurs de projet.

Le directeur de projet « Animation des réseaux » contribue à l'animation des relations avec les services territoriaux et avec les opérateurs et coordonne le pilotage des réseaux de la direction en développant les moyens de dialogue et de connaissance des besoins. A ce titre, il assure le suivi avec les autres directions d'administration centrale et le secrétariat général des ministères sociaux.

Le directeur de projet « Achats et développement durable » est responsable du département des achats et du développement durable. Il exerce les fonctions de responsable ministériel des achats au sens du II de l'article 7 du décret du 17 mars 2009 susvisé.

Le directeur dispose également de chargés de missions, notamment pour le projet de service, la modernisation, la qualité et le pilotage de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information ainsi que pour la communication.

Art. 2. – Le directeur est responsable de la fonction financière ministérielle au sens de l'article 69 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Art. 3. – I. – La sous-direction des affaires budgétaires a pour missions :

1° De piloter la politique budgétaire des ministères, de coordonner la préparation, la présentation et l'exécution des programmes des ministères, en lien avec les différents responsables de ces programmes, le ministère chargé du budget, les assemblées parlementaires et les juridictions financières et de contribuer à la tutelle sur les opérateurs en assurant notamment la synthèse de leurs budgets, de leurs emplois et de leurs comptes ;

2° D'assurer, pour le responsable des programmes support, la préparation, la répartition et la synthèse des crédits de ces programmes et de mener le dialogue de gestion sur ces programmes avec les responsables des services centraux et déconcentrés ;

3° De piloter la gestion financière des emplois et de la masse salariale ;

4° D'assurer la tutelle budgétaire et financière des agences régionales de santé ainsi que la maîtrise d'ouvrage du système d'information budgétaire et comptable utilisé par les agences régionales de santé.

II. – La sous-direction des affaires budgétaires comprend :

1° Le bureau de la synthèse budgétaire et des opérateurs ;

2° Le bureau du pilotage des programmes support ;

3° Le bureau des emplois et de la masse salariale ;

4° Le bureau des agences régionales de santé.

Art. 4. – I. – La sous-direction de la comptabilité et du contrôle de gestion a pour missions :

1° De définir et de conduire la démarche de performance et de contrôle de gestion et d'animer le réseau des contrôleurs de gestion ;

2° D'assurer la mise en œuvre des comptabilités budgétaire, générale et d'analyse des coûts en lien avec les comptes publics, d'organiser la maîtrise des risques financiers, d'exercer la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information financiers ministériels, à l'exception de celui utilisé par les agences régionales de santé, et de contribuer à la définition des référentiels des métiers financiers ;

3° D'exécuter les dépenses de l'administration centrale, d'en assurer la restitution dans le cadre de conventions de service avec les différents services centraux et d'assurer la gestion de la régie.

II. – La sous-direction de la comptabilité et du contrôle de gestion comprend :

1° Le bureau de la performance et du contrôle de gestion ;

2° Le bureau de la maîtrise des risques financiers ;

3° Le bureau de l'exécution de la dépense.

Art. 5. – I. – La sous-direction des services généraux et de l'immobilier a pour missions :

1° De concevoir, de piloter et d'assurer le contrôle de gestion du budget opérationnel de programme consacré au fonctionnement courant, à l'immobilier et à la modernisation et, à ce titre, de suivre le plan d'emploi des crédits des dépenses de soutien de l'administration centrale et des cabinets ministériels, d'organiser le dialogue de gestion, d'élaborer et de suivre les dotations de fonctionnement de l'administration centrale et des cabinets ministériels, de piloter la politique ministérielle de déplacements professionnels, d'établir les conventions de remboursement avec les structures de l'Etat ;

2° De concevoir et de piloter la politique de soutien en matière logistique et, à ce titre, de définir et de prescrire les besoins de l'administration centrale et des cabinets ministériels ainsi que l'offre de services correspondante en termes d'équipements et de prestations nécessaires au fonctionnement courant, notamment les mobiliers, les fournitures, la reprographie, les véhicules, l'audiovisuel, les opérations de déménagement et de manutention de mobilier, l'entretien des locaux, le courrier, l'affranchissement, la dotation vestimentaire, l'entretien des espaces verts, les prestations spécifiques et de transports, de fournir ces services en moyens généraux et de les gérer ;

3° De piloter la mise en œuvre des actions relevant de la démarche développement durable et des réseaux métiers logistiques pour les domaines de sa compétence, pour l'administration centrale, les services déconcentrés et les opérateurs ;

4° D'assurer l'accueil physique et téléphonique, la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, dans les immeubles de l'administration centrale, de gérer les intendants des sites de l'administration centrale, d'élaborer et de mettre en œuvre les différents plans gouvernementaux de sécurité et de défense ;

5° De décliner la politique immobilière de l'Etat, d'élaborer le schéma prévisionnel de stratégie immobilière pour l'administration centrale et de coordonner ceux des opérateurs, de préparer les synthèses financières des opérations immobilières de ces ministères, de préparer les comités de politique immobilière, de dresser et d'actualiser l'inventaire et le diagnostic du patrimoine immobilier, de gérer les dossiers domaniaux et de cessions et d'assister et conseiller les organismes rattachés aux ministères pour leurs opérations immobilières ;

6° De programmer les besoins immobiliers des directions d'administration centrale et de définir les règles d'occupation des immeubles, d'assurer la gestion juridique et financière des sites immobiliers de l'administration centrale des ministères, d'affecter les locaux et de mener les études relatives aux aménagements, de préparer les plans pluriannuels de réparation des immeubles de l'administration centrale et de conduire les études et les travaux correspondants, d'assurer le suivi administratif et comptable des opérations, de constituer et gérer les plans des immeubles et leurs occupations ;

7° De représenter la maîtrise d'ouvrage des ministères pour piloter la restructuration des implantations de l'administration centrale, de conduire les opérations d'investissement immobilier des ministères définies dans les schémas prévisionnels de stratégie immobilière ;

8° D'entretenir et de gérer les installations techniques des sites immobiliers de l'administration centrale, de constituer et de gérer les plans et dossiers de maintenance, d'administrer la base de données techniques, de maîtriser les coûts de maintenance et d'énergie ;

9° De concevoir et de piloter la politique documentaire, d'éditer et de diffuser les textes officiels, de gérer les centres de documentation en administration centrale et d'animer le réseau documentaire et archivistique, de concevoir une politique ministérielle de gestion des connaissances et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets correspondants ;

10° D'élaborer et de mettre en œuvre la politique des archives ministérielles, d'en assurer le contrôle scientifique et technique et d'organiser leur collecte et leur transfert aux Archives nationales, de participer à la mise en valeur des archives et à la gestion des connaissances dans ce domaine et de concevoir les actions de formation sur la gestion des archives, en liaison avec la direction des ressources humaines.

II. – La sous-direction des services généraux et de l'immobilier comprend :

- 1° Le bureau du budget des services ;
- 2° Le bureau des équipements ;
- 3° Le bureau des prestations de services ;
- 4° Le bureau de la stratégie immobilière ;
- 5° Le bureau des opérations immobilières ;
- 6° Le bureau de la maintenance ;
- 7° Le bureau de la politique documentaire ;
- 8° Le bureau des archives ;
- 9° Le bureau des intendances ;
- 10° Le bureau de l'accueil et de la sécurité.

Art. 6. – I. – Le département des achats et du développement durable a pour missions :

1° De définir la stratégie et la performance des ministères sociaux en matière d'achats et de s'assurer du respect des objectifs fixés au II de l'article 2 du décret du 17 mars 2009 susvisé ;

2° De mettre en œuvre les procédures de commande publique de la direction des finances des achats et des services, de la direction des ressources humaines, de la direction des systèmes d'information et, à leur demande et dans le cadre de conventions, celles des autres directions ;

3° De contrôler, en liaison avec la direction des affaires juridiques, les procédures de commandes publiques de l'ensemble des directions et services de l'administration centrale des ministères ;

4° D'assurer un rôle de conseil en achats et de coordonner les actions de formation dans ce domaine en liaison avec la direction des ressources humaines ;

5° D'animer la filière « achats » des ministères pour l'administration centrale, les services déconcentrés, les agences régionales de santé et les autres opérateurs ;

6° De représenter les ministères et de porter leur stratégie d'achat auprès du service des achats de l'Etat ;

7° De piloter la politique d'achats responsables des ministères ;

8° D'élaborer et de mettre en œuvre le plan administration exemplaire et d'en établir le bilan.

II. – Le département des achats et du développement durable comprend :

- 1° Le bureau procédures de la commande publique ;
- 2° Le bureau du contrôle juridique et du conseil ;
- 3° Le pôle stratégie, performance des achats et développement durable.

Art. 7. – Le bureau des ressources humaines et des affaires générales assure pour l'ensemble de la direction la gestion de proximité des ressources humaines, des ressources immobilières, bureautiques et de fonctionnement courant.

Art. 8. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 22 février 2012 portant organisation de la direction des affaires financières, informatiques, immobilières et des services en sous-directions et bureaux ;

2° L'arrêté du 31 décembre 2012 portant désignation du responsable de la fonction financière du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

3° L'arrêté du 4 février 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière du ministère des affaires sociales et de la santé ;

4° L'arrêté du 5 février 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 16 octobre 2013.

Fait le 12 août 2013.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*  
VALÉRIE FOURNEYRON



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 août 2013

### **Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux**

NOR : AFSZ1318617A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports, siégeant en formation conjointe, en date du 2 juillet 2013 et leur seconde convocation en date du 4 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La direction des ressources humaines comprend :

- la sous-direction du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels ;
- la sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels ;
- la sous-direction de la qualité de vie au travail ;
- la mission des cadres dirigeants et supérieurs ;
- la mission des réseaux d'administration centrale, déconcentrés, des agences régionales de santé et des opérateurs ;
- la mission de pilotage du programme « Opérateur national de paye » et du système d'information des ressources humaines ;
- le bureau des ressources humaines et de l'administration générale.

Le directeur des ressources humaines dispose par ailleurs de chargés de mission, notamment pour la stratégie et la modernisation ainsi que pour la communication.

Il est assisté d'un chef de service, adjoint au directeur, ainsi que d'un chef de cabinet.

Art. 2. – I. – La sous-direction du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels a pour missions :

- d'animer la démarche globale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en développant les méthodes et outils nécessaires, de produire les études, analyses statistiques et prospectives dans ce domaine, d'établir les bilans sociaux, d'apporter une expertise dans la mise en œuvre des restructurations, de conduire les dialogues de gestion avec chacune des structures relevant des ministères chargés des affaires sociales et d'en assurer le suivi ;
- d'animer le dialogue social, de conduire la négociation collective, de veiller à la mise en œuvre des droits et moyens syndicaux et d'assurer la veille sociale ;
- d'établir les programmes des épreuves des concours et examens et de réaliser les recrutements décidés ou de les faire réaliser lorsque cette fonction est déconcentrée ;
- de définir les modalités des formations initiales des stagiaires et élèves fonctionnaires et de préparer leur titularisation et leur accueil dans les services, de conduire la politique de formation professionnelle de l'ensemble des personnels, d'assurer la tutelle des organismes publics chargés de la formation initiale et continue des agents et d'animer les réseaux des correspondants formation ;
- de concevoir la politique statutaire des ministères chargés des affaires sociales, d'élaborer les textes relatifs aux statuts des corps qui en relèvent et de veiller à l'application du statut général de la fonction publique de l'Etat et de la réglementation applicable aux agents non titulaires et aux personnels de droit privé ;

- d'assurer la veille et l'appui juridiques dans le domaine des ressources humaines, notamment pour l'instruction des recours préalables, de traiter les recours contentieux dirigés contre tout acte ou décision relevant de la compétence de la direction et d'assurer la protection des agents, sous réserve des compétences de la direction des affaires juridiques prévues au huitième alinéa de l'article 7 du décret du 12 août 2013 susvisé ;
- sous réserve des compétences du directeur des finances, des achats et des services, responsable des programmes support :
  - de participer à la préparation du projet de loi de finances et à la programmation des crédits ;
  - de répartir les plafonds d'emplois ;
  - de veiller au respect de ces plafonds ;
  - de contribuer au pilotage de la masse salariale ;
- de piloter la politique de rémunération.

- II. – La sous-direction du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels comprend :
- le bureau de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et des dialogues de gestion ;
  - le bureau de l'animation du dialogue social ;
  - le bureau du recrutement ;
  - le bureau de la formation ;
  - le bureau des statuts et de la réglementation ;
  - le bureau de l'appui juridique et du contentieux ;
  - le bureau de l'allocation des ressources et de la politique de rémunération.

Art. 3. – I. – La sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels a pour missions :

- de construire et de mettre en œuvre une politique d'accompagnement individualisé des parcours professionnels tenant compte des spécificités métiers des différents statuts des agents, des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences des objectifs en matière d'égalité des chances ;
- d'assurer la gestion individuelle et collective de l'ensemble des personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales ;
- d'assurer le versement des rémunérations principales et accessoires de ces personnels.

II. – La sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels comprend :

- la mission des parcours professionnels ;
- le bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels ;
- le bureau des personnels techniques et d'inspection des affaires sanitaires et sociales ;
- le bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés ;
- le bureau des personnels du travail et de l'emploi ;
- le bureau des personnels administratifs de catégorie A ;
- le bureau des personnels administratifs et techniques de catégories B et C ;
- le bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération.

Art. 4. – I. – La sous-direction de la qualité de vie au travail a pour missions :

- de construire et d'animer la politique de promotion de la diversité et de prévention des discriminations, particulièrement la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, d'intégration des personnes handicapées et de gestion des âges ;
- de conduire la politique d'hygiène et de sécurité dans le respect des orientations interministérielles, de définir et de piloter la politique ministérielle des conditions de travail et du suivi social et médical des agents dans tous les services et de la mettre en œuvre en administration centrale, notamment par l'action du service social du personnel et du service de médecine de prévention ;
- de conduire la politique ministérielle d'action sociale dans le respect des orientations interministérielles, de la mettre en œuvre en administration centrale, notamment en matière d'accueil de la petite enfance, de loisirs et de vacances, de logement, de restauration et de prestations sociales ;
- de gérer les dossiers de pension de retraite, de réversion et d'invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'assurer le droit à l'information retraite et de gérer les instances en charge de la médecine statutaire.

II. – La sous-direction de la qualité de vie au travail comprend :

- le service de médecine de prévention de l'administration centrale ;
- la mission de la diversité et de l'égalité des chances ;
- le bureau des conditions de travail et de la médecine de prévention ;
- le bureau de l'action sociale ;
- le bureau des pensions, des validations de services et des accidents du travail.

Art. 5. – La mission des cadres dirigeants et supérieurs, sur la base des orientations définies par le secrétaire général, assure pour le compte des ministères chargés des affaires sociales :

- la gestion du dispositif « cadres dirigeants » piloté par le secrétariat général du Gouvernement ;
- le repérage des potentiels en vue de la constitution de viviers internes pour l'accès aux emplois de direction au sein de l'administration centrale et des réseaux ;
- l'accompagnement des parcours professionnels des personnels d'encadrement concernés dans le cadre notamment d'un suivi individualisé.

Art. 6. – La mission des réseaux d'administration centrale, déconcentrés, des agences régionales de santé et des opérateurs promeut et met en œuvre la démarche d'amélioration de la gestion des ressources humaines dans les services centraux et territoriaux et les opérateurs relevant des ministères chargés des affaires sociales. Elle coordonne les relations transversales de la direction avec ces services et opérateurs. Elle est chargée des relations avec les organismes nationaux de sécurité sociale pour la gestion des personnels des agences régionales de santé régis par les conventions collectives de ces organismes qui leur sont applicables.

Art. 7. – La mission de pilotage du programme « Opérateur national de paye » et du système d'information des ressources humaines assure, pour le compte des ministères chargés des affaires sociales, la direction des projets concernant les réformes portées par l'Opérateur national de paye et leur pilotage stratégique et opérationnel.

La mission est responsable de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des applications constituant le système d'information des ressources humaines et de paie de ces ministères. Dans ce cadre, elle veille au suivi de leur bon fonctionnement et conçoit et met en place les dispositifs de maintien en qualité des données.

Elle pilote les projets de création, de refonte ou d'évolution de ces applications, en particulier les projets de SIRH interministériel et de SI-Paye conduits avec l'Opérateur national de paye.

Elle est responsable de l'animation des réseaux de gestionnaires et de l'assistance aux services utilisateurs.

Art. 8. – Le bureau des ressources humaines et de l'administration générale assure pour l'ensemble de la direction la gestion de proximité des ressources humaines, la gestion des ressources immobilières, bureautiques et de fonctionnement courant. Il est l'interlocuteur de la direction des finances, des achats et des services en tant que référent achat.

Art. 9. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 8 juin 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et bureaux ;
- l'arrêté du 25 octobre 2010 portant organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;
- l'arrêté du 25 octobre 2010 portant organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 16 octobre 2013.

Fait le 12 août 2013.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*  
VALÉRIE FOURNEYRON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 août 2013

### Décision du 1<sup>er</sup> août 2013 portant délégation de signature

NOR : ETSD1320144S

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à Mme Rachel Becuwe-Jacquinet, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'emploi des travailleurs handicapés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Angélique Breton, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'emploi des travailleurs handicapés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie Veloso, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Samuel Berger, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Sylvaine Bossavy, directrice du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Courage, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion des jeunes et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Florence Gelot, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion des jeunes et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Franck Fauchon, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Jonathan Emsellem, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du droit et du financement de la formation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Guillaume Fournié, inspecteur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du droit et du financement de la formation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Stéphane Rémy, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'organisation des contrôles et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Philippe Delagarde, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'organisation des contrôles et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Frédérique Racon, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des politiques de formation et de qualification et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Mikaël Charbit, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des politiques de formation et de qualification et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Sophie Onado, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du suivi et de l'appui de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Evelyne Trotin, directrice du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'anticipation et de l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Myriam Neveu-Boissard, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'anticipation et de l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Menant, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'anticipation et du développement de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Nadine Richard, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du Fonds national de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Raphaël Arnoux, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du Fonds national de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Dubois, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'indemnisation du chômage et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Michel Blanc, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'indemnisation du chômage et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à M. Noël Daubech, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du financement et de la modernisation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Alexandre Delpont, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires financières et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Liliane Jabol, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires financières et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Aleksandra Castelnaud, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires financières et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Philippe Heurtaux, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du pilotage et de la performance et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Mazouth, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 29. – Délégation est donnée à M. Laurent Durain, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – Délégation est donnée à M. François Lepage, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du Fonds social européen et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Dufon, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'appui au développement des programmes et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – Délégation est donnée à M. Thierry Meneret, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'appui au déploiement des programmes et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Délégation est donnée à Mme Corinne Ehrhart, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des projets nationaux et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 34. – Délégation est donnée à Mme Véronique Gallo, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires financières et juridiques et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Laurent Gaullier, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires financières et juridiques et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 36. – Délégation est donnée à M. Frédéric Laloue, inspecteur des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'action territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 37. – Délégation est donnée à Mme Anne Graillet, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'action territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 38. – Délégation est donnée à Mme Paule Porruncini, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'action territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 39. – Délégation est donnée à Mme Hélène Monasse, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département Pôle emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 40. – Délégation est donnée à Mme Kathleen Agbo, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département Pôle emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 41. – Délégation est donnée à M. Marc-Antoine Estrade, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département des synthèses et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 42. – Délégation est donnée à M. Laurent Duclos, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département des synthèses et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 43. – Délégation est donnée à Mme Anne-Claire Jucobin, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de la communication et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 44. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Rolin, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des ressources humaines et des affaires générales et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 45. – Délégation est donnée à Mme Anne-Christine Afonso, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des ressources humaines et des affaires générales et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 46. – Délégation est donnée à Mme Pascale Lefebvre, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des ressources humaines et des affaires générales et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 47. – La décision du 8 octobre 2012 portant délégation de signature est abrogée.

Art. 48. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2013.

E. WARGON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juillet 2013

### **Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : ETSF1317818V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de l'unité territoriale du Var sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. L'unité territoriale est située au 177 boulevard Charles Barnier à TOULON (83).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale du Var comporte 9 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01 44 38 37 23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43 quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2013

### **Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie**

NOR : ETSF1319671V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Basse-Normandie, responsable de l'unité territoriale du Calvados est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 4. L'unité territoriale est située 3, place Saint-Clair à Hérouville-Saint-Clair (14).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale du Calvados comporte 8 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot ([dgp.rh@direccte.gouv.fr](mailto:dgp.rh@direccte.gouv.fr) ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : [dgp.rh@direccte.gouv.fr](mailto:dgp.rh@direccte.gouv.fr).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.